UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

De l'Organisation et du Fonctionnement des JURIDICTIONS RÉPRESSIVES DANS L'ILE DE JERSEY

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue

le Lundi 27 Avril 1931, à 9 heures et demie

par

Hippolyte CORBE

Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes

Membres du Jury

MM. CHAUVEAU, Doyen honoraire, Professeur, Président.
BODIN, Doyen, Professeur.
THÉLOHAN, Assesseur du Doyen, Professeur.

LES PRESSES BRETONNES — SAINT-BRIEUC

1931

Thèse Rennes 1931.

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

De l'Organisation et du Fonctionnement des JURIDICTIONS RÉPRESSIVES DANS L'ILE DE JERSEY

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue

le Lundi 27 Avril 1931, à 9 heures et demie

par

Hippolyte CORBE

Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes

Membres du Jury

MM. CHAUVEAU, Doyen honoraire, Professeur, Président.
BODIN, Doyen, Professeur.
THÉLOHAN, Assesseur du Doyen, Professeur.

LES PRESSES BRETONNES — SAINT-BRIEUC

1931

* 26568

BIBLIOGRAPHIE [1]

KENNY : *Esquisse du Droit Criminel Anglais.* Traduction par Paulian. Paris, 1921, Giard et Cie.

First Report of the Commissioners appointed to inquire into the State of the Criminal Law in the Channel Island. Londres, 1847. William Cloves and Sons, Stamford Street (2).

ROBINET DE CLÉRY : *Les Iles anglo-normandes, pays de Home Rule* (Paris, Ollendorf, 1898).

COURSIN : *De l'organisation de l'île de Jersey au point de vue législatif, administratif et judiciaire.* Rennes, 1912. Imprimerie des Arts et Manufactures.

SÉLOSSE : *Un Etat féodal au* XXe *siècle.* Lille, 1911. Imprimerie Santai, 14, rue des Fossés.

CORNILLE : *Les Finances de Jersey*, 1927. Paris, Jouve et Cie, éditeurs, 15, rue Racine.

Code de 1771, Jersey, Philippe Falle, 1860.

Recueil des Lois de Jersey : Tome I, Années 1771-1850 ; — Tome II, Années 1851-1871 ; — Tome III, Années 1872-1881 ; — Tome IV, Années 1882-1899 ; — Tome V, Années 1900-1907 ; — Tome VI, Années 1908-1915 ; — Tome VII, Années 1916-1921 ; — Tome VIII, Années 1922-1928,
se trouvent chez Bigwood States Printer, 13, Broad Street, Jersey.

Les Journaux de Jersey : *Morning News*, quotidien (en anglais) ; — *Evening Post*, quotidien (en anglais) ; — *Jersey Weekly Post*, hebdomadaire (en anglais) ; — *Les Chroniques de Jersey*, hebdomadaire (en français) ; — Almanachs édités par ces journaux.

WARD LOCK : *A pictorial and Descriptive Guide to the Channel Island* (Londres) (3).

---

(1) Nous nous sommes abstenus de faire figurer un grand nombre d'ouvrages fort intéressants pour l'étude historique des institutions politiques, administraives et des lois et usages de Jersey, mais sans intérêt au point de vue de l'étude des institutions pénales actuelles de l'île.

(2) Un exemplaire de cet ouvrage se trouve à la Bibliothèque Publique de Saint-Hélier.

(3) Ce guide est en vente dans toutes les librairies de St-Hélier.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PRÉFACE

Ce livre n'est pas un traité méthodique du droit pénal ou de la procédure pénale de l'île de Jersey. Un pareil ouvrage dépasserait de beaucoup le cadre de notre étude de l'organisation et du fonctionnement des juridictions répressives de cette île. Au surplus, n'est-il pas destiné aux jeunes gens qui aspirent à exercer la profession d'avocat près la Cour Royale de Jersey, et doivent s'ils n'ont pas le grade de Barrister-at-Law ou de licencié en droit d'une Université française, subir un examen sur le droit de l'île de Jersey et la « pratique de la Cour » devant une Commission présidée par le Bailli. Ces étudiant ont à leur disposition, sinon un traité méthodique qui n'existe pas et n'a jamais été écrit, du moins le spectacle quotidien du fonctionnement de la justice dans leur île, et les conseils de leurs aînés. En quelques mois, ils en savent infiniment plus que s'ils ouvraient notre ouvrage.

Notre ambition est beaucoup plus modeste. Nous désirons simplement donner au lecteur français s'intéressant au droit pénal comparé, quelques notions intéressantes sur la législation pénale d'une île qui, bien que située à quelques lieues de nos côtes, est régie par des institutions entièrement différentes des nôtres, plus différentes des nôtres que celles même de l'Angleterre.

Nous ne répéterons, d'ailleurs, pas ici certains aphorismes que l'on trouve dans beaucoup des ouvrages écrits en France sur les îles anglo-normandes : « En pénétrant dans les îles anglo-normandes, on se trouve reporté à plusieurs siècles en arrière » ou « en pleine féodalité » ou « en plein Moyen-Age » etc..., etc. On verra, au contraire, que les vieilles institutions des îles anglo-normandes, celles de Jersey surtout, se sont assouplies et modifiées considérablement suivant les besoins de la vie moderne, tout en conservant leur caractère traditionnel. Le voyageur qui visite le « Sunny Jersey » n'a pas du tout l'impression de se trouver plongé dans les ténèbres du Moyen-Age, et la lecture des journaux de langue anglaise et des comptes rendus des procès criminels donne bien plutôt l'impression de se trouver en Angleterre devant quelque Cour Criminelle. Bien des institutions existent dans l'ordre répressif qu'il y aurait peut-être même avantage à adopter en France, *mutatis mutandis*. En tout cas, il serait tout à fait injuste d'aborder l'étude de l'organisation de la justice pénale de Jersey, avec l'idée de faire de l'archéologie juridique.

Si réduites que soient les dimensions de notre étude, nous ne cacherons pas que nous nous sommes trouvé en présence d'assez sérieuses difficultés pour en venir à bout. En effet, si les ouvrages écrits sur les îles anglo-normandes sont nombreux et fort intéressants, il n'existe pas d'ouvrages modernes consacrés à l'étude

spéciale du droit pénal et de la procédure pénale. Le seul ouvrage de ce genre remonte à 1847. C'est le First Report into Jersey Criminal Law, rapport officiel adressé au Gouvernement Anglais par des Commmissaires-Enquêteurs. Je dois à l'obligeance de M. Le Gros, « Vicomte » de l'île, d'avoir connu l'existence de ce remarquable travail. Qu'il veuille bien agréer ici l'expression de mes bien sincères remercîments. Malheureusement, depuis 1847, les institutions de l'île ont considérablement évolué, et aucun ouvrage n'a traité systématiquement de ce sujet. D'autre part, beaucoup de règles de droit pénal ou de procédure ne sont pas écrites dans des textes législatifs, mais résultent seulement de la pratique de la Cour, qui s'inspire à la fois des usages de l'île et du droit pénal anglais. La jurisprudence de la Cour Royale de Jersey dont la juridiction s'étend seulement sur 50.000 habitants, n'a évidemment pas l'abondance de celle des nombreuses juridictions de France ou d'Angleterre. Il n'en existe pas de commentaires, ni même de classement méthodique. Les décisions ne sont pas imprimées. Enfin, bien des questions de droit pénal n'ont pas encore eu l'occasion d'être tranchées par les magistrats jersiais. Autant de raisons qui rendent très délicate l'étude du droit pénal et de la procédure dans l'île de Jersey, pour toute personne qui n'en est pas originaire ou n'y a pas vécu un assez grand laps de temps.

Aussi, nous excusons-nous d'offrir au lecteur un ou-

vrage plein de lacunes. Bien des questions traitées par nous, n'ont pu l'être de façon à peu près exacte (nous ne dirons pas complète) que grâce à l'obligeance dont ont fait preuve à notre égard certains magistrats de l'île. Nous devons ici exprimer notre toute particulière gratitude à M. le Lieutenant-Bailli Philip Aubin, qui a bien voulu répondre avec une inlassable patience aux multiples questions que nous lui avons posées.

Comme l'indique le titre de notre étude, ce sont surtout des questions d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure que nous étudierons. Le droit pénal proprement dit n'y sera traité qu'accessoirement, soit à propos des Sources du Droit Pénal auxquelles sera consacrée une Première Partie, soit à propos des diverses juridictions dont nous étudierons le fonctionnement dans la Deuxième Partie. En étudiant leur compétence, nous serons naturellement amené à parler des différentes sortes d'infractions. La procédure devant la Cour Royale nous donnera occasion de dire un mot des peines prononcées, des circonstances atténuantes, du sursis, etc..., etc.

Pour termnier, qu'il nous soit permis d'exprimer le vœu qu'un jour prochain voie l'apparition d'un Traité de Droit Pénal et de Procédure Pénale, que certains éminents juristes de l'île seraient certainement très capables d'écrire.

Saint-Brieuc, le 17 janvier 1931.

PREMIÈRE PARTIE

Les Sources du Droit Pénal

Les sources du Droit dans l'île de Jersey sont : la coutume, les Constitutions des Rois d'Angleterre, les Lois et Règlements des Etats de Jersey, les Ordres du Conseil Privé et les Actes du Parlement britannique.

Nous étudierons chacune de ces sources, à l'exception des Constitutions des Rois d'Angleterre, ducs de Normandie. Celles-ci remontent pour la plupart au Moyen-Age (la plus ancienne dite Constitution du Roi Jean remontant probablement à l'année 1212), et sont fort intéressantes pour l'histoire politique et constitutionnelle de l'île, mais sont sans intérêt au point de vue de l'étude du droit pénal et de la procédure criminelle modernes.

D'autre part, pour des raisons de commodité, nous étudierons la coutume, après les autres sources du droit. En effet, l'étude des Lois et Règlements des Etats de Jersey sera une excellente occasion de dire quelques mots de l'organisation politique de l'île, ce qui est indispensable à l'intelligence de l'organisation judiciaire de cette contrée : en effet, comme nous le verrons, l'organisation judiciaire n'y est pas séparée de l'organisation politique et administrative, et la séparation des

pouvoirs, chère aux modernes constituants y est inconnue. C'est donc pour cette raison de pure convenance que les lois et réglements seront étudiés les premiers, mais il ne faudra en aucune façon perdre de vue que la coutume constitue incontestablement la part la plus importante des sources du droit pénal jersiais.

CHAPITRE I

Les Lois et Règlements des Etats de Jersey

SOMMAIRE :

Historique. — Composition des Etats. — Le Lieutenant-Gouverneur. — Le Bailli. — Les Jurés-Justiciers. — Le Procureur Général et l'Avocat Général. — Le Vicomte. — Les Connétables. — Les Députés. — Session des Etats. — Vote des lois. — Approbation par le Conseil privé. — Entérinement. — Règlements triennaux. — Liste des principales lois intéressant le droit pénal. — Texte intégral d'une loi pénale. — Composition des Etats en 1931.

Historique

On sait la raison pour laquelle les îles anglo-normandes (*Jersey*, *Guernesey*, *Sercq* (en anglais *Sark*) et *Aurigny* (*Alderney*) ont, au cours des âges, conservé leur autonomie, sous le contrôle de l'Angleterre, et ont constitué de petits « *Dominions* » avant la lettre. Ces îles faisaient partie intégrante du duché de Normandie, fondé en 912 par Rollon, et étaient, par suite, soumises aux mêmes lois et coutumes que le reste du duché. Guillaume le Conquérant conquit l'Angleterre après la bataille d'Hastings (1066) ; et, comme le fait remarquer Falle dans son histoire de Jersey, la conquête qui bouleversa les lois, les coutumes et même le langage de

l'Angleterre, fut sans effet sur l'organisation et les coutumes des îles, pour une raison bien simple, c'est que les habitants étaient non du côté des vaincus, mais du côté des conquérants (« not on the conquered, but on the conquering side »). La Constitution de l'île, semblable à celle de la Normandie, ne pouvait se trouver affectée du fait que le duc de Normandie plaçait sous son pouvoir une autre nation. Le seul changement fut qu'au lieu d'un duc, les Normands eurent un puissant roi comme souverain, souverain qui continua d'ailleurs à porter le titre de duc de Normandie, dans ses relations avec son pays d'origine.

Mais, en 1205, survint un fait politique extrêmement important : le roi Jean-sans-Terre vit, à la suite du meurtre d'Arthur de Bretagne, son neveu, meurtre qui lui fut imputé, le duché de Normandie confisqué par Philippe-Auguste, roi de France, suzerain de Jean-sans-Terre. Alors que le reste de la Normandie passait au pouvoir de Philippe-Auguste, les îles restaient fidèles à Jean-sans-Terre. Celui-ci, pour les récompenser de leur fidélité, et aussi, sans doute, pour entretenir cette fidélité, garantit aux îles ces fameuses Constitutions qui, de temps à autre, ont été ratifiées par des Chartes Royales. Depuis lors, les îles anglo-normandes ont conservé le droit de se gouverner par elles-mêmes sous le contrôle de la couronne, et l'avènement du régime parlementaire en Angleterre, en 1689, fut sans influence sur l'organisation des îles ; aujourd'hui encore, elles n'ont pas de

représentants au Parlement britannique, et c'est toujours en sa qualité de duc de Normandie que le roi d'Angleterre règne sur Jersey.

Les îles anglo-normandes sont divisées en deux bailliages, celui de Jersey et celui de Guernesey ; de ce dernier dépendent Aurigny, Sercq et les petites îles d'Herm et Jéthou. Aurigny et Sercq ont d'ailleurs une certaine autonomie par rapport aux autorités de Guernesey, et on lira avec profit et agrément le remarquable ouvrage de M. Sélosse sur l'île de Sercq « *Un état féodal au* xx^e^ *siècle* ». Jersey n'a pas d'îles vassales, si l'on peut s'exprimer ainsi. Cette île, avec ses 49.519 habitants (1) [recensement de 1921], est cependant plus importante que toutes les autres îles de l'archipel anglo-normand réunies. Chacun des deux bailliages est entièrement indépendant par rapport à l'autre. On pourrait même dire qu'il y a plus de rapports entre Jersey et l'Angleterre qu'entre Jersey et Guernesey, car nous verrons que certains actes du Parlement anglais, certaines décisions du Conseil Privé sont applicables à Jersey (comme d'ailleurs, à Guernesey), tandis qu'entre les deux îles voisines n'existe aucun lien autre que celui de faire partie toutes deux du grand Commonwealth britannique.

Les lois et règlements qui régissent l'île de Jersey sont votés par une sorte de Parlement local : les *Etats de Jersey*.

---

(1) Sans compter les milliers de touristes qui se succèdent durant toute la belle saison.

Composition des Etats.

Leur composition a varié au cours des âges. A l'heure actuelle les *Etats de Jersey* se composent du Lieutenant-Gouverneur, du Bailli, des douze Jurés-Justiciers, des Recteurs des douze Paroisses, du Procureur général du Roi, de l'Avocat Général du Roi, du Vicomte, des Connétables des douze paroisses et des députés au nombre de 17.

Le Lieutenant-Gouverneur.

Le *Lieutenant-Gouverneur* est nommé par la Couronne. D'ordinaire, c'est un officier général. Il a le commandement des forces militaires de l'île ; c'est lui qui représente la Couronne dans l'île ; il siège aux Etats et peut prendre part aux discussions, mais non au vote ; il a le droit de veto. Il peut siéger également à la Cour Royale et à l' « Asemblée du Gouverneur, des Baillis et des Jurés » qui accorde les licences aux « taverniers » (débitants de boissons alcooliques). En fait, le Lieutenant-Gouverneur n'use qu'avec modération de son droit d'assister aux séances des Etats, et de prendre part aux discussions.

Le Bailli.

Le *Bailli* (en anglais *Bailiff*) est la plus haute autorité civile de l'île. Il est nommé par la Couronne, et ses fonctions durent, en théorie, « aussi longtemps qu'il plaira à Sa Majesté », c'est-à-dire, pratiquement, à vie.

Il touche un traitement de la Couronne.

Il est, à la fois, président des Etats, et président de la Cour Royale, c'est-à-dire qu'il exerce à la fois des pouvoirs législatifs et judiciaires. Il est également la plus haute autorité administrative de l'île.

Les Jurés-Justiciers.

Les douze *Jurés-Justiciers* sont élus à vie par les électeurs de l'île tout entière. Nous n'entrerons pas dans les détails des règles de leurs élections, qui sont pourtant fort intéressantes. En Anglais, on les appelle « *jurats* » ; en français, dans le langage courant, on les nomme juges ; ils constituent avec le bailli la *Cour Royale* de justice, mais siègent en même temps aux Etats et y ont voix délibérative. Ils prennent rang par ordre d'ancienneté ; toutefois lorsque le Seigneur de Saint-Ouen, le premier des quinze fiefs de l'île, est élu juré-justicier, il a un droit de préséance. Parmi les jurés-justiciers, le Bailli choisit deux *Lieutenants-Bailli*, chargés de le remplacer en cas d'empêchement, et de présider en son lieu et place les Etats ou la Cour Royale.

Il ne faut pas confondre les jurés-justiciers avec les jurés chargés de se prononcer sur la culpabilité des accusés aux Assises Criminelles : les 24 hommes qui composent ce jury portent, d'ailleurs, non le titre de jurés, mais celui d' « hommes d'enquête ». Les fonctions des Jurés-Justiciers sont gratuites.

Les Recteurs.

Les douze *Recteurs* sont les ministres du culte an-

glican placés à la tête de chacune des douze paroisses de l'île. Ils sont nommés par la Couronne. Le *Doyen* de Saint-Hélier a la présidence de la Cour Ecclésiastique formée par lui et les autres recteurs. Cette Cour s'occupe de questions concernant le culte anglican, les bénéfices, la discipline ecclésiastique, les mariages, etc. En même temps qu'ils constituent la Cour ecclésiastique, ils siègent et votent aux Etats.

Le Procureur Général et l'Avocat Général.

Le *Procureur Général du Roi* et l'*Avocat Général du Roi* sont les représentants du Ministère Public. Ils constituent en somme, le *Parquet* de la Cour Royale. D'ailleurs, comme au Moyen-Age, les Membres du Ministère Public en France, ils ont leur siège à la Cour Royale placé plus bas que celui des jurés-justiciers, et au même niveau que les bancs des avocats, des témoins. Ces officiers de la Couronne (Crown officers) ont un rôle essentiel dans la procédure criminelle et, d'une façon générale, dans le fonctionnement de la justice. Aux Etats, leur rôle est plus effacé ; ils peuvent, comme le Lieutenant-Gouverneur, prendre part aux délibérations, mais non voter.

Le Vicomte.

Le *Vicomte* (en anglais *Viscount*) est lui aussi officier de la Couronne. Il est très difficile de définir ses fonctions, d'une façon intelligible pour le lecteur français. Elles n'ont aucun équivalent en France. D'une façon gé-

nérale, il est chargé d'exécuter les décisions de la Cour Royale. Il exécute des Commissions Rogatoires au nom de la Cour ; il procède aux « enquêtes sur le corps » en cas de morts violentes ; il a de nombreuses attributions d'ordre administratif ou judiciaire qu'il serait trop long et, d'ailleurs, inutile pour notre sujet, d'énumérer ici. Le Vicomte assiste aux séances des Etats mais ne prend pas part aux délibérations ni même aux discussions.

Les Connétables.

Les douze Connétables (en anglais *Constables*) sont les maires des douze communes dont se compose l'île et qui portent le nom de paroisses (les divisions ecclésiastiques et civiles étant les mêmes.) Voici les noms de ces paroisses, avec leur population (recensement de 1921).

Saint-Hélier (capitale de l'île) ..	26.314	habitants.
Saint-Sauveur	3.963	—
Grouville (1)	2.439	—
Saint-Martin (dont dépendent le port de Gorey et les îlots des Ecrehous)	2.426	—
Saint-Brelade (dont dépend la ville de Saint-Aubin)	2.338	—
Saint-Pierre	2.102	—

(1) Dont dépendent les fameux îlots des Minquiers dont la souveraineté a fait l'objet d'une contestation d'ailleurs toute courtoise entre la France et l'Angleterre, en 1929.

Saint-Laurent	2.038	habitants.
Saint-Ouen	1.986	—
La Trinité	1.872	—
Saint-Clément	1.670	—
Saint-Jean	1.442	—
Sainte-Marie	929	—

Les Connétables sont élus pour trois ans, par les électeurs de leur paroisse. Ils sont assistés de *Centeniers*, également élus (6 pour Saint-Hélier, 2 pour les autres paroisses). Nous reviendrons sur leur mode d'élection et sur leurs attributions en nous occupant de la police judiciaire, car ils sont officiers de police judiciaire, et pour eux cette attribution est loin d'être un vain mot, puisqu'il n'existe pas de police salariée dans les paroisses autres que Saint-Hélier. Ils siègent et votent aux Etats. Ils peuvent être remplacés aux Etats par un Centenier, mais seulement en cas de vacance de la place.

Les Députés.

Enfin, les Etats comprennent les dix-sept *députés* élus à raison de six pour Saint-Hélier, et d'un pour chacune des autres paroisses. Leur présence aux Etats est relativement récente. C'est en 1856 qu'une loi les a créés dans le but d'accroître le nombre des membres élus de l'assemblée législative. Ils sont élus pour trois ans. La Cour Royale désigne un juré-justicier pour recueillir les voix dans chaque paroisse comme, d'ailleurs, pour toutes les élections.

Pour être électeur, il faut, d'après la loi du 25 juin 1919, être sujet britannique, âgé de 20 ans et n'avoir ni tuteur (1), ni curateur. L'âge est porté à 30 ans pour les femmes.

Il faut de plus être :

a) ou bien inscrit au « rât paroissial » (2), ou assimilé à une personne inscrite au rât paroissial (le mari d'une femme non séparée de biens inscrite audit « rât », ou celui qui vient à hériter d'une personne inscrite).

b) ou bien, occuper une maison ou partie de maison d'une valeur locative de 10 livres sterling (1.240 fr. au cours actuel du change) au moins ;

c) ou bien être au service actif de la Milice Royale ;

a) ou bien être la femme d'un électeur remplissant les conditions requises.

Il y a diverses exclusions (indigents, assistés, personnes nées hors de l'île et n'y ayant ni domicile ni résidence d'au moins six mois.)

---

(1) A Jersey, l'âge de la majorité est fixé à 20 ans en principe ; mais les jeunes gens pourvus d'un tuteur ne sont majeurs qu'à 21 ans, à moins qu'ils n'aient obtenu le bénéfice de l' « enagement ».

(2) Le « rât » paroissial est un impôt perçu d'après la valeur des immeubles appartenant au contribuable. C'est l'impôt foncier. Le « rât » mobilier perçu sur la valeur des meubles, bijoux, etc., n'existe plus. Il existe aussi le « rât d'occupant » payé par tout locataire ou occupant d'une maison de plus de 10 livres sterling. Mais ce cas d'accession au droit de vote est prévu dans la seconde catégorie.

Une loi du 21 mars 1924 permet aux femmes âgées de 30 ans d'être non seulement électrices, mais éligibles aux fonctions de Député à condition, si elles sont mariées, d'être « sui juris » c'est-à-dire séparée de biens (1).

Session des Etats.

Les Sessions des Etats ont lieu deux fois par semaine depuis le lundi qui suit l'Assise Criminelle de janvier jusqu'au 11 avril. Les Etats ne siègent ni les jours fériés ni pendant la Semaine Sainte. En dehors de cette session ordinaire, le Bailli peut convoquer les Etats en session extraordinaire, soit qu'il en prenne l'initiative, soit qu'il en soit requis par sept membres au moins des Etats.

Vote des Lois.

La discussion peut avoir lieu soit en anglais, soit en

---

(1) La séparation de biens est, depuis 1925, la règle des relations entre époux. La loi du 8 avril 1925 dispose en effet qu'à l'avenir, la femme mariée conservera, malgré le mariage les droits de « feme sole » (femme seule, c'est-à-dire femme non mariée). L'art. 2 dispose que les femmes mariées antérieurement à la loi de 1925 seront « feme sole » pour les biens acquis ou échus postérieurement à la loi. Mais les femmes, mariées avant la loi de 1925, ne peuvent devenir *sui juris* pour leurs biens acquis ou échus antérieurement à cette loi que si elles obtiennent, d'accord avec leurs maris, la séparation de biens qui est prononcée par la Cour Royale. Cette séparation de biens n'a rien de désobligeant pour le mari, et n'est en rien comparable à notre séparation de biens judiciaire. Remarquons, en passant, que Jersey, en accordant aux femmes le droit de suffrage, et en supprimant l'incapacité de la femme mariée, se place, sur ce point, bien en avant de nous dans la voie du progrès.

français au choix des orateurs, mais les textes législatifs sont rédigés en français. Il convient cependant de noter que la loi du 15 juin 1928, établissant *l'income tax* (jusque-là, cet impôt était ignoré des heureux habitants de l'île) est rédigée en anglais. Sans doute, les règles de perception de cet impôt étant plus ou moins calquées sur celles usitées en Grande-Bretagne, et les termes techniques employés là-bas n'ayant pas toujours d'équivalent en français, il a paru plus expédient d'abandonner exceptionnellement l'usage plusieurs fois séculaire de rédiger les lois en français.

En cas de partage des voix, le Bailli a voix prépondérante. Il a également le droit de dissoudre l'Assemblée.

Les Etats siègent à Saint-Hélier dans la Salle des Etats, sur la Place Royale (*Royal Square*), dans un bâtiment qui fait corps avec celui où siège la Cour Royale. Il est intéressant de noter que le siège du Lieutenant-Gouverneur est placé six pouces plus bas que celui du Bailli, pour marquer de façon visible, sans doute, l'existence dans l'île de la maxime « Cedant arma Togæ ».

Approbation par le Conseil Privé. — Entérinement.

Les lois et règlements une fois votés par les Etats (la préparation en est faite par les Comités permanents qui se partagent en même temps les diverses branches de l'administration de l'île) ne sont pas pour autant définitifs. Ils doivent, pour avoir un caractère permanent, être revêtus de la sanction royale, qui revêt la forme d'un *Ordre du Conseil Privé* (*Order in Council*). Ils doivent

ensuite être enregistrés par la Cour Royale, qui joue ici le rôle de nos anciens Parlements. Une loi ou un règlement permanent porte donc *trois dates*, celle du vote par les Etats, celle de la décision du Conseil Privé, et celle de l'enregistrement par la Cour Royale, et comprend trois textes dont l'un, celui de l'Ordre du Conseil Privé, est en anglais. Pour simplifier, lorsque nous citerons une loi au cours de cette étude, nous n'indiquerons qu'une seule date, celle de l'approbation par le Conseil Privé (qui figure d'ailleurs en caractères gras dans le Recueil des Lois des Etats de Jersey.)

Publication.

A la fin de l'entérinement d'une loi par la Cour Royale, on lit : Ce qui sera publié, imprimé et affiché ». Ces trois mots résument les formalités usitées pour la publication des lois. La publication consiste dans la lecture de la loi un jour de marché sur l'une des places publiques, par les *Sergents de Justice* (avant 1930, ils portaient le titre de *Dénonciateurs* ; ce sont les auxiliaires du Vicomte). L'impression consiste dans l'insertion au *Recueil des Lois des Etats de Jersey*. Ce recueil comprend actuellement plusieurs volumes ; le premier appelé improprement Code de 1771 comprend les textes antérieurs à cette date. La dernière édition qui en fut faite date de 1847. Déjà à cette époque, nombre des dispositions qu'il contient étaient tombées en désuétude et sont signalées comme telles. Il ne faut pas oublier que dans ce pays de droit coutumier, si, la coutume peut créer le droit,

la désuétude peut aussi abroger même les textes écrits. Les autres volumes du Recueil comprennent : le Tome I, les années 1771-1850 ; le Tome II les années 1851-1871 ; le Tome III les années 1872-1881 ; le Tome IV les années 1882-1899 ; le Tome V les années 1900-1907 ; le Tome VI les années 1908-1915 ; le Tome VII les années 1916-1921 ; le Tome VIII les années 1921-1928. Les lois postérieures à 1928 ne sont pas reliées.

Réglements triennaux.

Si la sanction royale est nécessaire pour donner à la loi un caractère permanent, il ne s'ensuit pas pour cela que toute décision des Etats de Jersey doive être soumise à cette approbation. En effet, les Etats peuvent voter des *règlements provisoires*, valables pendant *trois ans* et d'ailleurs, renouvelables, sans les soumettre à la sanction royale. Ce droit leur est formellement reconnu, notamment par un Ordre du Conseil en date du 14 avril 1884 qui précise : « provided always that such reenactment and renewal shall be only of such provisional laws and ordinances as relate exclusively of subjects of a purely municipal and administrative nature ; provided further that such provisional laws and ordinances do not infringe upon the Royal Prerogative and are not repugnant to the permanent political or fundamental laws of the said Island » (pourvu toutefois que ledit renouvellement soit limité aux lois et règlements provisoires ayant exclusivement trait à des questions d'ordre muni-

cipal et administratif ; pourvu également que ces lois et règlements provisoires ne portent pas atteinte à la Prérogative Royale et ne soient pas en opposition avec les lois politiques permanentes ou fondamentales de ladite île.)

Il convient ici de remarquer que la distinction entre les lois et les règlements n'est pas très nette. De nombreux actes des Etats revêtus de la sanction royale et ayant par suite un caractère permanent portent le titre de Règlements. On pourrait être tenté de croire que ce nom de règlement est réservé à des dispositions touchant à des matières d'importance secondaire (règlements de police etc...). Pourtant des dispositions très importantes sont intitulées Règlements. Toutefois, dans les dernières années du Recueil des Lois, le nom de règlement tend à être réservé aux matières de police, et aux règlementations de détail.

Pour terminer, citons d'une part, un certain nombre de textes intéressant le droit pénal.

Liste des principales lois intéressant le droit pénal.

Voici pour *la procédure pénale :*

— Loi du 2 Octobre 1843 sur la prescription ;

— Loi du 23 Mai 1844 sur la perception des amendes ;

— Règlement du 14 Avril 1851 sur les poursuites criminelles : témoins non récusables ;

— Règlement du 29 Décembre 1853 réglant le nombre des Centeniers de St-Hélier et de St-Martin et augmentant les pouvoirs des officiers de Police ;

— Règlement du 29 Décembre 1853 ordonnant l'organisation d'une police salariée ;

— Règlement du 29 Décembre 1853 modifiant la pratique dans la rédaction des dépositions en matière criminelle ;

— Règlement du 29 Décembre 1853 établissant une Cour pour la répression des moindres Délits ;

— Règlement du 23 Janvier 1860 sur le Barreau ;

— Loi du 1er Mars 1864 sur la procédure criminelle ;

— Loi du 1er Novembre 1864 déterminant la création, le mode de nomination, et les fonctions de juge d'instruction ;

— Loi du 9 Mars 1865 étendant la compétence de la Cour pour la répression des Moindres Délits ;

— Loi du 13 Mai 1869 substituant dans les cas de conscience l'affirmation solennelle au serment judiciaire ;

— Règlement du 23 Avril 1880 sur les levées de corps ;

— Loi du 3 Avril 1886 sur les fraudes alimentaires (cette loi institue une procédure particulière) ;

— Loi du 11 Mai 1895 sur la procédure devant la Cour Royale ;

— Loi du 19 Mai 1898 sur la police salariée ;

— Loi du 1er Août 1908 sur la procédure dans les causes Civiles, Criminelles ou Mixtes (Témoins et Informateurs) ;

— Loi du 10 Juin 1912 fixant les séances de la Cour Royale ;

— Loi du 2 Mai 1925 sur la police salariée ;

— Loi du 15 Mai 1930 sur le Département du Vicomte ;

Sur le fond du droit pénal :

— Loi du 23 Avril 1800 sur la sodomie ;

— Règlement du 31 Mars 1870 abolissant la confiscation en matière criminelle ;

— Loi du 19 Juillet 1870, substituant la peine de la Servitude pénale à la Déportation ;

— Loi du 13 Mai 1896 sur l'atténuation des peines ;

— Loi du 29 Juin 1895 appliquant à Jersey certaines provisions du Criminal Law Amendment Act 1885 ;

— Loi du 1er Août 1896 sur la détention des jeunes enfants ;

— Loi du 11 Février 1907 modifiant la mise à exécution de la peine de mort ;

—Loi du 23 Mars 1915 amendant la loi de 1895 appliquant à l'île de Jersey certaines prescriptions du Criminal Law amendment Act 1885 ;

— Loi du 21 Avril 1922 sur la Rémission des Sentences ;

— Loi du 29 Mars 1928 sur la Détention des jeunes délinquants; et les très nombreuses lois réglementant l'exercice de la médecine, l'emploi « des droguse dangereuses » (pharmacie), la pêche, la voirie, la circulation, la police des débits de boissons, les paris, les loteries, la coupe des *vraics* (sic), l'enlèvement des sables et graviers, l'hygiène publique, la protection de l'enfance, etc., etc.

La législation du travail a même fait son apparition dans l'île avec la loi du 17 Décembre 1929 sur « l'emploi des femmes, jeunes personnes et enfants au travail ».

Il serait trop long d'énumérer toutes ces lois spéciales.

Texte intégral d'une loi pénale.

Voici également le texte intégral d'une loi jersiaise, choisi précisément dans le droit pénal : la loi précitée supprimant la publicité des exécutions capitales.

Loi modifiant la mise à exécution de la peine de mort
A la Cour Royale de l'Ile de Jersey (1)

L'An 1907, le seizième jour de Février

M. le Bailli ayant présenté à la Cour un Ordre de Sa Très Excellente Majesté en Conseil en date de l'an 1907, le 11e jour de février, qui confirme certain Acte des

(1) Dans le Recueil des Lois, l'entérinement par la Cour Royale est placée avant l'Ordre du Conseil privé et l'Acte des Etats.

Etats en date du 5e jour de février 1907, intitulé : « Loi modifiant la Mise à Exécution de la Peine de Mort ».

Lecture en ayant été donnée :

Il est ordonné, instance du Procureur général du Roi, que ledit Ordre sera enregistré dans le livre des Ordres du Conseil et publié, ainsi que ledit Acte des Etats au lieu ordinaire à jour de marché, afin qu'ils tirent leur plein et entier effet, selon leur teneur :

Duquel Ordre de Sa Majesté la teneur suit :

At the Court At Buckingham Palace

The 11th day of February 1907

Present :

The King's Most. Excellent Majesty.

Lord Président.	Lord Reay.
Lord Chamberlain.	Lord Tweedmouth.
Lord Sandhurst.	M. Mc-Kenna.

Whereas there was this day read at the Board-a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Jersey and Guernesey dated the 7th day of February 1907 in the words following, viz.

« Your Majesty having pleased, by Your General Order of Reference of the 24thday of January 1901, to refer into this Committee a letter from the Greffier of the Island of Jersey, transmitting an Act-passed by the States of that Island on the 5th day of February 1907, intituled « Loi modifiant la Mise à Exécution de la Peine de Mort »

the Lords of the Committee in obedience to Your Majesty 's said Order of Reference, have this day taken the said Act into consideration, and do agree humbly to report as their opinion to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to approve of and to ratify the said Act. »

His Majesty, having taken the said Report into consideration was pleased, by and with the advice of His Privy Council to approve thereof, and to approve and ratify the said Act and to order, as it is hereby ordered, that the same Act (a copy whereof is hereunto annexed) together with this Order, be entered upon the Register of the Island of Jersey and observed accordingly.

Whereof the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

Signé : A. W. Fitzroy.

Aux Etats de l'île de Jersey

L'An 1907, le cinquième jour de Février

Considérant qu'il est de l'intérêt public qu'à l'avenir la peine capitale à Jersey ne soit pas publiquement infligée les Etats ont résolu, moyennant la sanction de Sa très Excellente Majesté en Conseil, d'adopter la loi suivante :

Article unique :

A partir de la promulgation de la présente loi, l'exécution d'un prisonnier condamné à la peine de mort par Acte de la Cour Royale de cette île aura lieu à l'intérieur de la Prison publique ; toute Loi ou coutume contraire à la présente Loi étant et demeurant abrogée.

Ce qui sera imprimé, publié et affiché.

Ernest Le Sueur, *greffier.*

Composition des Etats en 1931.

Et, pour résumer et concrétiser, ce qui a été dit sur la composition des Etats, voici la composition desdits Etats en 1931.

ETATS

Son Excellence le Major Général Ed.-H. Willis, C. B., C. M. G., Lieutenant-Gouverneur, assermenté le 28 Mai 1929.

Messire William Henry Venables Vernon, Bailli, Président K. B. E. (1) (assermenté le 2 Mai 1899).

Juges (2)

Mess[rs] Reginald Malet de Carteret (préséance comme Seigneur de St-Ouen), 2 Janvier 1915 ; Ph. Aubin, 31 Mars 1906 ; Geo Ph. Crill, 27 Mai 1913 ; Jn Edward Le Boutillier, 19 Juillet 1913 ; Alfred Philip Le Rossignol, 7 avril 1917 ; Philip de Carteret Le Cornu, 6 septembre 1919 ; Charles Samuel J. Le Marquand, 18 Mars 1922 ; Herbert A. Bertram, 25 Novembre 1922 ;

(1) Knight of British Empire (Chevalier de l'Empire britannique).

(2) Plus exactement jurés-justiciers.

John Fr[s] Giffard, 29 Janvier 1927 ; J. Horman Le Boutillier, 20 Avril 1929 ; Ph. Ernest Brée, 18 Mai 1929 ; P. M. Baudains, 18 Janvier 1930.

Les Ministres des Douze Paroisses

Révérends :

Vénérable Homme S. Falle, Saint-Hélier, Doyen	1906
G. P. Balleine, Saint-Sauveur	1917
J. H. Valpy, Grouville	1922
John Pepin, Saint-Ouen	1891
E. St-Jn Nicolle, Saint-Jean	1891
J. A. Balleine, Saint-Brelade	1892
Sorel J. Gruchy, Trinité	1918
Fr[s] de Gruchy, Saint-Pierre	1897
Ch[s] W. Balleine, Saint-Clément	1898
Reg. Le Sueur, Saint-Martin	1918
C. C. Ouless, Sainte-Marie	1922
J. P. Mourant, Saint-Laurent	1929

Les Douze Connétables

J. M. Ferguson, Saint-Hélier.
L. T. Anthoine, Saint-Sauveur.
C. R. de Gruchy, Saint-Martin.
G. de Gruchy, Saint-Brelade.
John du Val, Saint-Pierre.
J. Le Marquand, Saint-Laurent.
P. F. Labey, Grouville.
F. Le Boutillier, Saint-Ouen.
Philip Cabot, La Trinité.
J. Le Masurier, Saint-Jean.
S. G. Crill, Saint-Clément.
F. J. Perrée, Sainte-Marie.

Les Députés des Douze Paroisses

SAINT-HÉLIER

F. H. Middleton, 1er district
John Renouf, 1er district
E. Le Quesne, 2e district
J. Belford, 2e district
W. S. Le Masurier, 3e district
George Gray, 3e district

J. H. Orange, Saint-Brelade.
T. P. Mourant, Saint-Sauveur.
T. J. Brée, Grouville.

C. P. Billot, Saint-Martin.
T. R. Blampied, St-Clément.
John E. Cabot, Trinité.
Jos. Gartrell, Saint-Jean.
E. Pipon, Saint-Laurent.
F. J. Moignard, Saint-Pierre
P. Le Feuvre, Saint-Ouen.
Charles Bisson, Sainte-Marie

Procureur Général

Edward Ch^{s} Malet de Carteret, Ecr. assermenté le 5 Septembre 1925.

Vicomte

C. S. Le Gros, Ecr., assermenté le 9 Août 1930.

Avocat Général

A. M. Coutanche, Ecr., assermenté le 24 Octobre 1925.

Greffier

Ernest Le Sueur, Ecr.

CHAPITRE II

Les Ordres du Conseil Privé

SOMMAIRE :

Rôle du Conseil Privé dans la législation de Jersey. — Historique des trois Ordres du Conseil du 11 Février 1852.

Nous nous sommes étendu peut-être un peu longuement sur la première source du droit : les lois et règlements des Etats. Cela nous a permis de tracer une esquisse de l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'île.

Passons à la deuxième source du droit jersiais : les *Ordres du Conseil privé* (*Orders in Council*).

Nous n'entreprendrons pas ici de décrire la composition du Conseil privé ; ceci ressortit à l'étude du droit constitutionnel anglais, proprement dit. Il suffit de savoir que c'est par le moyen des Ordres du Conseil que se manifeste à l'égard des îles anglo-normandes la souveraineté de la Couronne britannique. En anglais, on nomme cette manifestation : *The King's prerogative in Council.*

La plupart du temps, le Conseil privé intervient simplement pour donner force de loi définitive aux actes des Etats. Mais, le Conseil privé peut aussi intervenir *proprio*

motu et prendre des décisions intéressant l'île de Jersey. Toutefois ces décisions sont transmises à la Cour Royale pour enregistrement, et la Cour, avant d'enregistrer réfère parfois lesdits Ordres du Conseil aux Etats pour avis. Il y a d'ailleurs des exemples d'Ordres du Conseil que la Cour Royale, d'accord avec les Etats, a refusé ou tout au moins différé d'enregistrer. L'exemple le plus célèbre est celui des trois *Ordres du Conseil du 11 février* 1852 qui réglaient précisément des questions de procédure pénale et d'organisation de la police judiciaire : c'étaient les trois Ordres établissant « a Court for taking preliminary proceedings in Criminal Cases and Summary Jurisdiction (création d'une juridiction d'instruction criminelle et de jugement des petits délits), for establishing a Civil Court for Summary Jurisdiction (création d'une juridiction sommaire en matière civile) and for the establishment in the town of St-Hélier and its vicinity of a New Police in lieu (sic) of the présent establishment » (création d'une police salariée à Saint-Hélier).

Ces Ordres du Conseil avaient été pris à la suite d'une enquête faite par des Commissaires Royaux sur les lois pénales de Jersey, consignée dans le remarquable *Report into Jersey Criminal Law* de 1847, qui est le seul ouvrage — relativement moderne — qui étudie et traite de façon scientifique le vaste sujet du droit pénal jersiais (1).

(1) Son titre exact est « First Report of the Commissioners appointed to inquire into the State of the Criminal Law in the Channel Islands ».

La défectuosité de certaines institutions ou coutumes s'était révélée manifeste : l'absence de police salariée dans l'île se faisait cruellement sentir à Saint-Hélier qui commençait à devenir une ville importante. L'absence d'un juge chargé de réprimer les petites infractions obligeait la Cour Royale à connaître elle-même d'une multitude de petits délits qui ne méritaient certes pas les honneurs de cette juridiction.

Les décisions du Conseil privé présentaient donc une utilité incontestable. Néanmoins les autorités de l'île y virent — et non sans raison — une atteinte aux privilèges et franchises dont l'île avait joui jusqu'alors. D'ordinaire, les décisions du Conseil Privé visaient des matières d'intérêt spécial et limité. Ici, c'étaient les institutions judiciaires de l'île qui se trouvaient modifiées sans même que les Etats aient été appelés à se prononcer.

La Cour Royale, telle les Parlements de l'ancienne France, différa l'enregistrement des Ordres du Conseil. La situation était assez délicate, et l'on s'en tira par un moyen ingénieux. Les Etats votèrent plusieurs lois portant précisément sur les sujets traités dans les Ordres du Conseil en litige, — et s'en inspirèrent dans les grandes lignes, — tout en réglementant différemment un certain nombre de points particuliers ; puis, ils soumirent ces lois à la sanction royale. Le Conseil privé accepta alors de révoquer ses précédents Ordres et sanctionna les lois votées par les Etats.

C'est le célèbre « *Ordre du Conseil révoquant et annu-*

lant trois Ordres de Sa Majesté en Conseil, et confirmant six Actes passés par les Etats les 10, 16 *et* 17 *août* 1852 ».

Il est intéressant de lire les termes mêmes dont se servirent les rédacteurs de ce texte, pour traiter de la question éminemment délicate des pouvoirs respectifs des autorités jersiaises et du gouvernement britannique.

Ce document, capital tant pour l'histoire du droit constitutionnel de Jersey que pour l'histoire de ses institutions pénales, est daté du 29 décembre 1853 ; il débute par l'indication des membres du Conseil privé qui siégeaient ce jour-là.

At the Royal Court at Windsor

The 29 th Day of Décembre 1853

Present :

The Queen's Most Excellent Majesty.
His Royal Highness Prince Albert.

Lord Chancellor,	M. Sydney Herbert.
Lord President,	Sir James Graham, Bart.
Earl of Aberdeen,	M. Chancellor of the Exchequer.
Lord John Russel	

Suit un exposé des incidents qui ont provoqué la réunion du Conseil privé : à la suite des trois ordres du Conseil du 11 février 1852 une députation des Etats de Jersey se rendit à Londres demandant l'autorisation d'adopter eux-mêmes les dispositions législatives utiles concernant les questions traitées dans les trois Ordres du Conseil, mais conformement aux institutions existantes

de l'île « in harmony with the existing Institutions of the Island ».

Le Conseil privé ayant permis de suspendre provisoirement l'enregistrement des Ordres, les Etats ont voté six Actes en août 1852 et les ont transmis au Conseil Privé.

Ce sont : le Règlement « relatif au nombre des Centeniers de Saint-Hélier et de Saint-Martin et à l'augmentation des pouvoirs des officiers de police » ;

Le Règlement ordonnant « l'organisation d'une Police Salariée » ;

Le Règlement « modifiant la pratique dans la rédaction des Dépositions en matières criminelles » ;

Le Règlement « établissant une Cour pour le recouvrements des menues dettes » ;

Le Règlement « modifiant la Procédure de la Cour Royale en matière de dépositions, etc... » ;

Le Règlement « établissant une Cour pour la répression des moindres délits ».

En même temps, le Conseil Privé recevait une pétition de certains négociants et banquiers de Saint-Hélier, demandant la mise à exécution pure et simple des trois Ordres de 1854 « praying that Your Majesty would dismiss the Petition of the States having for its object to impeach the validity and obstruct the force of Your Majesty's Orders in Council of the 11th February 1852, and that Your Majesty would be pleased to order the Royal

Court to register them forthwith, and further that Your Majesty would be pleased to disallow the Acts of the States, abready passed to supplant the Orders in Council... » (1).

On le voit, ces négociants et gens d'affaires de Saint-Hélier, qui souffrent des défectuosités de l'organisation de la police et de la justice, qui, d'autre part, sont, pour partie, nés hors de l'île et, venus d'Angleterre pour leurs affaires et sont, par suite, moins attachés aux privilèges et franchises de Jersey que les jersiais d'origine, ces négociants demandent le rejet des six Actes des Etats, et les présentent comme passés uniquement pour tenir en échec l'autorité du Conseil Privé.

Une autre pétition, émanant celle-là de contribuables, propriétaires fonciers (ratepayers) demande plus modestement des modifications aux actes passés par les Etats ; modifications à obtenir en retournant les lois en question aux Etats eux-mêmes pour qu'ils les examinent à nouveau.

Le problème étant ainsi posé, le Conseil Privé examina d'abord la question de droit constitutionnel :

---

(1) « Priant votre Majesté de bien vouloir rejeter la Pétition des Etats qui a pour but d'incriminer la validité des Ordres de votre Majesté en Conseil, en date du 11 février 1852 et de mettre obstacle à leur exécution, priant également Votre Majesté de daigner ordonner à la Cour Royale de les enregistrer immédiatement, et de bien vouloir aussi désapprouver les Actes que les Etats ont déjà passés pour supplanter les Ordres du Conseil. »

« ...and with respect to the Orders in Council of the 11th of February 1852, although they appear to their Lordships in their main provisions well calculated to improve the administration of justice in Jersey, yet, as serious doubts exist whether the establishment of such provisions by Your Majesty's Prerogative without the Assent of the States of Jersey is consistent with the constitutional rights of the Island of Jersey, their Lordships have agreed to report their opinion to Your Majesty that it may be expedient for Your Majesty to revoke the said Orders » (1).

Sans trancher formellement la question dans le sens défavorable aux prérogatives de la Couronne, les juristes du Conseil Privé reconnaissent qu'il est douteux que le Conseil Privé puisse ainsi légiférer sans l'assentiment des Etats de Jersey, et estiment plus opportun de retirer leurs Ordres antérieurs.

La deuxième partie du texte constate qu'en fait les dispositions votées par les Etats se rapprochent beaucoup

---

(1) ...et en ce qui concerne les Ordres du Conseil en date du 11 février 1852, encore qu'il apparaisse à Leurs Seigneureies que leurs principales dispositions sont bien aménagées pour l'amélioration de l'administration de la Justice à Jersey, toutefois, comme il existe de sérieux doutes sur le point de savoir si l'établissement de telles mesures par la Prérogative Royale sans l'assentiment des Etats peut se concilier avec les droits constitutionnels de l'île de Jersey, leurs Seigneuries se sont mises d'accord pour rendre compte à Votre Majesté de leur opinion qu'il peut être opportun pour Votre Majesté de révoquer lesdits Ordres. »

de celles prescrites par le Conseil et conclut à leur approbation.

Le document se termine par le retrait des trois Ordres de 1852 et l'approbation des actes des Etats, donnée en la forme ordinaire par la Reine en Conseil.

(Voir : Recueil des Lois, Tome II, p. 42-46).

Annexé à ce texte, se trouve dans le Recueil des Lois « l'Acte des Etats ordonnant l'enregistrement de certain Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 29 décembre 1853 ». Il y est dit notamment :

« Les Etats croient devoir exprimer leur haute satisfaction et leur reconnaissance de l'accueil gracieux et bienveillant qui a été fait à leur pétition par Sa Très Excellente Majesté en Conseil, et de cette confirmation solennelle de leurs franchises et privilèges ; et ils seront toujours prêts à donner toute l'attention possible à l'amélioration des Lois et Institutions du pays. Ils ont en même témps ordonné l'enregistrement, etc... »

Sous les remerciements et les marques de respect envers la Couronne, s'affirme à nouveau la volonté très nette de maintenir les privilèges de l'île. Les Etats ont eu gain de cause, malgré les formules dubitatives employées par les rédacteurs de l'Ordre du Conseil Privé, et tiennent à marquer l'avantage remporté.

Depuis, de tels conflits ne se sont pas produits. Le Conseil Privé s'abstient de légiférer directement, sauf

sur certaines questions spéciales (questions relatives à l'organisation et à la discipline de l'Eglise anglicane dans l'île) ou sur des questions d'intérêt commun à l'Angleterre et aux îles que le Conseil Privé réglemente en vertu d'un Acte du Parlement applicable aux îles. (Ex. : Ordre du Conseil du 31 août 1871 sur la Quarantaine des Navires au moment d'une épidémie de choléra).

D'ordinaire lorsque le Gouvernement Anglais désire voir adopter dans les îles anglo-normandes telle ou telle disposition législative en vigueur en Angleterre, le ministre compétent adresse aux autorités locales une lettre « appelant leur attention » sur l'utilité et l'avantage qui résulteraient pour ces contrées de l'adoption de telles mesures. Les Etats étudient alors la question en pleine indépendance, et votent très souvent un texte se rapprochant beaucoup du texte qui leur a été communiqué.

CHAPITRE III

Les Actes du Parlement

SOMMAIRE :

Droit pour le Parlement anglais de légiférer pour les îles anglo-normandes. Mode d'application à Jersey des Actes du Parlement.

Droit pour le Parlement anglais de légiférer pour Jersey.

S'il a été reconnu « douteux » par le Conseil Privé lui-même, qu'un Ordre du Conseil Privé puisse être rendu sans l'assentiment des autorités locales, il est, par contre, incontesté que le Parlement anglais peut légiférer pour les îles anglo-normandes! L'omnipotence dudit Parlement qui suivant le vieux dicton peut tout « excepté changer un homme en femme » ne saurait se trouver limité par les franchises locales des îles. Néanmoins, il faut reconnaître que le Parlement use avec discrétion de son pouvoir. Une loi n'est d'ailleurs, applicable à l'île de Jersey ou aux autres îles anglo-normandes que si elles y sont expressément nommées ou s'il résulte clairement de certaines dispositions qu'elles s'appliquent à ces îles aussi bien qu'à l'Angleterre. De très nombreux Actes du Parlement ont été déclarés applicables à Jersey.

Ils concernent surtout des questions d'intérêt général pour l'empire britannique : affaires militaires, navales, pêche maritime, navigation, police sanitaire des navires, surveillance des étrangers, monnaies, etc..., questions qu'il serait dangereux pour la sécurité même de l'Angleterre, de voir réglées différemment à Jersey et dans le reste de l'empire. D'ailleurs, même en ces matières, bien des libertés sont laissées à Jersey, et c'est ainsi que Jersey a possédé longtemps une milice organisée sur la base du service obligatoire, alors qu'en Angleterre, l'armée se recrutait par engagements volontaires (1). C'est encore ainsi que Jersey possède ses douanes particulières, et qu'il n'y a pas franchise pour les marchandises circulant de Jersey en Angleterre ou vice-versa. De même, les Etats de Jersey frappent des pièces de monnaie de bronze à leurs armes (2).

Mode d'application à Jersey des Actes du Parlement.

Ces Actes du Parlement, applicables à Jersey, prévoient souvent des sanctions pénales en cas d'inobservation. Des peines d'amende ou d'emprisonnement, par exemple, sont prévues ; des règles de compétence ou de procédure sont posées pour la recherche et la constatation des infractions, pour leur répression. Et c'est ici qu'apparaît

---

(1) Une loi du 10 mai 1929 (votée par les Etats), organise la milice sur la base d'engagements volontaires.

(2) Ces pièces d'un penny ou d'un demi-penny ont cours concurremment avec les pièces de monnaie anglaise de même valeur.

une difficulté : l'organisation judiciaire et la procédure pénale anglaises ne sont point les mêmes que celles des îles anglo-normandes. Comment appliquera-t-on les dispositions législatives qui prévoient des procédures ou des autorités inconnues dans la législation locale ? Le Parlement ne s'embarrasse pas pour si peu, et en même temps qu'il déclare son « *Act* » applicable à Jersey, il indique que pour cette île, tels mots doivent être remplacés par tels autres. Le Parlement établit une sorte d'assimilation entre tel fonctionnaire britannique et tel fonctionnaire jersiais, entre telle procédure des Cours anglaises et telle procédure locale, entre telle et telle juridiction.

Un exemple illustrera cette façon de faire :

Prenons le *Parliament Act* de 1869, « *anno tricesimo primo et tricesimo secundo Victoriæ Reginæ* ».

sur la pêche maritime, que nous citons tout à fait au hasard, et sans nous préoccuper de savoir si toutes ses dispositions sont encore en vigueur (c'est peu probable). C'est uniquement à titre d'exemple et pour faire saisir le mécanisme de l'application à Jersey des lois anglaises.

Dans le préliminaire, il est dit (Recueil des Lois page 345, Tome II) : « The term British Islands » includes the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Isle of Man, the Islands of Guernsey, Jersey, Alderney, Sark and their Dependencies...

C'est d'ailleurs une habitude du législateur anglais, et également du législateur jersiais, d'indiquer en tête d'un texte législatif par des définitions, le sens qu'il a

entendu donner à tel ou tel terme employé dans la loi. Cela évite les erreurs d'interprétation, et oblige le pouvoir judiciaire à interpréter la loi conformément à l'intention du législateur.

L'article 57 sur la procédure nous dit :

« All penalties, Offences and Proceedings under this Act or under any Order in Council made thereunder (except any felony, and except as otherwise provided) may be recovered, prosecuted, and taken in a summary mamer and :

— in England, before any Justice.

— in Scotland, before any Court or Judge acting under the Summary Procedure Act 1864, and any Act amending the same, in manner directed by those Acts, and in the Isle of Man and the Islands of Guernsey, Jersey, Alderney and Sark respectively, before any Court, Governor, Deputy-Governor, Deemster, Jurat or other Magistrate, in the manner in which the like penalties, offences and proceedings are by law recovered, prosecuted, and taken, or as near thereto as Circumstances admit. »

Ce procédé est, d'ailleurs, si commode que parfois, ce sont les Etats qui, d'eux-mêmes, déclarent applicables à leur île un Acte du Parlement et indiquent les assimilations à faire ; parfois, c'est à la demande du Gouvernement anglais.

Tel est la loi des 2 avril, 5 mai et 23 mai 1908, sur le Musical Copyright. « Considérant que le Gouvernement de Sa Majesté a demandé aux Etats de rendre applicables à cette île les Actes du Parlement suivants, savoir : le

premier intitulé « Musical (Summary Proceedings) Copyright Act 1902 », et le second intitulé « Musical Copyright Act 1906 ».

Attendu qu'il est expédient d'accéder à ladite demande et qu'il est nécessaire à cet effet, d'apporter des modifications aux dits Actes du Parlement, afin de rendre certaines de leurs prescriptions conformes aux institutions de l'île ;

Les Etats ont décidé, moyennant la sanction de sa Très Excellente Majesté en Conseil, que lesdits Actes de Parlement auront force de loi dans cette île et y seront mis en exécution, comme si les mots « la Cour pour la répression des moindres délits » étaient substitués à ceux : « A Court of Summary Jurisdiction », les mots « la Cour Royale de Jersey (Nombre inférieur) » à ceux : « A Court of Quarter Sessions », les mots « le Connétable de la Paroisse où le délit a été commis » à ceux « Chief Officer of Police » et les mots « le Connétable ou un des Centeniers de la Paroisse où le délit a été commis » à ceux : « A Constable ».

Notons pour terminer que les Actes du Parlement doivent, même lorsque le Parlement lui-même les déclare applicables à l'île, y être enregistrés et publiés, non pour les rendre valables(« not for give them validity » dit le Report into Criminal Law) mais « afin que les habitants en aient la connaissance pour s'y conformer et éviter les peines de la transgression. » (Code de 1771).

CHAPITRE IV

La Coutume

SOMMAIRE :

Absence de textes législatifs sur de nombreuses questions de droit pénal. — La coutume. — Le Grand Coutumier normand : désuétude de ses dispositions pénales. — La pratique de la Cour Royale. — Le droit anglais.

Absence fréquente de textes législatifs.

Si nombreuses que soient les dispositions législatives de toute sorte consignées dans le Recueil des lois de Jersey, il suffit d'en feuilleter même rapidement les pages, pour se rendre compte de l'absence presque complète de textes concernant le fond du droit pénal.. Les règles de la procédure pénale ont bien été réglementées et en quelque sorte codifiées, encore que bien des points ne soient pas tranchés et se règlent d'après la pratique de la Cour Royale ou de la Cour pour la répression des moindres délits, mais le droit pénal proprement dit n'est envisagé qu'accidentellement et fragmentairement. Il existe une multitude de lois prohibant tels ou tels faits et fixant des peines, mais ce sont presque toujours des lois établissant des prescriptions positives et réprimant des contraventions ou, si l'on veut, des délits contraventionnels : police des débits, police sanitaire, pêche, navigation, police des étrangers, police de la route, exercice de la médecine ou de la chirurgie, vente des « drogues dangereuses »,

tenue des jeux de hasard, réglementation du travail, fréquentation scolaire, protection de l'enfance, etc., etc.

Par contre, on ne trouve nulle part un texte fixant l'échelle des peines, ou donnant une classification des infractions. On ne trouvera nulle part la définition des différentes variétés de meurtre et l'indication des peines applicables. Il en est de même de presque toutes les infractions que les criminalistes appellent les « délits naturels », c'est-à-dire des délits qui mpliquent par eux-mêmes l'immoralité du délinquant (par opposition avec les « infractions-révoltes », désobéissances à des prescriptions positives de la loi, qui, dans un intérêt social, prohibe tel ou tel acte parfois indifférent en lui-même.) Vols, coups et blessures, incendie, viols ou attentats à la pudeur, ne sont ni définis, ni réprimés par des textes législatifs. Si le législateur parle de tel ou tel de ces délits, c'est pour indiquer la juridiction compétente suivant les cas, ou pour punir certains faits qui, d'après la pratique jusqu'alors suivie étaient impunis ou insuffisamment punis (telle est la loi du 29 juin 1895 adoptant les dispositions du Criminal Act Amendment 1885 et punissant certains actes immoraux, notamment les relations sexuelles avec une mineure de moins de seize ans même consentante).

La coutume. — Le Grand Coutumier normand.

On sent tout de suite que cette lacune est comblée par le droit coutumier. L'Angleterre est encore aujourd'hui, un pays où la coutume (*Common law*) joue un très

grand rôle malgré le développement de jour en jour plus grand du *droit positif* (*Statute law*). L'île de Jersey est restée également fidèle au droit coutumier, et les vieilles coutumes normandes sont restées à la base de son droit civil, mais, et c'est ici que la question devient intéressante, son droit pénal a évolué, et, basé à l'origine sur le droit coutumier normand, s'est rapproché insensiblement du droit pénal anglais au point qu'à l'heure actuelle on peut dire d'une façon générale, qu'en cas de silence de la loi locale, c'est le droit anglais qui est appliqué (droit pénal, bien entendu).

La raison de cette évolution est bien simple : Si des institutions anciennes et d'origine féodale ont pu s'assouplir et se moderniser au point de se perpétuer jusqu'à nos jours, ce ne peut être que dans le domaine du droit civil ; dans le domaine du droit pénal, les procédés de répression babares et rudimentaires du Moyen-Age, ne pouvaient continuer d'exister sans révolter l'opinion et sans choquer de façon criante les mœurs modernes.

Quelles sont, en effet, les peines prévues par la Coutume de Normandie ?

Reportons-nous au *Grand Coustumier du pays et Duché de Normandie* dont la date approximative peut être fixée à 1229 et qui contient les anciennes lois et coutumes du duché.

Il en existe un commentaire latin composé par Rouillé d'Alençon en 1533, annexé à l'édition de 1539 du Grand Coustumier. A cette édition est également annexée une

glose française dont certaines parties paraissent plus anciennes que le Commentaire latin de Rouillé. (On y trouve également des Chartes ou Ordonnances postérieures au règne de Saint-Louis.) C'est surtout un ouvrage de droit civil qui ne traite qu'exceptionnellement des matières pénales.

Au Chapitre 67 du Grand Coutumier qui traite « des Querelles » on voit cités certains délits, divisés en deux classes, ceux qui ont trait aux personnes et ceux qui ont trait aux choses.

Parmi ceux qui ont trait aux personnes, on distingue les « *querelles de dit* » et « *querelles de fait* ». Ces dernières sont les querelles « de meurdre, homicide, de mehaing (1), de trêsves frainctes (2), de dépucellement

---

(1) Méhaing : amputation d'un membre.

(2) Trêves freintes : violation d'un engagement pris de vivre en païx avec une personne avec laquelle on vivait en état d'inimitié. Autrefois cet engagement était pris solennellement et sous serment devant la Cour. La violation de cet engagement entraînait un châtiment exemplaire (perte de la vie ou d'un membre). De nos jours, on a rarement recours à cet engagement solennel et, d'ailleurs, le coupable du crime de trêve freinte n'encourt naturellement plus des peines aussi terribles. Voici, d'ailleurs, comment s'exprime à ce sujet le First Report into Criminal Law :

First Report into Criminal Law.

Statement of Mr Pipon and Durell.

« Forfeiture of security to keep the peace, by Rouillé « tresves frainctes ».

As this security consisted anciently in the solemn assurance given to the Court on oath to keep the peace and neither do nor procure to be done hurt, to the complainant, his family or posses-

de femme à force, de roberie, d'assault de charue, d'assault de maison, d'assault en la possession à cil qui fut assailly, de trahison ».

Les peines prévues sont très féroces : mort par le fer, la pendaison, ou l'enterrement, perte d'un membre, bannissement.

De ces terrribles châtiments, les seuls qui subsistent de nos jours sont la peine de mort par pendaison (d'ailleurs très rarement appliquée) et le bannissement (peine spéciale aux étrangers).

Pourtant, ainsi que le notent les rédacteurs du *First Report of the Commissioners appointed to inquire into the State of the Criminal Law in the Channel Islands*, en théorie, toute ce qui avait force de loi à l'époque de la séparation des îles et du duché de Normandie, devrait être encore en vigueur à moins que ce n'ait été abrogé par une Charte, un Ordre du Conseil privé ou une loi. (« Theoretically, it would follow that whatever was law at the time of separation is law still, unless it has been abrogated or modified by Charter, Order in Privy Council, Ordinance of the local Legislature, or Statute, that

---

sion, the violation of such assurances was considered in the eye of the law as meriting exemplary punishment (loss of life or limb, according to the Coustumier) ; but at this day, as this security is given upon pain of pecuniary fine, the infringement would now go to the forfeiture of the recognizance and to such further restraint upon the delinquent or punishment, as the nature and evil tendency of the repeated violence offered might authorize. »

similarly, it is supposed that no law can in theory exist, wich was not then existing unless it has been established by one of these four. »)

La pratique de la Cour Royale.

Seulement, en fait, les anciennes coutumes sont à peu près toutes tombées en désuétude (au point de vue du droit pénal bien entendu) ou ont été modifiées *par la pratique de la Cour Royale de Jersey* qui constitue, en réalité, la vraie source du droit pénal coutumier de l'île.

Cette habitude de la Cour Royale de modifier les coutumes est très ancienne. Déjà la glose annexée à l'Edition de 1539 de la Coutume de Normandie, parle de ce pouvoir « de discrétion » de la justice, qui n'était pas spécial à l'île de Jersey, mais appartenait aux juridictions du duché de Normandie (d'une façon générale, dans la France d'avant 1789, le droit pénal était soumis au principe des peines arbitraires, sauf lorsqu'un Edit Royal fixait une peine pour une infraction déterminée). N'oublions pas que l'édition de 1539 est postérieure de trois siècles à la séparation des îles anglo-normandes du reste du duché.

Voici ce passage :

« Plusieurs punitions demeurent en tels cas en la raison et discretion de justice selon l'exigence des cas, et semble qu'il debuerait être pillorié ou puni par longue prison et par grande amende de justice et à partie. Et

luy pourrait bien couper l'oreille ou un poing, selon l'exigence des cas et l'état des personnes ».

... « Toutefois justice ne doibt pas être ainsi legiere ne incline à pyllorier pour tel cas ou semblable ung homme d'estat ne a le punir par peines infamables ne par détresse de prison comme une simple personne. Mais le doibt punir par grandes et grosses amendes tant à justice qu'à partie. Et se l'en demandait pourquoy les punitions ne sont terminées en tous iceulx cas comme elles sont en crimes capitales len pourrait respondre que c'est pour la grande mutation et variation des cas qui adviennent qui sont differentz lun de lautre et dignes de greigneure punition lun que lautre selon leur circunstance. Et pour ce ny peut on vrayment déterminer aultre punition, mais convient auoir recours a la discretion de justice et de raison qui doibt sur ce pourueoir : en baillant greigneure ou mendre selon que le cas le req'ert. »

Sans exagérer, on peut dire que le principe de l'individualisation de la peine est ici affirmée avec une remarquable netteté, et que certains considérants ne seraient pas déplacés dans un ouvrage de droit pénal moderne, compte tenu, bien entendu, des préjugés de l'époque concernant les « hommes d'estat » ou « de qualité », et de la férocité des peines du Moyen-Age.

Lorsque les Commissaires Royaux chargés, en 1846, par la reine Victoria d'étudier les institutions pénales de Jersey, procédèrent à leur enquête et interrogèrent les

principaux hommes de loi et magistrats de l'île, suivant une méthode qui rappelle celle des « enquêtes par turbe » de l'ancien droit français, le Procureur Général déclara que la Cour use de son pouvoir de discretion ou d'equité (« The Court use their discretion or equity ») et, l'avocat Hammond, l'un des plus célèbres de l'île, convint que la pratique de la Cour avait été tout à fait semblable au raisonnement du passage précité (« the practice has been very analogous to the reasoning of the passage which has been cited »).

Ces modifications aux coutumes ne se sont d'ailleurs pas toujours faites sciemment et de parti-pris ; bien souvent elles ont été le résultat du temps et de l'ignorance où les juges chargés de condamner un coupable, étaient des précédents. N'oublions pas que les jurés-justiciers sont des magistrats élus, qui, par conséquent, aux siècles passés, n'avaient pas toujours de très grandes connaissances juridiques. D'autre part, le nombre des crimes dans une île de l'étendue de Jersey et au sein d'une population paisible, n'étaient pas très nombreux ; des années s'écoulaient entre la répétition d'un crime déterminé, et les juges qui avaient à réprimer ce crime ne se rappelaient pas toujours quel châtiment avait été infligé vingt ou trente ans auparavant dans un cas analogue.

A vrai dire, depuis fort longtemps, les précédents de la Cour Royale ont été conservés. Un incendie détruisit, en 1503, les archives et, par suite, nous ne possédons plus les documents antérieurs à cette date. Depuis 1797, les archives criminelles sont tenues séparément des pro-

cédures civiles. Mais ces documents ne sont pas imprimés, le nombre restreint de lecteurs susceptibles de s'y intéresser empêchant d'engager les frais d'impression (l'île a à peine 50.000 habitants). Il n'existe pas de table alphabétique ou analytique. D'ailleurs, le Report into Criminal Law de 1847 constate que les hommes de loi ne sont pas tout à fait d'accord sur la valeur précise qu'il y a lieu d'accorder aux précédents (« The lawyers of Jersey do not quite agree in their estimate of the precise value which is to be attributed to a precedent »). Ceci était de nature à frapper l'attention des légistes anglais, chargés de l'enquête, car on sait qu'en Angleterre les décisions des juridictions supérieures (Chambre des Lords par exemple) ont une autorité absolue et non restreinte à l'espèce à l'occasion de laquelle la décision a été rendue. C'est ce qu'on nomme : the binding force of precedents.

Quoi qu'il en soit, il est indiscutable qu'au moins dans l'état de choses antérieur à 1847, une période de temps peu étendue suffisait à rendre complètement désuètes certaines sortes de peines (« The effect of the system at Jersey is that a period of no long duration suffices to make particulars kinds of punishments so entirely obsolete as practically to remove them from the law altogether »).

Le Rapport entre dans des détails intéressants sur les variations qu'a subi la peine du meurtre, et montre comment petit à petit, la Cour Royale a distingué diverses sortes de meurtres, suivant qu'il y avait ou non

préméditation, et a fait entrer dans la pratique les notions de légitime défense ou d'homicide involontaire.

Le pouvoir royal a d'ailleurs encouragé dans cette voie les magistrats jersiais. Un Ordre du Conseil privé de 1689 ordonnait en effet de surseoir à la peine de mort toutes les fois que « there is not premeditated malice, and the partys are fitt objects of mercy » (qu'il n'y a pas de préméditation, et que les coupables sont dignes de miséricorde). Ici, c'est l'exercice du droit de grâce qui est en jeu.

Mais un Ordre du Conseil de 1699 dit de ne s'adresser à la clémence royale que pour assassinat seulement (for murder only) et non pour homicide involontaire ou non prémédité (manslaughter or chance medley). C'est donc que dans ces cas, la punition capitale est implicitement abrogée.

De même, la peine de mort avait, lors de l'enquête, cessé depuis longtemps d'exister au cas de vol dans une maison habitée.

Le bannissement avait été remplacé par la transportation (1) sans qu'aucune disposition législative soit intervenue. La Cour employait la formule suivante :

« La Cour les a condamnés pour punition de leur crime à être déportés à tel lieu qu'il plaira à sa Très Ex-

(1) Il existe une peine de bannissement, ou plutôt d'expulsion de l'île pour une durée déterminée, qui peut être appliquée aux étrangers, comme peine complémentaire d'une autre peine (prison, par exemple).

cellente Majesté en Conseil d'ordonner pour le terme de 7 années » (ou toute autre durée).

Puis intervenait un Ordre du Conseil privé.

« Her Majesty in Council was pleased to order, and is thereby ordered that the said A. B. and C. D. be transported out of the Island of Jersey, to Van Dieman's Land, etc., etc.... »

(Sa Majesté en son Conseil a bien voulu ordonner, et il est ordonné, en conséquence, que les dits A. B. et C. D. seront transportés de l'île de Jersey à la Terre de Van Diémen, etc.).

Ceci n'a, au surplus, à l'heure actuelle qu'un intérêt historique, une loi du 19 juillet 1870 ayant remplacé la transportation par la servitude pénale.

On voit donc l'importance de la pratique de la Cour Royale au point de vue du droit pénal.

Aujourd'hui encore, aux Assises Criminelles ou devant la Cour Royale siégeant sans l'assistance du jury (par exemple si l'accusé plaide coupable) le Procureur Général n'a d'autre ressource, lorsque le crime ou délit n'est pas prévu par une loi spéciale, que de citer les précédents de la Cour Royale de Jersey ou des juridictions anglaises, et la Cour use du pouvoir qu'elle assume de punir tout ce qui lui apparaît de nature délictueuse ou criminelle.

Le Droit anglais.

Et ceci nous amène à parler de cette autre source du droit que constitue *la pratique des Cours anglaises.*

Nous venons de voir qu'au XVII[e] siècle, un Ordre du Conseil Privé distinguait pour l'application de la peine le « murder » du « manslaughter », et du « chance medley » (le « murder » est l'homicide volontaire et prémédité ; le « manslaughter » est l'homicide non prémédité et même involontaire ; par « chance medley » on entend l'homicide commis au cours d'une rixe non préméditée). (1).

Ces distinctions n'existant pas dans les coutumes anciennes, les magistrats de l'île étaient naturellement amenés à chercher dans le droit pénal anglais les distinctions nécessaires entre les variétés d'homicide. Ceci n'est qu'un exemple entre mille des emprunts que la pratique jersiaise a fait au droit pénal anglais.

En 1847, la Commisison d'Enquête notait que les ouvrages de droit pénal anglais et les recueils de jurisprudence anglaise étaient couramment cités par les avocats, et que cet usage était déjà ancien. Ils ajoutaient que des divergences d'opinion existaient entre hommes de loi sur l'époque à laquelle cet usage s'était implanté. Enfin, les Commissaires se posaient la question de savoir quel était le degré exact d'autorité dont jouissaient les décisions des Cours anglaises. Sur ce point également les opinions étaient partagées. Les commissaires royaux se contentent, d'ailleurs, d'indiquer les deux opinions sans

(1) La distinction du « murder » et du « manslaughter » est beaucoup plus subtile et complexe que ne l'indiquent nos définitions volontairement simplistes.

prendre parti. Il nous apparaît qu'en droit strict les décisions des juridictions anglaises ne doivent pas avoir d'autre valeur que celle d'exemples, un peu comme, dans l'ancien droit coutumier français, le droit romain qui n'avait que la valeur de raison écrite. Et c'est pourquoi certains hommes de loi faisaient observer aux enquêteurs que toute autre législation devrait, en principe, pouvoir être également citée devant la Cour Royale. Mais, en fait, c'est le droit anglais qui, dès 1847, était presque exclusivement cité, et suivi dans la pratique de la Cour.

Voici le texte du Report into Criminal Law :

« At present english books are constantly cited on the subject (il s'agit des différentes sortes d'homicide). The learned advocates, who gave evidences before us, did not quite agree how long this had been the practice : but, it has certainly prevailed for several years. They also differed as to the degree of reliance to be placed, in this and other criminal questions, upon the English authorities. Some seemed to consider that they could be used merely as illustrations, and that, in this respect a treatise from any other system of law ought to have equal weight. But there seems to be no doubt that the English authorities are those to which by far the most frequent reference is made. » (1).

(1) A présent, les ouvrages anglais sont constamment cités sur ce sujet. Les savants avocats qui déposèrent devant nous, n'étaient

Un des avocats interrogé à l'enquête et auquel on demandait s'il citait parfois des ouvrages de droit pénal autres que les ouvrages en anglais, par exemple, le Code Pénal français, répondait : « Pas une fois sur cent. » Ce qui confirme bien ce qui vient d'être dit ci-dessus.

Depuis 1847, les emprunts au droit anglais sont devenus de plus en plus fréquents. D'ailleurs, des lois ont été votées par les Etats, qui adoptaient des dispositions pénales analogues ou identiques à celles de certaines lois anglaises.

Et l'on peut dire aujourd'hui que, dans le silence du droit local, c'est, en fait, le droit pénal anglais qui est appliqué. Pour que cette application ait lieu, il faut, bien entendu, qu'il n'y ait pas sur la matière une loi ou un usage local. D'autre part, ces emprunts au droit anglais ne visent que le domaine du droit pénal naturel. Quand les enquêteurs de 1847 remarquaient que la Cour de Jersey s'arroge le droit de réprimer tout acte qui, par sa nature, est délictueux ou criminel (« whatever appears to be in its nature offensive or criminal ») ils

---

pas tout à fait d'accord sur l'époque à laquelle s'introduisit cet usage ; mais il y a certainement bien des années qu'il prévaut. Ils différaient également d'opinion sur le degré de confiance à accorder, sur ce point, ou sur d'autres questions pénales, aux ouvrages anglais faisant autorité. Plusieurs paraissaient considérer qu'il n'en pouvait être fait usage qu'à titre d'indication et qu'à cet égard un traité écrit sur tout autre système de législation devrait avoir un poids égal. Mais il semble hors de doute que les ouvrages anglais sont ceux auxquels on se réfère de beaucoup le plus fréquemment.

n'avaient en vue que les actes qui sont délictueux par eux-mêmes. Le droit pénal contraventionnel échappe naturellement à ce pouvoir. Il n'est jamais venu à l'idée de personne de punir quelqu'un pour n'avoir pas rempli, à Jersey, telle ou telle obligation imposée en Angleterre par les règlements de police, si cette obligation n'est pas imposée aux habitants de l'île par les réglements locaux. En cette matière, le fait que l'infraction n'est pas prévue par les lois locales entraîne naturellement et nécessairement l'acquittement du prévenu.

A côté de la jurisprudence de la Cour Royale, il convient de ne pas oublier celle de la Cour pour la Répression des Moindres Délits. Cette Cour, qui ne comprend qu'un juge unique, a évidemment sa jurisprudence, qui est d'autant plus importante pour les justiciables que l'appel n'est que très exceptionnellement accordé contre ses décisions.

Nous ne pouvons terminer cette étude sur les sources du droit pénal sans exprimer le regret qu'il n'existe pas d'ouvrage moderne traitant à fond la matière du droit pénal et de la procédure pénale de Jersey. Les vieilles et très intéressantes compilations des baillis Le Geyt et Poingdestre (XVII^{e} siècle) n'ont plus guère qu'une valeur historique.

Quant au Rapport de 1847, que nous avons amplement cité, et qui constitue un ouvrage de la plus haute valeur juridique, il n'est plus tout à fait à jour, de très profondes modifications ayant été effectuées depuis 1847

dans la procédure pénale et même dans le droit pénal proprement dit. Il est, de plus, devenu introuvable à Jersey, sauf à la Bibliothèque de l'île où il en existe un exemplaire que nous ne pouvons que recommander à l'attention de tous ceux qu'intéressent les institutions de l'île de Jersey.

APPENDICE

De l'organisation politique et judiciaire des autres îles anglo-normandes

Notre étude est limitée à l'étude du droit jersiais. Il n'est peut-être pas hors de propos, cependant, de donner quelques indications très sommaires sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions répressives dans les autres îles anglo-normandes, et, puisque nous sommes ici au Chapitre des Sources du Droit, sur les sources du droit pénal dans ces îles.

A *Guernesey* (38.000 habitants), les sources du droit pénal sont, comme à Jersey, les coutumes — souvent différentes de celles de l'île voisine — modifiées et complétées par la pratique de la Cour Royale de Guernesey et les emprunts au droit anglais, les Ordres du Conseil Privé, les Actes du Parlement britannique où l'île est nommée ou intéressée, et les Actes des Etats de Guernesey. La composition des *Etats de Guernesey*, appelés Etats de Délibération de Guernesey, ressemble à celle des Etats de Jersey. Nous y trouvons le Lieutenant-Gouverneur, le *Baillif* (1), les douze *jurés-justiciers* (en anglais : jurats), les *recteurs* des dix paroisses (Saint-Pierre Port, Vale, Saint-Martin, La Forest, Saint-Pierre-du-Bois, Saint-Sauveur, Torteval, Saint-André, Saint-Sampson, Catel)

(1) A Jersey le titre est « Bailli ». A Guernesey, « Baillif ». Dans les textes anglais, la différence d'orthographe disparaît, et l'on écrit dans les deux cas : Bailiff.

et les *Officiers de la* Couronne : le *Procureur du* Roi, le *Contrôle du* Roi (qui a des fonctions équivalentes à celles de l'Avocat Général du Roi), le *Prévôt* (qui exerce des fonctions analogues à celles du Vicomte de Jersey) ; mais nous n'y trouvons pas les connétables des dix paroisses : à leur place, nous y trouvons des *délégués* élus par les *Douzaines des Paroisses*. La Douzaine est une assemblée de douze personnes choisies dans chaque paroisse pour l'administration des affaires de la paroisse ; St-Pierre-Port, la capitale (16.000 habitants), a une Douzaine Centrale de vingt membres et quatre cantons qui élisent chacun une douzaine ; la paroisse de Vale élit une douzaine de seize membres. Chaque douzaine élit un député aux Etats de Délibération, à l'exception de la Douzaine Centrale de St-Pierre-Port qui en élit deux : le nombre des délégués des paroisses est donc de six pour St-Pierre-Port (quatre pour les cantons, deux pour la Douzaine Centrale) et de neuf pour le reste de l'île. A côté de ces délégués des paroisses siègent 18 *députés* élus par la population entière de l'île. Les *jurés-justiciers* ne sont pas, comme à Jersey, élus par l'ensemble des électeurs de l'île. Ils sont choisis à chaque vacance, par une Assemblée spéciale dite les *Etats d'Election* composée du Baillif, des jurés-justiciers, des officiers de la couronne, des recteurs, des connétables (deux par paroisse) et des douzeniers. Une fois élus, ils tiennent leurs fonctions à vie. Ils sont élus à vie.

Les modifications aux lois ne sont pas proposées par les membres des Etats. L'initiative des lois appartient au

Baillif qui les propose aux Etats dans un document appelé Billet d'Etat. Le Baillif ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

L'île d'*Aurigny* (*Alderney*) (3.000 habitants environ), est comprise dans le bailliage de Guernesey. Elle jouit cependant d'une certaine autonomie, et a aussi son Assemblée des Etats composée du *Juge*, de *six jurats*, et de *cinq membres de la Douzaine*. Il y a une particularité curieuse à cet égard : quatre des membres de la Douzaine ont droit de vote individuel aux Etats, les sept autres n'ont droit à eux tous qu'à une seule voix et sont représentés aux Etats par l'un d'eux.

L'île de *Sercq* (*Sark*) (400 habitants environ), dépend également de Guernesey, mais a aussi sa législation locale qui est édictée par l'*Assemblée des Chefs Plaids*. Cette assemblée comprend les *tenants* (holders) des quarante tenures indivisibles entre lesquelles sont réparties les terres de l'île ; depuis 1922, douze députés élus y siègent également. L'assemblée est présidée par le *Sénéchal* ou juge seigneurial, nommé par le *Seigneur* de Sercq (1) avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de Guernesey. Le Seigneur doit d'ailleurs être présent ou représenté aux séances de l'Assemblée. Ceux qu'intéresse cette survivance du droit féodal au XX^e^ siècle liront avec profit le livre de M. Sélosse : « Un Etat féodal au XX^e^ siècle ».

(1) Actuellement le gouvernement héréditaire de l'île est aux mains d'une femme, qui porte le titre de Dame de Sercq.

DEUXIÈME PARTIE

Etude des diverses juridictions répressives

CHAPITRE I

Des Officiers de police judiciaire.

SOMMAIRE :

Réunion des pouvoirs administratifs et judiciaires aux mains des mêmes titulaires. — Les Connétables — Les Centeniers. — Les Assemblées paroissiales. — Les Vingteniers et Officiers du Connétable. — Police Salariée de Saint-Hélier. — Pouvoirs des Connétables et Centeniers. — Attributions des autres Officiers de Police. — Arrestation des délinquants. — Paiement immédiat des amendes.

Réunion des Pouvoirs administratifs et judiciaires.

Nous avons vu dans la première partie de cette étude que la séparation des pouvoirs telle que la conçoivent les démocraties modernes n'existe pas à Jersey et que les membres de la Cour Royale sont en même temps membres des Etats, c'est-à-dire juges et législateurs. Ces magistrats sont en même temps administrateurs, car plusieurs d'entre eux siègent dans chacun des 22 *Comités permanents* (Standing Committees) qui se partagent l'ad-

ministration centrale de l'île : (Défense de l'île (1), Finances publiques, administration générale, Travaux Publics, Surveillance des Grandes Routes, Chaussées et Havre de Ste-Catherine, Marchés Publics, Assistance Publique et Hôpital Général, Asile pour les aliénés, Egoûts, Sanitaire, Comité d'Agriculture, Bibliothèque Publique, Registre Public, Transfert d'Héritages par Voie d'Expertise, Législation, Propositions d'Ordre Privé, Instruction Publique, Police Salariée (2), Administration de la Prison, Comité des Téléphones) .Chaque comité comprend trois juges (jurés-justiciers), trois recteurs, trois connétables et trois députés. Ces Comités sont reconstitués tous les trois ans à la session qui suit l'Election Générale des Députés.

Au-dessous de cette administration centrale appartenant aux Comités permanents, existe l'administration locale des paroisses. Et les autorités locales chargées de l'administration de chaque paroisse sont en même temps chargées de la police judiciaire.

A Jersey, le rôle du Connétable, des Centeniers, des Vingteniers et Officiers du Connétable est essentiel en tout ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions et s'étend même à la poursuite des délits.

Les Connétables.

Le *Connétable*, placé à la tête de chaque paroisse est

(1) Les officiers de la Couronne y siègent.

(2) Le Bailli préside cette commission.

élu pour trois ans par les électeurs de la paroisse. Nous avons étudié déjà les conditions requises pour être électeur. A l'inverse de l'élection des députés qui a lieu tous les trois ans à une même époque pour toutes les paroisses, l'élection des connétables a lieu à une date différente, dans chaque paroisse, c'est-à-dire quand le connétable a terminé la durée de son mandat de trois ans ou a cessé ses fonctions par décès ou démission. Il est rééligible. Il est même d'usage, qu'avant l'expiration de ses trois ans, une délégation d'habitants de la paroisse se rende auprès du Connétable et lui demande de bien vouloir se présenter à nouveau à leurs suffrages (1). Assez souvent, le Connétable sortant refuse de se représenter. C'est que ces fonctions gratuites sont assez accablantes, et nécessitent un véritable dévouement de la part de ceux qui les exercent.

Les Centeniers.

A côté du Connétable, se trouvent les *Centeniers* (2 dans chaque paroisse, excepté à Saint-Hélier où il y en a six). Les centeniers sont également élus pour trois ans. Avant la loi du 29 Novembre 1859, les deux centeniers d'une paroisse étaient élus en même temps, et les électeurs ne pouvaient désigner qu'un nom. Il en résultait que l'un des deux centeniers était l'élu de la

(1) Ceci bien entendu, lorsque le Connétable a administré pendant ses trois ans à la satisfaction de la population — ce qui est pour ainsi dire toujours le cas.

minorité et n'avait parfois qu'un nombre infime de suffrages, ce qui nuisait à son autorité. La loi du 29 novembre 1859 a supprimé cet errement, et décidé que les électeurs indiqueraient deux noms pour l'élection des Centeniers.

Vingteniers et Officiers du Connétable.

Les *Vingteniers* et *Officiers du Connétable* ne sont pas élus par les électeurs de la paroisse. Une loi du 29 décembre 1853 avait décidé que les Vingteniers et Officiers du Connétable seraient élus par les habitants des *Vingtaines*, subdivisions des paroisses (quelque chose comme les quartiers d'une ville, ou les hameaux d'une paroisse rurale). Mais cette élection par des circonscriptions électorales par trop minuscules dans lesquelles électeurs et élus sont en rapport étroit de voisinage, présentait des inconvénients, et, dès 1871, une loi décida que les Vingteniers seraient élus comme par le passé, par « l'Assemblée des Principaux et Officiers de la paroisse ».

Les Assemblées paroissiales.

Les *Assemblées paroissiales*, sortes de Conseils Municipaux comprennent d'une part le *Connétable*, les *Centeniers*, le *Recteur* de la paroisse et *certains fonctionnaires paroissiaux* (procureur du bien public, collecteurs d'aumônes, etc...), sans oublier les Jurats, les Officiers de la Couronne (Procureur général, Avocat général, le Vicomte et le Greffier) qui sont, de droit, membres de

l'Assemblée de la paroisse où ils résident ; d'autre part, les *principaux*, c'est-à-dire les contribuables inscrits sur la liste du *rât* paroissial pour une *somme égale ou supérieure à un certain nombre de quartiers*. (Pour être membre de l'Assemblée paroissiale de Saint-Hélier, il faut être inscrit pour 100 quartiers ; à Saint-Sauveur, qui est dans la banlieue de Saint-Hélier, 60 quartiers suffisent et 50 seulement sont exigés dans les autres paroisses.) Le « quartier » correspond pour le *rât* foncier (impôt sur les immeubles) à une valeur locative d'une livre sterling. Pour le *rât* d'occupant (impôt ressemblant à la contribution personnelle-mobilière payée en France par le locataire, (3 livres sterling de valeur locative d'une terre *affectée à l'agriculture* correspondent à 1 quartier ; et 1 livre sterling de valeur locative d'une maison correspond à 1 quartier, mais seulement à partir d'une valeur locative de 100 livres sterling (12.400 fr.) ; au-dessous, il y a un tarif dégressif, qui arrive à exempter totalement les loyers inférieurs à 10 livres sterling (1.240 fr.) (Loi du 15 août 1929 sur la taxation paroissiale). Le *rât* mobilier ou impôt sur les biens meubles possédés par le contribuable n'existe plus. Toute femme âgée de vingt ans et « étant sui juris en ce qui a rapport à la propriété pour laquelle elle est personnellement sujette au *rât* foncier ou au *rât* d'occupant » (c'est-à-dire toute femme âgée de 20 ans et séparée de biens) peut, si elle remplit les conditions requises par ailleurs, être membre de l'Assemblée paroissiale.

Vingteniers et Officiers du Connétable.

Cette assemblée choisit pour chaque vingtaine un Vingtenier et plusieurs Officiers du Connétable. Le nombre de vingtaines varie suivant les paroisses, et le nombre des Officiers du Connétable varie suivant les vingtaines. Ce serait alourdir très inutilement cet exposé que de donner la liste de ces circonscriptions.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

Dans les paroisses rurales, le Connétable, les Centeniers, les Vingteniers et Officiers du Connétable constituent les seuls Officiers de police chargés de la recherche et de la constatation des infractions. A côté d'eux existent, il est vrai, certaines autorités chargées de missions spéciales, telles que les inspecteurs des chemins ; d'autre part certains fonctionnaires des Etats ont qualité pour constater certaines infractions spéciales; tels sont l'inspecteur des marchés, l'inspecteur sanitaire, le vétérinaire officiel, l'analyste officiel, les agents des impôts, le maître-de-port et les autres fonctionnaires de la marine, etc. Enfin, les officiers de police relèvent à certains égards du Procureur général ; mais le principe est que dans les paroisses rurales, il n'y a pas de fonctionnaires ou agents salariés, chargés de la police, et que ce sont les autorités paroissiales (nous dirions municipales) auxquelles incombent ces fonctions.

Police Salariée de Saint-Hélier.

Saint-Hélier seul est doté d'une *police salariée*, depuis

1853 (1). Cette institution fut l'une de celles qui donnèrent lieu au différend entre les Etats et le Conseil privé dont nous avons parlé en étudiant les sources du droit.

Le nombre des *Officiers de Police Salariée* qui n'était que de 10 en 1853 est aujourd'hui de 36 (Loi du 2 mai 1925). Ils sont choisis par le Comité de la Police salariée présidé par le Bailli. Ils touchent un traitement et bénéficient d'une retraite. Ils sont soumis à l'autorité du Connétable de Saint-Hélier (ou des Centeniers) et ont, en somme les mêmes fonctions de police judiciaire que les Officiers du Connétable dans les paroisses rurales. Toutefois, le Connétable ne pouvant diriger et surveiller directement et personnellement les agents de police dont le nombre s'est accru depuis 1853, il existe quatre « sergents de la Police Salariée ». Les agents de la Police Salariée portent un uniforme semblable à celui des policemen britanniques.

Pouvoirs des Connétables et Centeniers.

Ce sont les Connétables et les Centeniers qui reçoivent les dénonciations et plaintes. Ce sont eux qui procèdent aux enquêtes sur les crimes ou délits qui leur sont

---

(1) Il est à remarquer qu'à Guernesey, les Connétables n'ont que des attributions d'ordre civil et administratif. La Police des Etats a compétence pour instrumenter dans toute l'île. A Jersey même, l'extension à toute l'île d'une police salariée est actuellement soumise à l'étude des Comités. Voir notamment les réflexions de M. le Lieutenant Bailli Aubin à la séance des Etats du 28 novembre 1930 (Jersey Weekly Post, 6 décembre 1930.)

signalés. Ils ont qualité pour opérer des perquisitions et des saisies, pour arrêter les délinquants. Ce sont eux qui traduisent les délinquants devant le Juge de la Cour pour la Répression des Moindres Délits, et qui exercent en quelque sorte les fonctions de Ministère Public devant ce magistrat. Il ne faudrait pas s'imaginer que c'est une fonction simplement analogue à celles qu'exercent en France les maires auprès des tribunaux de Simple Police, dans les localités ou n'existe pas de Commissaire de Police. Les fonctions des Connétables et Centeniers sont beaucoup plus étendues. En effet, le Juge de la Cour pour la Répresion des Moindres Délits a une compétence infiniment plus large que celle de notre juge de Simple Police, et, d'autre part, il fait l'instruction préparatoire des affaires graves dont la connaissance est, au point de vue du jugement, réservée à la Cour Royale. On voit par là que les fonctions de Connétable ou de Centenier sont loin d'être une sinécure.

Pour empêcher les plaintes ou dénonciations vexatoires ou abusives, la loi du 29 décembre 1853 prévoit dans son article 7 que le Connétable ou le Centenier auquel une plainte est portée, peut requérir le plaignant de prêter serment devant le Bailli ou un Juré-Justicier de la Cour Royale. Si la plainte n'est pas appuyée par un serment (ou une déclaration solennelle, lorsque le plaignant appartient à une secte religieuse prohibant le serment), le Connétable ou le Centenier est libre de n'en pas prendre connaisance (art. 12).

Les personnes entendues par le Connétable ou les Centeniers ne sont point entendues sous la foi du serment. Toutefois, ils peuvent obliger un témoin à aller prêter serment et déposer devant le Bailli ou un Juré-Justicier (art. 8). Ceux-ci prendront par écrit la déposition (art. 9). Le plaignant ou le témoin qui aura fait un faux serment sera coupable de parjure.

Attributions des autres Officiers de Police.

Les Vingteniers et Officiers du Connétable peuvent faire *tous actes et saisies de la compétence du Connétable ou des Centeniers, dans deux cas :*

Tout d'abord, en cas de *flagrant délit* (sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le crime flagrant et le délit flagrant ; la distinction tripartite des infractions en crimes, délits, contraventions, n'existe, d'ailleurs, pas à Jersey avec la même rigueur et les mêmes effets qu'en France.) L'article 13 de la loi du 29 décembre 1853 définit également le flagrant délit « le crime ou le délit qui se commet actuellement ou vient de se commettre » et ajoute : « Seront aussi réputés flagrant délit : le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers, faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. » Ce sont des définitions qui reproduisent presque textuellement celles du Code d'instruction Criminelle français. Lorsque les Vingteniers ou Officiers du Connétable

agissent ainsi en cas de flagrant délit, ils doivent en informer sans délai le Connétable ou l'un des Centeniers de la paroisse.

Les Vingteniers et Officiers du Connétable peuvent également faire tous actes et « saisies » (1) de la compétence des Centeniers, lorsqu'ils auront reçu un ordre spécial à cet effet, signé par le Connétable de la paroisse (article 14). « Le Vingtenier ou Officier qui aura agi en vertu d'un ordre spécial sera tenu d'informer le Connétable, sans délai, des mesures qu'il aura prises en exécution de cet ordre. »

Rappelons quà Saint-Hélier, les agents de la Police Salariée ont les mêmes droits que les Vingteniers et Officiers du Connétable.

Arrestation des délinquants.

L'arrestation des délinquants est soumise à certaines règles destinées à empêcher les arrestations ou détentions arbitraires.

L'article 13 de la loi sur la Procédure Criminelle (1864) prévoit : « Nulle personne saisie par un Officier de Police, sous prévention d'avoir commis un crime ou un délit, ne pourra être détenue provisoirement à la garde du Geôlier de la prison publique qu'avec une autorisation signée par le Chef-Magistrat (le Bailli) ou par l'un des Jurés-Justiciers ; l'Officier recevant cette

(1) La « saisie » du prévenu est ce que nous appelons l'arrestation.

autorisation sera tenu de la remettre au Geôlier de la prison avec la personne du prévenu. » Cette autorisation n'a d'ailleurs qu'un caractère provisoire et l'article 14 prévoit que toute personne « saisie sous prévention de crime ou délit » sera présentée, sous le plus bref délai, devant la Cour pour la Répression des Moindres Délits dont le Juge est en même temps Juge d'Instruction). Le Juge de cette Cour pourra statuer sur la liberté provisoire, ainsi que nous le verrons ultérieurement.

Toutefois, il peut arriver qu'un individu soit arrêté la nuit. Va-t-il falloir, à Saint-Hélier surtout où le cas peut se produire assez souvent (Saint-Hélier est une ville importante), aller immédiatement réveiller l'un des Jurés-Justiciers ? Non, et l'article 6 de la loi de 1853 sur la Police Salariée prévoit sagement que lorsque les Officiers de Police Salariée arrêteront la nuit un individu, ils pourront le détenir dans une Maison d'Arrêt jusqu'à ce qu'on ait eu le temps d'obtenir « la permission du Bailli ou d'un Juré-Justicier de l'incarcérer provisoirement dans la Prison Publique. » L'article 5 faisait au Comité de la Police Salariée l'obligation de faire construire une ou plusieurs maisons d'arrêt, à Saint-Hélier, à cet effet. En somme c'est la *Prison Publique* qui joue le rôle de nos *Maisons d'Arrêt* françaises, et la « Maison d'Arrêt » à Jersey correspond à nos postes de police ou « violons » municipaux. L'article 6 permet aux Officiers de Police Salariée qui arrêtent un individu la nuit pour vagabondage, ivresse ou tapage nocturne de prendre caution de

sa bonne conduite et de sa comparution devant le Juge ou le Connétable. La loi de 1853 sur la Police Salariée a été l'objet de bien des modifications depuis cette date (1). Mais les dispositions de l'article 6 n'ont été ni modifiées ni abrogées.

Paiement immédiat des amendes.

Les Officiers de Police Judiciaire ont enfin une attribution extrêmement importante, celle de lever eux-mêmes les amendes encourues pour certaines infractions, ce qui a le double effet d'assurer immédiatement la répression et d'épargner au délinquant — en cas d'infractions n'entachant en rien l'honorabilité — l'humiliation d'une poursuite pénale et le contact avec les individus prévenus de vols ou autres délits graves. Ce droit pour les contrevenants de se libérer ainsi immédiatement ne date pas d'aujourd'hui seulement. Une loi du 23 mai 1844 autorisait d'une façon générale le paiement immédiat de l'amende toutes les fois que le coupable offrait de payer le maximum de l'amende (en cas d'amendes variables) ou payait le montant fixé par la loi (en cas d'amendes fixes). De nombreuses lois spéciales ont prévu et réglementé cette faculté, en en précisant les conditions et en établissant la liste des Officiers de Police ayant, pour chaque infraction, qualité pour lever l'amende.

---

(1) C'est ainsi que l'article 2 modifié par la loi du 8 avril 1925 ne reproduit plus l'obligation pour les Officiers de Police salariée de « parler Anglais et Français ».

C'est ainsi que les lois sur *l'Enlèvement des Pierres, sables et graviers* en certains endroits prohibés des grèves et rivages de la mer, prévoient une amende de 2 livres sterling si l'infraction a lieu le jour et, de 5 livres sterling, si l'enlèvement du sable a lieu la nuit. Ces amendes sont levées par les Connétables ou autres Officiers de Police qui, en cas de refus, peuvent saisir les charrettes et attelages en garantie du paiement. Les lois édictant ces pénalités sont, en exécution d'une disposition légale expresse, affichées « en tête des dévaloirs », c'est-à-dire à l'endroit où les chemins débouchent sur les grèves. Les Officiers de Police doivent remettre au Connétable le montant des amendes perçues. En cas de refus de paiement, le délinquant est traduit en justice.

Dans le même ordre d'idée, on peut citer les dispositions des lois destinées à assurer l'entretien des routes et chemins publics. Dans la dernière semaine de juin, les Connétables doivent avertir les habitants de l'obligation de procéder à l'ébranchage et l'élagage des haies. Cet avertissement se fait par publication et par insertion dans les journaux. L'avis indique le jour où se fera la visite des routes. Chaque contravention constatée à cette date est punie d'une amende d'un chelin six pennys (9 fr. 30 environ). (Pour limiter la rigueur du cumul des peines prévu en cete matière, la loi prévoit qu'une seule amende sera levée pour chaque sorte « d'empêchements », quelle que soit la quantité « de branchage ou d'empêchements », le long d'une même pièce de

terre. Les amendes sont levées par le Vingtenier, qui donne au contrevenant huit jours pour faire le travail ; si, passé ce délai, le travail n'est pas fait, l'amende est de 5 chelins. Si le contrevenant s'obstine, il est alors traduit devant la Cour Royale et puni d'une amende ne dépassant pas 2 livres sterling. Les Vingteniers reçoivent 1 penny (0 fr. 50) par chelin perçu (1).

Ce procédé de prélèvement immédiat des amendes fonctionne en bien d'autres matières. Les automobilistes, motocyclistes, etc., sont naturellement au nombre des personnes qui ont le plus souvent à opérer des versements entre les mains des Officiers de Police.

C'est suivant des procédés analogues que sont recouvrées les amendes prévues en cas de nombreuses infractions aux lois fiscales, les agents des impôts percevant ces pénalités. Ce n'est qu'en cas de contestation, ou de refus de paiement que la Justice est saisie. Parfois même, par exemple, en matière de non déclaration de bicyclette, c'est une juridiction civile, Cour des Menues Dettes, qui est compétente.

Cependant certaines infractions à une loi fiscale peuvent constituer de véritables délits comportant néces-

(1) L'entretien des routes est l'un des soucis les plus grands des Etats ; et l'île s'enorgueillit à juste titre de ses routes si pittoresques et si admirablement — si méticuleusement même — entretenues. Dans chaque paroisse, il y a plusieurs inspecteurs des Chemins Publics, et la Cour Royale elle-même procède une fois par an à la visite des routes de l'île.

sairement une poursuite en justice. La distinction est très nette dans la loi du 15 août 1929, sur la taxation paroisisale. Pour l'établissement du *rât* foncier et du *rât* d'occupants, les Connétables peuvent réclamer des contribuables certaines déclarations. L'omission ou le refus de faire, dans les 15 jours de la réquisition, la déclaration entraîne une amende : pénalité simplement fiscale (voir les articles 5, 11, 14, 15) qui ne peut excéder 5 livres sterling. Par contre les deux derniers articles de la loi (27 et 28) groupés sous le titre « Clauses Pénales » punissent d'une amende pouvant atteindre un maximum de 50 livres (ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois) et de la privation des droits électoraux, les fausses déclarations faites de mauvaise foi. L'art. 28 punit même des peines du parjure la fausse affirmation faite solennellement devant un Magistrat à l'effet d'obtenir le remboursement partiel de l'impôt accordé aux propriétaires de locaux vacants.

CHAPITRE II

De l'Enquête sur le Corps.

SOMMAIRE :

Définition. — Description. — Modifications apportées par la loi de 1880. — Cas dans lesquels ont lieu les levées de corps. — Verdict du jury. — Remarque sur les fonctions du Vicomte.

Définition.

L'enquête sur le corps ou *levée du corps* est une procédure qui n'a pas rien d'analogue dans la procédure criminelle française. Elle correspond au contraire, à l'enquête du coroner usitée en Angleterre en cas de mort violente ou même simplement subite.

Description dans le First Report into Criminal Law.

Elle est très bien décrite dans le Report into Criminal Law. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ce passage.

« Une autre procédure de nature purement criminelle est la levée de corps qui correspond à l'enquête du coroner en Angleterre. En cas de mort survenue dans des conditions douteuses ou suspectes, un rapport est fait d'ordinaire par la police et adressé au Bailli qui délivre un Ordre pour le Vicomte. Si la police n'agissait pas, le Bailli prendrait cette décision à la requête du Procu-

reur Général. Le Vicomte choisit un jury de douze hommes qui se réunissent et prêtent serment. Le Procureur Général est présent. Le jury examine le corps et entend les témoins ; mais ces derniers ne prêtent pas serment. Après l'audition des témoins, les Jurés délibèrent en secret sur leur verdict ou rapport qui est pris à la majorité. Ils sont ultérieurement appelés devant le Nombre Inférieur et délivrent leur rapport. Ce rapport, cependant, ne forme pas, comme en Angleterre, la base de la poursuite. Par exemple si le verdict était un verdict d'assassinat, la Cour ne pourrait néanmoins procéder que suivant la procédure ordinaire déjà décrite, à la requête du Procureur Général » (1).

Modifications apportées pour la loi de 1880.

Cette procédure a subi quelques modifications en 1880.

(1) « Another proceeding purely criminal in its nature, is the *levée de corps*, which corresponds to the coroner's inquest in England. In the case of death under circumstances of doubt or suspicion, a report is usually made by the Police to the Bailiff, who issues his order to the Viscount. Should the police not act, the Bailiff would issue an order at the instance of the Procureur Général. The Viscount selects a jury of twelve who meet and are sworn. The Procureur General attends. The jury view the body and hear witnesses, but these latter are not sworn. After the witnesses have been heard, the jury deliberate in private upon their verdict or report, which is determined by the majority. They are aftewards called before the Inferior Number and deliver their Report. The report, however does not, as in England, form the foundation of prosecution. For instance, il the verdict were Wilfuld Murder the Court can still proceed only in the ordinary mode, already described, at the instance of the Procureur General. »

Le Règlement sur les Levées de Corps du 23 avril 1880 impose le serment aux témoins. D'autre part, le dépôt du rapport devant le *Nombre Inférieur* (Réunion du Bailli et de deux Jurés-Justiciers, par opposition au *Corps-de-Cour* ou Cour pleinière) est simplifié. Les hommes d'enquête ne sont plus obligés en principe de comparaître devant la Cour Royale. Seul le Vicomte rapporte le verdict à l'audience du samedi. Le principe reçoit une exception au cas où les *hommes d'enquête* (les jurés) sont divisés d'opinion. Dans cette conjoncture, ils sont assignés par le Vicomte à comparaître devant la Cour Royale et doivent exprimer individuellement leur opinion.

Cas dans lesquels ont lieu les levées de corps.

Les levées de corps sont fréquentes. En 1928, il y en a eu 33 ; en 1929 il y en a eu à peu près autant. Nous n'avons pas la statistique de 1930.

Elles ont lieu toujours en cas de mort violente même accidentelle : c'est ainsi qu'en novembre 1928, une enquête a lieu sur le décès d'un étudiant séminariste tombé du haut d'une falaise, sur le décès d'un homme mort des suites d'une intoxication par de l'eau chargée de plomb ; on enquête sur la mort d'une dame désarçonnée au cours d'une chasse à courre, sur un décès par suite d'accident d'auto, sur le décès d'un enfant de 19 mois par suite de brulûres accidentelles, etc..., etc...

Mais l'enquête sur le corps a lieu aussi en principe

en cas de simple mort subite. C'est ainsi que le 14 décembre 1928, on enquête sur le décès d'un homme trouvé mort dans son lit. Une autopsie a lieu et le rapport d'autopsie démontre que celui-ci est mort de congestion pulmonaire.

Il va sans dire qu'une autopsie a lieu toutes les fois qu'il est nécessaire.

Toutefois, en cas de simple mort subite, sans accident proprement dit, le Bailli peut ne pas ordonner l'enquête sur le corps, si la mort a eu lieu dans des conditions qui ne paraissent nullement suspectes et si un certificat médical explique la cause naturelle de la mort (par exemple, le défunt a succombé à des troubles cardiaques, auquel il était fréquemment sujet, etc.) Le Bailli autorise dans ce cas l'inhumation. Ainsi le 19 décembre 1928, un octogénaire étant trouvé mort dans son lit, et la mort attribuée à des causes naturelles, il n'y a pas eu d'enquête.

Verdict du jury.

Le verdict du jury peut être un verdict de meurtre ou d'assassinat. Le plus souvent — c'est tout à l'honneur de la population de l'île — c'est un verdict de mort accidentelle ou de suicide, et dans ce cas, le verdict porte presque toujours un verdict de suicide pendant un accès d'aliénation mentale (car autrement, on sait que le suicide constitue en droit anglais, un délit). Souvent aussi, c'est le verdict qui constate que la mort était

naturelle (crise cardiaque, congestion pulmonaire). Il peut même arriver que les hommes d'enquête n'arrivent pas à se faire une opinion sur la cause du décès. Le verdict indique alors ce doute. Lorsque le jury conclut à une mort accidentelle, il peut indiquer son opinion sur les responsabilités encourues à cette occasion, et même suggérer telle ou telle mesure destinée à éviter le renouvellement d'un pareil accident (1).

Remarque sur les fonctions du Vicomte.

L'étude de cette procédure nous montre combien les fonctions du Vicomte sont variées, et combien, il est difficile de faire une assimilation entre ses fonctions et celle d'un magistrat français. Car, en France, le transport criminel en cas de mort suspecte rentre essentiellement dans les attributions du juge d'instruction (2). On pourrait être tenté d'assimiler le Vicomte au juge d'instruction. Ce serait totalement inexact, car il existe à Jersey un Juge d'Instruction chargé de l'information préalable à la comparution de l'accusé devant la Cour, et c'est seulement entre la clôture de l'information et l'ouverture des Assises que le Vicomte peut, dans cer-

(1) Ainsi, en 1915, plusieurs jeunes gens se noyèrent sur la grève de Portelet Bay en se baignant près de la Tour Jenvrin. Lors de l'enquête, le jury exprima le vœu qu'un écriteau soit apposé sur cette grève pour indiquer les endroits dangereux ; ce qui fut, d'ailleurs, fait.

(2) ou des officiers de police judiciaire (commissaire de police, juges de paix) délégués par lui par commission rogatoire.

tains cas que nous étudierons, être délégué par la Cour Royale pour entendre des témoins. En réalité, dans une procédure criminelle, le Vicomte et le Juge d'Instruction se partagent des fonctions qu'exerce en France, le seul Juge d'Instruction. D'autre part, le Vicomte exerce des fonctions en matière d'exécution des décisions de la Cour Royale (exécution des peines, etc.) qui sont exercées en France par le Ministère Public.

CHAPITRE III

De la Cour pour la Répression des Moindres Délits

SOMMAIRE :

Historique. — Nomination, remplacement. — Audiences. — Compétence. — Infractions aux lois et réglements de police. — Interruptions de la paix publique. — Voies de fait. — Rébellion, outrages. — Larcins. — Bris, détériorations. Infractions aux lois sur la milice. — Outrages à la pudeur et aux bonnes mœurs. — Jeux de hasard. — Lois spéciales. — Procédure. — Sentence. — Peines : prison et amende. — Mesures accessoires : restitutions, confiscation. — Appel. — Résumé des travaux de la Cour des Moindres Délits pendant le dernier trimestre de 1930. — De la Répression des Petits Délits dans les autres îles anglo-normandes.

Historique.

La Cour pour la répression des moindres délits est l'un des rouages essentiels de l'organisation pénale de Jersey. Cette Cour est constituée par un Juge unique qui est en même temps Juge pour le Recouvrement des Menues Dettes (au civil), juge-commissaire aux faillites et juge d'instruction. Aussi les textes réglant l'organisation de cette juridiction se trouvent en plusieurs lois : *Le Règlement établissant une Cour pour le recouvrement de dettes n'excédant pas dix livres sterling* disait dans son article 1[er] : « Les causes pour le recouvrement

de dettes où la somme en litige n'excédera pas dix livres sterling, excepté celles pour le recouvrement d'arrérages de rentes, de dîmes et de douaires, au lieu d'être traitées devant le Bailli et deux Jurés-Justiciers de la Cour Royale, seront jugées par un Juré-Justicier de la Cour Royale nommé à cet effet par le Bailli. Le Magistrat ainsi nommé sera dispensé d'assister aux séances du Nombre Inférieur de la Cour Royale (1), pendant qu'il remplira ces fonctions, et ne sera pas révocable à volonté par le Bailli. » Et l'article 3 prévoyait :

« Le Juge nommera un Commis-Greffier pour remplir les fonctions de Greffier auprès de cette Cour. Le Vicomte pourra nommer un Commis-Vicomte, et les deux Dénonciateurs, Sergents de Justice, pourront avec l'approbation du Bailli, nommer chacun une personne sous le nom de Commis-Dénonciateurs, pour faire, sous leur responsabilité, les exploits et devoirs énoncés par ce Règlement. Lesdits fonctionnaires prêteront serment devant la Cour Royale de se bien et fidèlement acquitter de leurs devoirs. Ils seront révocables à volonté par ceux qui les auront nommés, lesquels pourront les faire remplacer. Le Commis-Vicomte et les Commis-Dénonciateurs rempliront auprès de cette Cour les devoirs que le Vicomte et les Dénonciateurs remplissent auprès de la Cour Royale ».

(1) Nombre inférieur : réunion du Bailli et de deux Jurés-Justiciers, par opposition au Corps de Cour ou Cour Plénière qui doit se composer d'au moins sept membres.

Et l'article 1 de l'Acte établissant une Cour pour la Répression des Moindres Délits, du 29 décembre 1853, édictait dans son article 1er : « Le Bailli, le Lieutenant-Bailli ou le Juge de la Cour pour le Recouvrement des Petites Dettes, siégera quatre jours la semaine, et plus s'il est nécessaire, à dix heures du matin, dans un local désigné par les Etats, afin d'entendre et juger les Causes de Police qui peuvent être traitées et jugées sommairement, et dont la punition n'excédera pas cinq livres sterling d'amende, ou huit jours d'emprisonnement. Il entendra les témoins dans les causes plus graves où le prévenu aura été saisi, afin de décider s'il y a lieu à le détenir en prison, ou s'il doit être libéré, ou s'il doit être admis à caution ; dans ce dernier cas, le Juge fixera le montant du cautionnement qui devra être fourni ».

Dans les Règlements de 1853, la Cour pour la Répression des Moindres Délits, n'a donc pas une existence absolument distincte de la Cour Royale. C'est tantôt le Bailli, tantôt le Lieutenant-Bailli, tantôt le juge pour le Recouvrement des Menues Dettes qui siégera. Le juge pour le Recouvrement des Menues Dettes est lui-même un Juré-Justicier qui, bien que dispensé d'une partie du service des audiences de la Cour Royale, ne continue pas moins à en faire partie. C'est un peu comme le juge d'instruction français qui, bien que dispensé du service d'audience dans les tribunaux importants, n'en fait pas moins partie desdits tribunaux et peut y siéger.

On remarquera que, dès 1853, le juge pour la répres-

sion des petits délits est en même temps chargé de l'instruction des affaires criminelles.

Ce système de recrutement ne devait pas durer longtemps. Dès 1864, une Loi détermine « la création, le mode de nomination et les fonctions du Juge d'Instruction ».

Le préambule porte : « Attendu que la loi sur la Procédure Criminelle passée par les Etats le 23 mars 1863 et confirmée par sa Majesté en Conseil le 1er mars 1864 impose au Mágistrat de nouvelles et onéreuses fonctions, qui l'obligeront à une attendance journalière et prolongée, occuperont tout le temps dont il peut disposer et l'empêcheront de remplir aucun autre devoir public ;

Que conséquemment, cette charge ne peut-être occupée par un Juré-Justicier dont la présence aux séances de la Cour Royale est souvent requise, et même indispensable, pour la due Administration de la Justice, et qu'il y a nécessité urgente de pourvoir à l'exécution régulière des dispositions de ladite Loi de Procédure par la création d'une Magistrature spéciale, permanente et indispensable.

En un mot, les Etats en viennent à créer un magistrat de carrière chargé à la fois de l'instruction des affaires criminelles, de la répression des petits délits, et du recouvrement des menues dettes.

Nomination, remplacement, etc.

Sa nomination appartient aux Etats, dûment convoqués à cet effet, à la majorité absolue des membres présents.

Il doit être choisi parmi les Jurés-Justiciers, les Officiers judiciaires de la Couronne ou les Avocats « admis à exercer leur état à ladite Cour et ayant au moins cinq ans d'exercice ». Il prête serment devant la Cour Royale avant d'entrer en fonctions. Il est inamovible, et ne peut être destitué que pour malversation ou incapacité et seulement en vertu d'une décision du Conseil Privé. Il touche un traitement des Etats, et ne peut exercer aucune autre fonction publique ; s'il est Juré-Justicier au moment de sa nomination, sa place devient vacante et une élection a lieu pour y pourvoir. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Juré-Justicier de la Cour Royale.

Audiences.

Les audiences de la Cour pour la répression des petits délits ont lieu plusieurs fois par semaine dans une des salles de l'Hôtel de Ville (Town Hall) de Saint-Hélier. Le costume de Magistrat est le même que celui des Jurés-Justiciers, il porte la robe rouge. Il est assisté du commis-Greffier. Quant au Commis-Vicomte et au Commis-Dénonciateur prévus à l'article 3 de la loi de 1853, ils n'existent plus, du moins de nom, depuis la création du Département du Vicomte en 1930 ; les fonctions de *Dénonciateurs*, de *Commis-Vicomte* et de *Commis-Dénonciateurs*, sont désormais supprimées. Le *Vicomte* a comme subordonnés deux *Sergents de Justice* et un certain nombre de *clercs*. Ce sont les clercs du Département

du Vicomte qui remplissent auprès de la Cour, pour la Répression des Petits Délits, les fonctions primitivement dévolues au Commis-Vicomte et aux Commis-Dénonciateurs et qui ne sont pas sans analogie avec celles de nos huissiers-audienciers (art. 6 de la loi de 1853) : « Le Commis-Greffier du Tribunal pour le Recouvrement des Petites Dettes remplira les devoirs de Greffier à cette Cour (1). Le Commis-Vicomte et les Commis-Dénonciateurs assisteront alternativement chaque semaine à l'audience, afin d'y faire garder l'ordre et de conduire les accusés en prison. »

Compétence.

Passons maintenant à l'étude de la compétence du juge pour la Répression des Petits Délits. Les limites de sa compétence sont déterminées d'après des règles très différentes de celles qui servent à délimiter la compétence de nos juridictions répressives françaises. Notre Code Pénal a créé trois classes bien nettes d'infractions : crimes, délits, contraventions, classification basée sur l'importance des peines prévues pour chaque infraction ; à chaque classe d'infractions, correspond une juridiction distincte : tribunal de simple police, tribunal correctionnel, Cour d'Assises. Chaque juridiction a sa composition spéciale, ses règles de procédure propre.

Rien de tel à Jersey. La compétence de la Cour Royale

---

(1) La Cour pour la Répression des Moindres Délits.

et celle de la Cour pour la Répression des Moindres Délits, se règlent suivant un critérium très différent. Ce n'est pas que nous ne trouvions dans les textes de lois et dans la pratique judiciaire, les mots de crimes, délits et contraventions. Sans doute, les plus graves infractions sont-elles appelées d'ordinaire crimes, les moins graves délits ; sans doute, appelle-t-on fréquemment contraventions les désobéissances à des prescriptions positives de la loi. Mais la distinction entre ces diverses catégories d'infractions est floue (1), les termes précités sont souvent employés indifféremment pour une même infraction. Certains textes parlent même de poursuites criminelles ou quasi-criminelles ». Enfin, cette division tripartite des infractions est sans intérêt au point de vue de la compétence respective des juridictions, qui est basée sur une classification bipartite que nous allons précisément étudier.

Il est intéressant de noter en passant que cette classification rigide des infractions suivant la peine prévue par la loi, qui est la nôtre, n'existe pas plus en Angleterre qu'à Jersey. Si, en effet, on distingue les trahisons, les félonies, les « misdemeanours » et les simples « offences » non indictables (c'est-à-dire non soumises au jury), cette distinction n'est pas basée sur les peines, et Kenny re-

(1) « We may mention, in concluding this summary, that the more serious offences are now called *crimes* and the less serious « delits ». The line between two is not drawn very stricly. Offences against express enactments are commonly called « contraventions. » (Report into Criminal Law.)

marque très justement (1) que cette division a une origine historique et que le seul moyen de connaître par exemple la distinction entre les félonies et les « misdemeanours », consiste à apprendre la liste des diverses infractions classées dans chacune des catégories. Plus loin, le même auteur remarque qu'un vol d'un penny constitue une félonie et permet l'arrestation de son auteur suivant les règles propres à l'arrestation des coupables de félonie, tandis que l'escroquerie d'un troupeau de bétail ne constitue qu'un « misdemeanour ». Dans le même ordre d'idées, les infractions dites « indictables » peuvent dans certains cas être jugées sommairement devant les Juges de Paix sans assistance du jury, et, inversement, les infractions « non indictables » peuvent lorsqu'elles atteignent un certain degré de gravité être jugées par « indictment ».

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'à Jersey, la distinction des diverses infractions n'aie pas la rigueur en quelque sorte mathématique de la nôtre, puisque le droit pénal anglais dont s'inspirent de plus en plus la législation et la pratique de l'île, s'inspire de principes différents.

Cela dit, quel est donc le principe qui sert à fixer la compétence des juridictions ?

L'article 1^er^ de la loi du 9 mars 1865 étendant la com-

---

(1) Kenny. *Esquisse du Droit Criminel Anglais,* Chapitre VII. Classification des Délits.

pétence de la Cour pour la Répression des Moindres Délits et définissant sa juridiction va nous renseigner :

« Le Magistrat (1) établi en vertu de la loi du 4e jour d'août 1864 confirmée par ordre de sa Majesté en Conseil du 1er novembre 1864 aura juridiction sommaire dans les matières suivantes, lorsque la punition à infliger pour le délit imputé à un prévenu ne dépassera pas un mois de prison, avec ou sans travail forcé, ou n'excédera pas dix livres sterling d'amende ».

A la lecture de ces lignes, il pourrait sembler que le magistrat a compétence pour les infractions punies par la loi ou la coutume de peines dont le maximum n'excède pas un mois de prison ou dix livres sterling d'amende, et nous nous trouverions en présence d'un critérium objectif, analogue à celui de la classification française, bien que basé sur un quantum de peine différent.

La lecture de la fin de l'article 1er va nous démontrer qu'il n'en est rien. Après avoir énuméré les différents délits de la compétence du juge de la Cour pour la Répression des Petits Délits, le texte ajoute :

« Si dans aucun des cas spécifiés dans les paragraphes précédents, le Magistrat est d'opinion, après examen, que le délit soumis à son appréciation mérite une peine

(1) C'est le juge d'instruction qui — nous l'avons vu — est, en même temps, juge de la Cour pour la Répression des Moindres Délits.

plus grave qu'il n'a le droit d'infliger, il enverra le prévenu devant la Cour Royale. »

Nous voilà cette fois en présence d'un critérium tout subjectif : l'appréciation par le juge de la gravité de la peine qu'il y a lieu d'infliger en raison des circonstances. Estime-t-il qu'une peine d'un mois de prison ou de dix livres sterling d'amende au maximum est suffisante pour réprimer l'infraction, il se déclarera compétent ; estime-t-il qu'une peine plus grave est nécessaire, il renverra l'affaire devant la Cour Royale.

Ceci est tout à fait contraire à nos habitudes juridiques, et une objection contre ce procédé vient tout naturellement à l'esprit : « Mais alors, comment les autorités chargées des poursuites sauront-elles devant quelle juridicition renvoyer le prévenu ? Ne risquera-t-on pas des pertes de temps, des frais frustratoires, si le juge de la *Police Court* (c'est ainsi que les journaux de langue anglaise appellent la Cour pour la Répression des Moindres Délits) se déclare incompétent ? » La réponse est très simple. Le juge étant en même temps juge d'instruction ne se dessaisira pas de l'affaire, même s'il estime qu'elle dépasse le cadre de sa compétence en tant que juridiction de jugement ; il en gardera la connaissance en tant que juridiction d'instruction, puisqu'il est chargé de l'information des affaires criminelles, laquelle est obligatoire pour toutes les affaires pénales soumises à l'appréciation de la Cour Royale (sauf quelques exceptions que nous envisagerons au moment de l'étude de la procédure devant cette Cour).

Le juge de la Police Court est donc compétent pour juger une affaire si la peine ne lui paraît pas devoir excéder le maximum prévu par l'art. 1er de la loi de 1865. Mais s'ensuit-il qu'il est compétent pour toute espèce d'infraction quelle qu'elle soit, dès l'instant où sa conscience l'estime assez bénigne pour ne pas mériter plus d'un mois de prison, ou de 10 livres sterling d'amende ? Non, car si les limites de sa juridiction sont définies en premier lieu suivant un critérium subjectif (l'appréciation du juge), elles sont également définies par la nature même des infractions. La condition qu'une peine légère soit envisagée par le juge est une condition nécessaire de sa compétence, ce n'est pas une condition suffisante. Il faut, en outre, que l'infraction rentre « *ratione materiæ* » dans sa compétence.

C'est pourquoi l'article 1er de la loi précitée énumère les infractions dont pourra connaître le juge de la Police Court dans les conditions prévues par son premier alinéa.

Ce sont :

Infractions aux lois et règlements de police.

1° « *Les infractions aux Lois et aux Règlements de Police.* »

Ceci n'appelle aucune remarque particulière. Toutefois, il convient de rapprocher cette disposition de la dixième catégorie d'infractions prévues « les causes qui par quelque loi sont spécialement attribuées à la juri-

diction de la Cour pour la Répression des Moindres Délits ». En effet, on peut quelquefois se demander si telle ou telle contravention à des prescriptions positives de la loi, rentrent bien dans la catégorie des infractions punies par les Lois ou Règlements de Police. Il peut y avoir doute sur le point de savoir si la Loi qui a édicté la disposition violée avait un caractère de loi de police ou si elle avait le caractère d'une disposition de droit pénal proprement dit. Le plus souvent, le doute sera levé, car les lois spéciales indiquent d'ordinaire la juridiction compétente : Cour Royale ou Cour pour la Répression des Moindres Délits (par exemple, la loi sur les mauvais traitements aux animaux du 13 mai 1896 contient une disposition expresse attribuant compétence au Juge de la Police Court).

Interruptions de la paix publique.

2° « *Les interruptions de la paix publique, et les insultes et provocations verbales, écrites ou imprimées, qui pourraient y conduire.* »

Il s'agit d'injures pouvant troubler la paix publique. Les injures ou diffamations lorsqu'elles ne présentent pas ce caractère de danger pour le bon ordre de l'île, sont poursuivies suivant une procédure spéciale présentant des analogies avec la procédure civile, et qui, pour ce motif, est appelée procédure *mixte*. Cette procédure est introduite par la partie lésée (comme en France les procès de diffamation).

Nous en dirons quelques mots en étudiant la procédure devant la Cour Royale.

Une application courante de la compétence du juge de la Police Court pour réprimer les injures pouvant troubler l'ordre public, est faite aux individus en état d'ivresse, qui injurient les passants, le juge de cette Cour réprime l'ivresse, le tapage nocturne, etc.

Voies de fait.

3° « *Les voies de fait exercées sur la personne et qui n'auront produit aucun résultat grave.* »

En principe, les voies de faits punissables sont uniquement les voies de fait volontaires ; toutefois, les blessures involontaires sont punissables dans certains cas, par exemple lorsqu'elles sont le résultat de la conduite dangereuse d'un véhicule (dangerous driving), conformément aux règles du droit anglais en la matière.

Rébellion, outrages.

4° « *La résistance et les outrages aux Officiers publics, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.* »

Ici, il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction soit punissable, que les insultes soient de nature à interrompre la paix publique ; ou plutôt, le seul fait qu'un Officier public est outragé dans l'exercice de ses fonctions constitue par lui-même une atteinte à l'ordre public, tandis qu'une insulte à un particulier ne trouble l'ordre public qu'en raison des circonstances dans lesquelles elle est proférée.

Larcins.

5° « *Les simples larcins, lorsque la valeur de l'objet ou des objets dérobés ne dépassera pas une livre sterling et que le délit n'aura pas été accompagné de circonstances aggravantes.* »

Il s'agit du vol simple, de peu d'importance. Cette disposition est à rapprocher des articles 2 et 3 de la loi. En effet, d'une part, même lorsque la valeur de l'objet dérobé excède une livre sterling, le magistrat peut, *à la demande du prévenu*, juger l'affaire (s'il estime que l'infliction d'une peine dans la mesure de ses pouvoirs est suffisante [article 2]) ; et, d'autre part, même lorsque le montant du vol est inférieur à une Livre Sterling, le prévenu peut « réclamer l'envoi de l'affaire devant la Cour Royale pour être soumise à l'appréciation de la grande enquête » (c'est à dire du jury).

Cette dernière disposition est très remarquable. On ne veut pas qu'un homme soit déclaré coupable du vol même le plus minime, sans qu'il ait pu user de tous les moyens de procédure et de toutes les garanties que la loi met à la disposition des personnes prévenues de délits graves, et notamment du droit d'être jugé par un jury. En effet, toute condamnation, même la plus insignifiante pour vol, est de nature à entacher gravement l'honneur d'un individu. Sont également de la compétence du juge de la Police Court, dans les mêmes conditions, les escroqueries et abus de confiance.

Détériorations, bris.

6° « *Les délits de bris, dégâts ou détériorations à une propriété publique ou particulière.* »

Ce paragraphe n'a pas besoin de commentaire.

Infractions aux lois sur la Milice.

7° « *Les amendes et peines encourues par les miliciens pour défaut à remplir leur service militaire ; et les simples délits d'insubordination et désobéissance durant le service* ».

Voici encore une disposition tout à fait en opposition avec nos idées françaises en matière de justice militaire. En 1865, époque de la loi que nous commentons, il y avait huit ans que notre Code de Justice Militaire de 1857 était en vigueur. D'après notre Code, toute infraction, même de droit commun, commise par un militaire, était, sauf de rares exceptions, de la compétence des Juridictions Militaires. A Jersey, le législateur confiait la répression de délits militaires (insubordination, insoumission) au juge civil. Il est vrai que les militaires déférés à la juridiction du juge de la Police Court n'étaient que des militaires d'occasion, et c'est ici le cas de rappeler que jusqu'à ces dernières années, tout habitant de Jersey, de nationalité britannique (1), devait

(1) Le sujet britannique non originaire de Jersey n'était soumis au service dans la milice que s'il habitait l'île depuis un an et jour, et y était propriétaire foncier, ou y exerçait une profession.

le service dans la milice de l'île, de seize à trente-cinq ans. Ce service comportait certaines périodes d'exercice comme dans les milices Suisses. Cette obligation militaire était quelque chose de très spécial aux îles anglo-normandes, et provenait probablement tant du respect d'anciennes coutumes, que de la situation spéciale de ces îles qui jadis jouèrent un rôle de premier plan dans les guerres entre la France et l'Angleterre, notamment au XVIII[e] siècle et sous le règne de Napoléon I[er]. Depuis la fin de la guerre de 1914, un mouvement d'idées s'est produit contre cette obligation militaire. Une loi du 10 mai 1929 a réorganisé la milice jersiaise sur la base du recrutement volontaire (comme pour l'armée anglaise), le recrutement forcé n'étant prévu qu'en cas d'insuffisance des volontaires. Le gouvernement anglais a d'ailleurs eu, de tout temps, le droit d'entretenir dans l'île des forces de l'armée régulière anglaise, droit dont il n'use d'ailleurs pas, à l'heure où nous écrivons cet ouvrage.

Bien avant cette transformation de la milice, des modifications avaient été apportées à la compétence du juge de la Police Court en matière militaire. De même qu'en France, on a trouvé criticable que les autorités militaires puissent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires (voir la loi du 9 mars 1928 sur les Tribunaux Militaires qui leur ôte cette compétence en temps de paix), de même et inversement, on a trouvé à Jersey, qu'il était illogique de ne pas laisser aux auto-

rités militaires le soin de faire respecter elles-mêmes la discipline militaire. Diverses lois ont prévu en cas de désobéissance ou d'insubordination le droit pour les officiers de la milice d'infliger des punitions de prison de courte durée, qui sont subies dans la prison militaire de l'île.

Outrages à la pudeur et aux bonnes mœurs.

8° « *L'exhibition publique ou la vente de livres, brochures ou tableaux obscènes, l'exhibition impudique de la personne dans un lieu ou en vue d'un lieu public.* »

Ces délits correspondent à nos délits d'outrages aux bonnes mœurs et d'outrage public à la pudeur.

Les attentats aux mœurs (viol, attentats à la pudeur avec violence, actes contre nature, actes impudiques commis sur des mineurs de moins de 16 ans, excitation de mineurs à la débauche), dont certains sont prévus par la loi du 29 juin 1895 adoptant les dispositions du Criminal Law Amendment Act 1885, sont, au contraire, jugés par la Cour Royale.

Jeux de hasard.

9° « *Les jeux de hasard au moyen de cartes, de dés, ou autres instruments dans les rues, chemins ou autres lieux publics.* »

Les paris sur les courses sont plus sévèrement réprimés et relèvent de la compétence de la Cour Royale. (Loi de 1904 sur les paris ou gageures.)

Lois spéciales.

10° « *Les causes qui, par quelque loi, sont spécialement attribuées à la Cour pour la Répression des Moindres Délits.* »

Nous avons déjà dit un mot de ce cas de compétence du juge pour la répression des Moindres Délits. Sans entrer dans une énumération qui serait fastidieuse, on peut dire que de la combinaison de ce paragraphe avec celui étudié le premier, résulte pour le juge de la Police Court une compétence à peu près générale pour la plupart des infractions au droit pénal contraventionnel : pêche prohibée (1), enlèvement des sables et graviers, ivresse publique, infractions à la police des débits de boissons (les lois sur ce sujet sont extrêmement nombreuses et sont intitulées : lois sur les « *Taverniers* »), mauvais traitements aux animaux, infractions aux règlements de voirie, police de la route et de la circulation, infractions aux lois d'hygiène ou aux lois protectrices du travail, défaut de fréquentation scolaire, etc..., etc. Il ne faudrait toutefois pas s'imaginer que toutes les infractions contraventionnelles relèvent, sans aucune exception, de la Police Court. Certaines à raison soit de leur gravité, soit du taux élevé de la pénalité que le législateur prévoit, sont réservées au jugement de la

(1) Il s'agit ici de la pêche dans l'île ou sur les rivages de l'île ; la pêche au large est régie par des dispositions spéciales, généralement des Actes du Parlement.

Cour Royale « siégeant en Police Correctionnelle ». Nous dirons un mot, à la fin de notre étude, de la compétence de la Cour Royale en cette matière.

Procédure.

La procédure proprement dite devant cette juridiction est assez simple et rapide. Le débat s'ouvre par un rapport du Connétable ou d'un des Centeniers du lieu où a été commise l'infraction. Ce rapport est d'ordinaire écrit, et le centenier le confirme oralement ; mais dans certains cas, il y a dispense de rapport écrit. L'art. 4 de la loi du 29 décembre 1853 dit, en effet : « Ceux qui auront interrompu la paix publique pourront être présentés, avec les témoins, devant ce tribunal, par la Police, sans un rapport par écrit ».

La comparution du prévenu s'effectue soit par conduite à l'audience, s'il a été arrêté par les Officiers de Police judiciaire, soit sur simple avertissement s'il est en liberté. Il en est de même des témoins dont la comparution est réglée par l'art. 2 de la loi de 1853 :

« Le Connétable avertira lui-même, ou fera avertir, par un membre de la Police, les témoins de se rendre devant le Juge, le jour qu'il doit présenter son rapport, soit que les témoins résident dans sa paroisse ou non. Le témoin qui ne s'y rendra pas, sans faire présenter une excuse valable, sera mis à merci, subira une amende de dix chelins sterling et sera, en outre, condamné aux frais causés par son absence », et l'article 3 ajoute :

« Le défendeur devra faire également avertir les témoins à décharge, soit en donnant leurs noms au Connétable ou au Centenier, qui les fera avertir comme ci-dessus, ou en donnant leurs noms au Député-Vicomte ou à l'un des Dénonciateurs.

Si, par une cause quelconque, un témoin nécessaire n'a pas été averti, le Juge pourra remettre l'affaire à un autre jour et ordonner l'ajournement des témoins par un des Officiers. »

Nous réservons pour le chapitre de l'instruction criminelle, l'étude des conditions requises pour être appelé comme témoin. Disons seulement, dès à présent, que le prévenu peut, sur sa demande, être entendu comme témoin à décharge dans sa propre cause, et dans ce cas, prête serment et dépose à la barre des témoins (in the witness box) comme un témoin ordinaire. Les témoins déposent oralement.

Après l'audition des témoins, il n'y a pas d'interrogatoire du prévenu par le juge. L'interrogatoire qui est, en France, une des parties essentielles de la procédure tant pendant l'information qu'à l'audience, est ici inconnu, comme, d'ailleurs, devant les juridictions anglaises.

Le juge donne alors la parole au défenseur du prévenu qui doit être un avocat. L'assistance de l'avocat n'est, d'ailleurs, pas obligatoire devant la juridiction des petits délits.

Il prononce ensuite la sentence.

(Notons que les débats ont lieu en français, ainsi que les plaidoiries, mais il est loisible aux prévenus ou aux témoins, qui ignorent ou possèdent mal la langue française, de s'exprimer en anglais, et l'avocat lui-même peut, avec l'autorisation de la Cour, plaider en anglais.)

Mais si le Juge estime que la peine à infliger dépasse sa compétence il a recours à l'instruction par écrit, préliminaire obligé de la comparution devant la Cour Royale.

Le Juge peut aussi estimer que les témoignages et les rapports entendus ne rendent pas l'affaire suffisamment claire. Il peut renvoyer, en conséquence, l'affaire à une autre audience. Dans ce cas, il peut, soit admettre le prévenu à caution et lui commander de paraître à un jour fixe pour être présent à l'audition des nouveaux témoins, soit « envoyer le prévenu en prison et remettre la cause à un autre jour pour obtenir de plus amples renseignements ». Dans le cas de la maladie d'un témoin, le magistrat peut, s'il le juge nécessaire, se rendre au domicile du témoin afin de prendre sa déposition. Le prévenu doit être présent.

Si le juge estime, d'une part, que l'affaire rentre dans les limites de sa compétence, et, d'autre part, que sa religion est suffisamment éclairée, il acquitte ou condamne le prévenu.

Sentence.

La relaxe peut être prononcée pour des raisons de

fait : si les faits reprochés au prévenu ne sont pas suffisamment établis. Elle peut être aussi prononcée pour des raisons de droit, alors même que les faits seraient établis : par exemple, si ces faits ne rentrent pas dans les prévisions de la loi ou de la coutume (pratique jersiaise et droit anglais), ou encore si les faits sont prescrits. En effet — et c'est ici une différence importante avec le droit anglais qui, en principe, n'admet pas la prescription en matière criminelle — toute poursuite doit être intentée « dans l'an et jour de l'infraction » (Cf. la loi du 2 octobre 1843) (1).

Le juge peut aussi — comme les Juges de Paix anglais qui constituent la Summary Jurisdiction en matière pénale — relaxer le prévenu, alors même que le délit est juridiquement établi, si, à raison de certaines circonstances spéciales, ils estiment inopportun de prononcer

---

(1) Cette loi ne traite pas ex professo de la prescription. Elle fut rendue pour donner une solution à une question alors douteuse. Certaines lois ou règlements (ceux dépourvus de la sanction royale notamment) n'étant en vigueur que pour trois ans, on se demandait si, lorsque la loi venait automatiquement à expiration par l'effet d'un certain laps de temps, on pouvait encore poursuivre une infraction commise pendant que la loi était en vigueur.

La loi de 1843 répond affirmativement à cette question mais rapelle que les poursuites doivent être engagées dans l'an et jour de l'infraction.

« Toute infraction à une loi passée par les Etat pourra être poursuivie et punie, même après l'expiration de la loi, pourvu que les poursuites aient été instituées ainsi qu'il se pratique pour tous délits et torts dans l'an et jour de l'infraction. »

une condamnation. Kenny dans son ouvrage sur le Droit Criminel anglais énumère comme motifs de semblables décisions, la réputation, les antécédents, l'âge, l'état physique ou mental du délinquant, le peu d'importance de l'infraction. Une application intéressante de ce droit de pardon est usitée en matière d'abandon de famille, ou, plus exactement, de « défaut d'entretien » de la femme ou des enfants du prévenu. (Dans les compte-rendus des journaux de langue anglaise, ce délit est désigné sous ce simple nom : « maintenance »). Ce délit ne suppose pas, comme le délit d'abandon de famille, en France, qu'une décision antérieure de justice, rendue au civil, ait condamné le prévenu à payer une pension alimentation à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, ce qui suppose une procédure de divorce ou de séparation de corps, au moins lorsqu'il s'agit du conjoint ou des enfants mineurs. Dans le droit de Jersey comme dans le droit anglais, il suffit qu'en fait, le prévenu ait abandonné sa femme ou ses enfants et les laisse ainsi à la charge de la paroisse (1). Eh bien, lorsque le juge est en face d'un délinquant honorable, qui consent à payer pour l'avenir une pension à sa femme ou à ses enfants, le juge peut ne pas prononcer de peine : il fixe le chiffre de la pension à payer, fait prendre au prévenu l'engagement de payer cette somme aux époques

(1) Le fait que la femme et les enfants tombent à la charge de la paroisse est un élément essentiel du délit.

et lieux fixés (souvent entre les mains du Connétable ou des Officiers de Police) et l'affaire est terminée. Bien entendu, si le prévenu recommence, on n'usera pas de la même indulgence. D'ailleurs, le juge est parfaitement libre de prononcer un peine dès la première comparution du prévenu, et même, si les circonstances présentent un particulier caractère de gravité, de renvoyer le prévenu devant la Cour Royale. Qu'on nous permette ici un petit souvenir personnel. Un samedi de septembre 1930, nous assistions à une audience de la Police Court, et le magistrat usait de ce droit de pardon envers un homme prévenu de défaut d'entretien de sa femme. Le même jour, à la Cour Royale, un autre individu était condamné à trois mois de prison pour le même délit. Il est vrai que ce dernier avait abandonné sa femme pour vivre avec une maîtresse, et avait fait inscrire sous un faux état-civil un enfant né de son union illégitime (2). Les juridictions jersiaises pratiquent, on le voit, le système de l'individualisation de la peine, qui est à la base des principes du droit pénal moderne.

Les peines : prison et amende.

Lorsque le juge prononce une condamnation, il n'a le choix qu'entre deux sortes de peine : la prison de un jour à un mois et l'amende inférieure à 10 livres ster-

(2) A propos du délit d'abandon de famillle, indiquons que le divorce n'est pas permis par la législation de Jersey.

lings (1). Il n'y a pas de minimum général pour l'amende, mais pratiquement, il n'y a pas d'amendes inférieures à 1 chelin 6 pennys.

Tantôt, la loi est muette sur la peine à infliger (infractions prévues par la coutume et la pratique). Le juge jouit alors d'un pouvoir discrétionnaire dans les limites de sa compétence : il peut infliger une peine de prison seule, ou une peine d'amende seule, ou les deux peines ensemble ; il peut aussi condamner aux deux peines alternativement, c'est-à-dire à une amende de tant et, à défaut de paiement de l'amende, à un emprisonnement de tant de jours. Cete faculté lui est formellement accordée par l'article 5 de la loi de 1865.

« Dans tous les cas où le délinquant aura été condamné à une amende, elle sera payée de suite entre les mains d'un des Officiers de la Cour, ou caution du paiement dans huit jours fournie à la Cour ; sinon le Magistrat pourra substituer un emprisonnement à l'amende suivant la gravité du délit. »

Lorsque l'infraction est prévue par une loi, on trouve les mêmes distinctions. Tantôt, — rarement du reste — la loi prononce l'emprisonnement seul, ou l'amende *et*

(1) Rappelons que la livre sterling vaut 25 fr. 22 (francs de la loi de Germinal An XI) et 124 fr. des francs de la loi du 25 juin 1928 sur la stabilisation monétaire. Le chelin (en anglais shilling vaut la vingtième partie de la Livre soit environ 1 franc 25 centimes d'avant-guerre, et 6 francs 20 centimes d'aujourd'hui. Le penny est la douzième partie du chelin, soit 0 fr. 10 d'avant-guerre, et 0 fr. 50 aujourd'hui.

l'emprisonnement ; le plus souvent il prononce soit « l'amende *ou* l'emprisonnement », soit l'amende *ou*, à défaut de paiement, l'emprisonnement, soit quelquefois l'amende seule.

Le taux de la peine est quelquefois fixe, surtout pour les petites amendes ; d'autres fois, il oscille entre un minimum d'ordinaire peu élevé et un maximum, ou même très souvent, la loi n'indique qu'un maximum : « Quiconque aura... etc., sera condamné à une amende n'excédant pas 5 livres sterling ou, à défaut de paiement, à un emprisonnement n'excédant pas quinze jours. » Certaines lois réglementent les conditions dans lesquelles pourra s'exercer le cumul des contraventions ou contiennent des dispositions élevant le taux de la peine en cas de récidive.

Il est à noter que le chiffre des amendes prononcées par le juge n'est pas, lors du paiement, multiplié comme en France depuis la guerre par un certain coefficient destiné à relever le taux des amendes dans la mesure de la dépréciation du franc sans être obligé de recourir à une révision complète de tous les textes pénaux d'avant-guerre. Ce procédé n'aurait, d'ailleurs, pas ici de raison d'être, puisque la livre sterling a conservé, ou plutôt retrouvé, sa parité or d'avant-guerre.

Exemples.

Pour donner une idée un peu plus concrète des peines prévues pour les délits jugés par la Police Court, nous allons donner quelques exemples :

La loi du 7 mai 1929 sur la pêche prévoit des amendes de £ 1 à £ 5 ou, à défaut de paiement, un emprisonnement de 2 à 8 jours (art. 1) en cas d'emploi de filets non réglementaires. Elle prévoit également la confiscation des filets « à discrétion de justice », c'est-à-dire facultativement. D'autres articles prévoient des peines plus douces. C'est ainsi que l'article 6 qui réglemente la taille du poisson plat qu'il est permis de pêcher (et qui ne doit pas excéder neuf pouces) (1) prévoit pour les contrevenants une amende égale ou inférieure à une livre sterling ou à défaut de paiement un emprisonnement n'excédant pas quatre jours. La durée de l'emprisonnement prévu à défaut de paiement de l'amende peut atteindre 8 jours et l'amende £ 5 pour celui qui se livre à la pêche le dimanche. Enfin, l'emprisonnement seul est prévu (8 à 15 jours) pour réprimer la pêche à la dynamite ou au moyen de toute autre substance explosive (article 4).

Le règlement restreignant l'usage des bateaux à moteur produisant un bruit « excessif » ou « saccadé » (11 février 1930) prévoit une amende n'excédant pas 50 chelins, et, en cas de récidive, n'excédant pas 5 livres sterling. Ici, il n'est pas prévu d'emprisonnement à défaut de paiement. Sans doute, suppose-t-on que les touristes propriétaires de bateaux de plaisance ont le moyen de payer les amendes prévues.

---

(1) Le pouce équivaut à 2 centimètres, 54.

La loi du 13 mai 1896 punit d'une amende n'excédant pas 10 livres sterling ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois celui qui maltraite un animal « soit en le battant outre mesure et sans cause, en le surmenant ou le surchargeant, en négligeant de lui donner de la nourriture saine et en qualité suffisante ou en le torturant de quelque manière que ce soit ». Ici, l'emprisonnement n'est pas prononcé simplement à défaut de paiement de l'amende mais peut être prononcé directement par le juge suivant la gravité des faits.

La loi du 7 mai 1928 sur la protection des oiseaux sauvages qui défend de tuer ou d'attraper les oiseaux sauvages, sauf certains oiseaux nuisibles prévus à la « cédule » A ou B annexée à la loi (moineaux, geais, pies, etc...) prévoit une amende n'excédant pas 2 livres sterling ou un emprisonnement avec ou sans travail forcé n'exédant pas 7 jours, et la confiscation des oiseaux, pièges, collets etc... On pourrait multiplier les exemples. Il n'y a pas de loi analogue à notre article 463 du Code Pénal, permettant de descendre en cas de circonstances atténuantes, même au-dessous du minimum légal de la peine ; mais comme, en général le minimum de la peine est très bas, et que le plus souvent la loi n'indique qu'un maximum, comme, d'autre part, le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire sur la peine à infliger aux petits délits dont la peine n'est pas indiquée par la loi, cette lacune est sans grand inconvénient.

Une loi de 1896 sur l'Atténuation des Peines, qui re-

produit à peu près les dispositions de notre loi Bérenger, permet d'accorder le sursis aux délinquants primaires. Nous étudierons cette loi en étudiant la Cour Royale. Nous venons de voir que l'amende doit être payée de suite, faute de quoi un emprisonnement peut être prononcé, à moins que le condamné ne fournisse caution du paiement dans les huit jours. Cet emprisonnement, en quelque sorte subsidiaire, se rapproche un peu de notre contrainte par corps en matière pénale ; toutefois il a véritablement le caractère d'une peine, et non pas simplement le caractère d'une voie d'exécution. Une loi du 21 avril 1922 « sur la Rémission des sentences », dispose dans son article 2 qu'en cas d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, le paiement partiel de l'amende par le détenu devra amener une réduction proportionnelle de la durée de l'emprisonnement. D'autre part, lorsque le prévenu condamné à l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende a subi sa peine d'emprisonnement, on ne peut pas lui réclamer ultérieurement le paiement de l'amende.

L'emprisonnement est subi à la Prison Publique de l'île, située à Saint-Hélier. Il ne comporte le travail obligatoire que si le juge spécifie dans la sentence que l'emprisonnement aura lieu « avec travail forcé ». Cette obligation est, d'ailleurs, très souvent imposée au condamné, même lorsque l'emprisonnement est infligé comme sanction du défaut de paiement de l'amende. Ce travail forcé n'a, d'ailleurs, rien de commun avec les durs travaux imposés aux condamnés à la servitude pénale, qui correspond à notre peine des travaux forcés.

Mesures accessoires (restitution, confiscation).

La Cour peut aussi ajouter à l'emprisonnement ou à l'amende certaines peines complémentaires : la confiscation de certains objets, instruments du délit, ou gagnés à l'aide du délit. Les lois précitées sur la pêche prévoient la confiscation « à discrétion de justice » (c'est à dire facultative) des filets ou du poisson ; celles sur la destruction des oiseaux sauvages, la confiscation des pièges et collets.

Certaines condamnations entraînent des incapacités.

D'autres peines spéciales et appropriées à la nature particulière de l'infraction peuvent être prononcées. C'est ainsi qu'en matière de « conduite dangereuse » des véhicules, le retrait du permis de conduire peut être prononcé par le juge pour un certain temps (1).

Le juge ordonne quelquefois des mesures qui ont plutôt un caractère de mesures d'intérêt public que de peines. C'est ainsi qu'en cas de non-fréquentation scolaire, le juge peut mettre en demeure les parents de choisir un établissement d'enseignement pour leurs enfants, et, à défaut de choix par les parents, fixer lui-même l'établissement que devra fréquenter l'enfant.

Le juge peut ordonner la restitution des objets volés, mais il n'existe pas de droit pour la partie lésée de se porter partie civile pour obtenir des dommages-intérêts, sauf au cas de « bris, dégâts ou détériorations à une

(1) Ce retrait est prononcé par le juge et non, comme en France par une Commission administrative.

propriété publique ou privée » où le juge peut condamner le délinquant, en sus de l'amende, à une indemnité envers le propriétaire, pourvu que cette indemnité n'excède pas cinq livres sterling.

Il n'existe pas de procédure par défaut, ou plutôt le prévenu n'a pas le droit de faire défaut ; il doit comparaître, et à défaut de comparution, le prévenu peut être saisi et conduit devant la Cour (un peu comme l'inculpé qui, en France, peut être forcé de comparaître devant le juge d'instruction. Voir, par exemple, l'article 5 de la loi sur les mauvais traitements commis envers les animaux : « Le prévenu sera tenu de se présenter devant le juge au jour et à l'heure qui lui seront notifiés par l'officier de police qui aura constaté le délit, ou en aura reçu information. Si le prévenu ne comparaît pas, le juge ordonnera sa saisie et sa présentation par un des Officiers de la Cour. En flagrant délit, tout délinquant pourra être saisi, et caution de se représenter exigée de lui par la Police. »)

Appel.

L'appel est prévu par l'article 6 de la loi de 1865. Mais c'est une faculté accordée tout à fait exceptionnellement. « Il n'y aura d'appel permis des décisions rendues par le Magistrat, en vertu de la présente loi, que dans le seul cas d'excès de pouvoir ; et alors l'appel ne pourra être admis que sur une Remontrance à la Cour Royale, accompagnée du certificat d'un Avocat

exerçant au barreau, constatant qu'il estime qu'il y a lieu au réexamen du jugement, sur ce motif seulement.

Si la Cour admet l'appel, la cause ne pourra être évoquée qu'en présence de la Partie Publique, qui sera tenue de présenter ses conclusions avant qu'il soit procédé au jugement. »

Ces appels sont rares, puisqu'ils sont limités aux cas d'excès de pouvoir. Sur ce point, le droit jersiais suit l'ancien système du droit anglais qui n'admettait pas sauf rares exceptions, l'appel en matière répressive.

Mais le droit anglais reconnaît maintenant l'appel en cette matière, depuis une loi de 1907 qui a créé la Cour des Appels Criminels pour juger les appels des Cours Criminelles, et une loi de 1914 qui a permis, dans tous les cas, l'appel des sentences des Juges de paix devant les Cours de Sessions trimestrielles. Le droit de l'île de Jersey n'a pas encore fait cet emprunt au droit anglais nouveau, et il y a là une lacune certainement regrettable.

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COUR pour la Répression des Moindres Délits pendant le dernier trimestre de 1930

Juge : Mr John E. Pinel, Ecr. (1924)

Voici, à titre d'exemple, le résumé des travaux de la Cour pour la répression des Moindres Délits pendant le dernier trimestre de l'année 1930 (du 25 septembre 1930 au 16 décembre inclus).

25 *Septembre.* — Richard-Alfred H..., 26 ans, est condamné à £ 3 d'amende ou, à défaut de paiement, à dix jours de prison avec travail forcé, pour avoir téléphoné la nuit à un médecin en l'invitant à se rendre auprès d'un malade, alors que ce n'était qu'une plaisanterie.

George-Nelson-Collas Robins, 25 ans, est condamné à quinze jours de prison, avec travail forcé, pour vagabondage.

Peter P..., 24 ans, poursuivi pour refus d'obtempérer à un ordre de la police est acquitté.

29 *Septembre.* — Francis-John Le Corre est condamné à un mois de prison avec travail forcé, pour vols.

9 *Octobre.* — Henry-Oscar Guiton, 34 ans, est condamné à quinze jours de prison avec travail forcé, pour exhibition indécente de sa personne (sur la grève de West Park (récidiviste).

Henry-Edward G..., 41 ans, est condamné à £ 2 d'amende ou à huit jours de prison, pour dommages volontaires causés à une automobile.

Harold-Francis Lamerton, 43 ans, est condamné à huit jours de prison avec travail forcé, pour ivresse (c'est sa 43e condamnation).

11 *Octobre.* — John-Francis C... est condamné pour mouillage de lait à £ 10 d'amende et aux frais d'analyse.

Alexander B..., 41 ans, Clarence T..., 32 ans, et Clarence-Arthur L... sont condamnés à £ 1 chacun, pour pêche avec filet prohibé. La confication du poisson est ordonnée. (Quatre jours de prison à déhaut de paiement de l'amende.)

Jack-Thomas-Charles St..., prévenu d'avoir obstrué la voie publique, est acquitté.

13 *Octobre.* — Le même St... est poursuivi également pour infraction sur le travail du dimanche, en vendant des fruits. Il est acquitté, le réglement ne prévoyant que la vente dans les

magasins ou autres locaux, et Stopher ayant vendu sa marchandise sur la rue, dans une charrette à bras.

Cornelius Van O..., 40 ans, est poursuivi pour conduite dangereuse d'une automobile, et défaut de s'arrêter après avoir causé un accident. Le premier chef, seul, est retenu. £ 1 d'amende.

16 *Octobre.* — Frédérick-Charles M... (21 ans), poursuivi pour menaces, est acquitté.

Stanley-Robert Le Lièvre, 29 ans, et Charles Auffret, 29 ans, poursuivis pour ivresse habituelle, menaces, bris de glaces, sont renvoyés devant la Cour Royale (après instruction écrite).

20 *Octobre.* — Thomas-Harding Quinn, 27 ans, William-Mills Aubert, 40 ans, Albert-Edward Bellamy, 24 ans, et Albert-Philip-Francis Lucas, 28 ans, sont poursuivis pour vol de billets de banque, ou complicité. L'affaire est renvoyée au 23 pour enquête complémentaire.

23 *Octobre.* — Continuation de l'affaire Quinn, Aubert, Bellamy, Lucas. Ceux-ci sont renvoyés devant la Cour Royale.

François Auffret, 28 ans, est condamné à un mois de prison avec travail forcé, pour ivresse et voies de fait.

George-Nelson-Collas Robins est condamné à la même peine, pour avoir servi à boire à Auffret, sachant qu'il était sur la « liste d'interdits » (individus auxquels il est interdit de servir à boire).

Walter-James Malzard, 50 ans, est condamné à huit jours de prison avec travail forcé, pour voies de fait envers son vieux père.

25 *Octobre.* — John Gosselin, 62 ans, est condamné pour vagabondage à £ 2 d'amende ou à quinze jours de prison avec travail forcé.

30 *Octobre.* — Florence M..., 32 ans, est condamnée à £ 2 pour avoir installé un poste de T. S. F. sans autorisation.

Pour la même infraction, Charles-Clarence S..., 42 ans, est condamné à £ 1 d'amende.

1er *Novembre.* — Elie-Marie-Joseph R... est condamné à £ 5 ou quinze jours de prison, pour mouillage de lait.

8 *Novembre.* — Albert-Edward A..., 28 ans, est condamné à £ 1, pour infractions à la Police des Routes (conduite dangereuse d'un autobus).

13 *Novembre.* — Herbert-Arthur Paine, 52 ans, est condamné à £ 1, pour avoir installé un poste de T. S. F. sans licence.

15 *Novembre.* — Edward Mauger, 28 ans, est condamné à un mois de prison avec travail forcé, pour escroquerie.

17 *Novembre.* — Francis-Georges F..., 25 ans, est condamné à quinze jours de prison avec sursis, pour ivresse et tapage.

Harold-Francis Lamerton, 43 ans, est condamné — encore lui ! — à quinze jours de prison, pour ivresse.

20 *Novembre.* — Arthur-Victor Le Gros, 33 ans, est condamné à huit jours de prison avec travail forcé, pour coups à sa femme.

22 *Novembre.* — Phyllis-Dorothy Newman, 19 ans, est poursuivie pour escroquerie. L'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

24 *Novembre.* — George-Nelson-Collas Robins, 26 ans, est condamné à un mois de prison avec travail forcé, pour vagabondage.

Edmond d'Arcy Smith, 41 ans, est condamné à £ 1 ou huit jours de prison, pour ivresse et coups.

François Auffret, 29 ans, est poursuivi pour vagabondage. Le juge lui fait grâce pour cette fois (given a chance).

25 *Novembre.* — Horace Scott S..., 35 ans, est condamné à deux amendes, pour ivresse et conduite dangereuse d'automobile (£ 1 et £ 3). Son permis lui est retiré pour 4 mois.

Jean-Edouard Cosquer, 23 ans, est condamné à un mois de prison avec travail forcé, pour vol d'une montre et d'une paire de chaussettes.

27 *Novembre.* — Phyllis Dorothey Newman est condamnée à un mois de prison avec travail forcé, mais bénéficie du sursis.

John-Auguste Gosselin, 62 ans, est condamné à un mois de prison avec travail forcé, pour avoir menacé et outragé le Connétable de Saint-Clément, ainsi que pour avoir refusé de travailler étant en état de vagabondage et sans moyens d'existence.

29 *Novembre.* — Edmund d'Arcy Smith, 40 ans, est condamné à 15 jours de prison avec travail forcé, pour ivresse et coups.

1er *Décembre.* — Doreen B..., 26 ans, poursuivie pour vente de boissons alcooliques en dehors des heures réglementaires, est acquittée, faute de preuves.

Walter John H..., 51 ans, est condamné à 15 chelins d'amende pour avoir conduit son automobile sur le côté droit de la voie publique. (Dans les pays anglo-saxons, les automobilistes doivent tenir leur gauche et non leur droite comme en France.) et à 1 livre d'amende avec suspension du permis de conduire pendant un mois, pour avoir conduit étant pris de boisson. Le prévenu, poursuivi également pour conduite dangereuse d'une automobile n'est pas condamné de ce chef, le juge estimant que cette contravention se confond avec les précédentes.

2 *Décembre.* — George-Philip Vautier, 30 ans, est condamné à un mois de prison avec travail forcé, pour vagabondage et refus de travail.

4 *Décembre.* — Instruction d'une affaire de vol avec effraction. L'affaire est renvoyée à une audience ultérieure. L'accusé, Louis-Yves Nicolas, 30 ans, s'était introduit par effraction dans un couvent.

8 *Décembre.* — Jean-Louis-Auguste A..., 33 ans, est poursuivi pour ivresse et coups à sa femme. L'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

9 *Décembre.* — Henry-Philip Egan est condamné à un mois de prison avec travail forcé, pour escroquerie.

Continuation de l'instruction de l'affaire de vol avec effraction (Louis-Yves Nicolas).

11 *Décembre.* — Ada-Emma N..., 45 ans, épouse Edward Crees, est poursuivie pour vol. Un examen mental est ordonné.

13 *Décembre.* — Frédéric-Charles M..., 21 ans, est poursuivi pour refus de travailler et de subvenir aux besoins de sa femme et de ses deux enfants. L'affaire est renvoyée pour enquête.

Violet-Lilian-Norten Pratt, épouse d'Arcy Smith, 45 ans, est condamnée, pour ivresse, à 1 livre d'amende ou, à défaut de paiement, à quatre jours de prison.

15 *Décembre.* — Jean-Louis-Auguste A..., poursuivi pour ivresse et coups à sa femme, est relaxé, sa femme lui ayant pardonné et ayant déclaré reprendre la vie commune.

16 *Décembre.* — Clôture de l'information suivie contre Nicolas pour vol avec effraction. Renvoi devant la Cour Royale.

De la répression des petits délits dans les autres îles anglo-normandes.

A *Guernesey*, existe également une *Cour pour la Répression des Petits Délits*, à côté de la Cour Royale chargée, comme à Jersey, de la répression des délits plus importants et des crimes.

A *Sercq*, le *Sénéchal* ou juge seigneurial a compétence pour infliger des peines ne dépassant pas trois jours d'emprisonnement ou 3 « *livres tournois* » (environ 4 chelins). En fait, il inflige parfois des amendes

supérieures dont il sanctionne le défaut de paiement par un emprisonnement de trois jours au maximum, rentrant dans sa compétence. Il pose, en quelque sorte, une alternative au délinquant, et l'amende apparaît alors comme une sorte de rachat de la peine d'emprisonnement. Le juge seigneurial est nommé par le *Seigneur* avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur de Guernesey, mais ne peut être révoqué par le Seigneur. Il peut même juger le Seigneur. (Voir l'ouvrage de Selosse.) Les affaires importantes vont devant la Cour de Guernesey.

A Aurigny, la *Cour* composée du Juge et de *six jurés-justiciers*, a compétence pour infliger des peines ne dépassant pas un mois d'emprisonnement ou 5 livres sterling d'amende. Dans les affaires plus graves, c'est, comme pour Sercq, la Cour Royale de Guernesey qui est compétente.

CHAPITRE IV

Du Juge d'Instruction.

SOMMAIRE :

Saisine du Juge d'instruction. — Production des témoignages. — Décision du Juge. — Liberté provisoire.

Saisine du juge d'instruction.

Le juge pour la répression des petits délits est en même temps juge d'instruction.

Voici les règles principales de l'instruction criminelle.

Nous avons déjà vu, en étudiant la police judiciaire, que les Officiers de Police ne peuvent détenir provisoirement un individu arrêté et le conduire à la Prison publique qu'avec l'autorisation signée du Bailli ou de l'un des Jurés-justiciers.

Toute personne ainsi saisie, sous prévention de crime ou délit, doit être présentée dans le plus bref délai devant la Cour pour la Répression des Moindres Délits par le Connétable ou un Centenier de la paroisse où le crime est supposé avoir été commis, avec un rapport énonçant les circonstances qui se rattachent à la prévention (art. 14 de la loi de 1864 sur la Procédure Criminelle).

Production des témoignages.

Le Connétable chargé de l'affaire avertira ou fera avertir, par tel ou tels Officiers de Police de sa paroisse qu'il désignera, les témoins, qu'il juge devoir être entendus, afin qu'ils comparaissent devant le Juge le jour où son rapport doit être présenté.

Il est également tenu d'avertir ou de faire avertir de la même manière les témoins que le prévenu demandera à faire entendre. Le prévenu peut, s'il le juge à propos, faire avertir ses témoins par le Vicomte ou l'un des Dénonciateurs.

Le Connétable est tenu de remettre au juge son rapport avec la liste des témoins avertis (article 15).

Le Juge peut ordonner la remise ou plusieurs remises de l'affaire quand le cas le requiert, soit pour contraindre un témoin absent à comparaître, soit pour faire entendre de nouveaux témoins, soit pour obtenir de plus amples informations, pourvu que nulle des remises n'excède huit jours (article 16).

L'article 17 prévoit une amende pour le témoin défaillant (de 10 chelins à 5 livres sterling) ; de plus le témoin défaillant sera saisi par un des Officiers de la Cour et tenu de fournir un cautionnement en vue de sa comparution devant le juge, au jour où l'affaire sera évoquée à nouveau, faute de verser ce cautionnement fixé par le juge, le témoin est détenu à la Prison Publique jusqu'au jour de son audition.

L'article 18 règle le serment des témoins. Ce serment

peut être remplacé par une affirmation solennelle pour les membres de certaines sectes religieuses (Quakers ou Moraves) que leur religion empêche de prêter serment (Loi du 13 mai 1869.)

La déposition est rédigée par écrit, relue au témoin, et signée par lui.

La preuve testimoniale étant la preuve la plus importante en matière pénale, le droit jersiais étend très largement le droit d'être entendu comme témoin. La loi du 14 avril 1851 déclare même que, dans les poursuites intentées par la partie publique, nul témoin ne pourra être récusé pour cause d'intérêt. Toutefois le défendeur pourra questionner le témoin sur l'intérêt qu'il peut avoir dans l'issue de la cause.

Une loi du 1er août 1908 va beaucoup plus loin.

Dans son article 2, elle permet d'entendre les parents et alliés de l'accusé « exception étant faite de l'époux d'un accusé ou poursuivi qui ne pourra être obligé de déposer dans la cause vers son conjoint que si le crime ou délit a été commis contre l'époux appelé comme témoin ».

Et l'article 2 ajoute :

« *La personne accusée elle-même ainsi que son époux pourront être entendus comme témoins à décharge.* »

Etant entendu néanmoins que :

1° Un accusé ne pourra être appelé comme témoin qu'à sa requête ;

2° Aucune allusion contraire à l'accusé ne sera faite

parce que lui ou son époux n'auront pas été entendus comme témoins ;

3° L'époux d'un accusé ne pourra être appelé comme témoin en vertu de la loi susvisée qu'à la demande de l'accusé ;

4° L'époux ne pourra être forcé de révéler des communications à lui faites par son conjoint ;

5° Un accusé appelé comme témoin pourra être appelé à répondre à des questions de nature à l'incriminer « eu égard à ce dont il est accusé » ;

6° Un accusé appelé comme témoin ne pourra être appelé à répondre « à une question tendant à démontrer qu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis ou qu'il a subi une condamnation pour un crime ou un délit autre que celui dont s'agit ou qu'il jouit d'une mauvaise réputation, à moins que :

a) La preuve qu'il a commis ou subi une condamnation pour tel crime ou délit ne soit admissible comme preuve qu'il est coupable du crime ou délit dont il est actuellement accusé, ou *b*) qu'il n'ait personnellement ou par l'entremise de son avocat posé des questions aux témoins à charge tendant à démontrer qu'il jouit d'une bonne réputation, ou qu'il n'ait déposé à cet effet, ou que la défense ne soit de nature à révoquer en doute la bonne réputation du plaignant ou des témoins à charge, ou *c*) qu'il n'ait déposé contre une autre personne accusée du même crime ou délit. »

L'article 3 admet la déposition des condamnés pour crime ou délit quelconque.

L'article 4 reproduit la disposition de la loi de 1851, interdisant la récusation des témoins pour cause d'intérêt, ce qui est logique, puisque le principal intéressé, l'accusé, peut témoigner. Le même article permet d'interroger le témoin sur l'intérêt qu'il peut avoir dans l'issue du procès, et sur l'inimitié qui peut exister entre lui et l'une des parties.

L'article 5 déclare ces dispositions applicables aux témoignages produits devant toutes les juridictions, et dans toutes les procédures civiles, criminelles ou mixtes.

Il peut arriver qu'un témoin hésite à répondre à une question, car en y répondant, il s'avouerait coupable d'un crime ou délit. Dans ce cas, s'il déclare sous serment que la réponse est de nature à l'incriminer, la question ne peut être posée. Cette solution n'est pas explicitement donnée dans la loi du 1er août 1908 ; mais c'est la solution donnée par le droit anglais, et d'ailleurs, cette solution résulte implicitement des termes mêmes de la loi susvisée qui prévoit que l'accusé appelé comme témoin pourra être appelé à répondre à des questions tendant à l'incriminer « eu égard à ce dont il est accusé ». Puisqu'il a fallu un texte spécial pour permettre d'interroger l'accusé, admis à déposer comme témoin, sur les faits tendant à établir l'accusation, c'est donc que le principe était et demeure qu'un témoin ne peut être interrogé sur des faits tendant à incriminer ledit témoin.

La loi jersiaise ne prévoit pas le cas où un témoin invoquerait le secret professionnel pour s'abstenir de répondre aux questions posées. Rappelons simplement que le droit anglais n'admet que très restrictivement le droit d'opposer en justice le secret professionnel : il l'admet pour l'avocat ou l'avoué (solicitor), ou lorsqu'il s'agit de personnes au courant de documents officiels dont la publication serait contraire à l'ordre public. Le médecin, ni même — en théorie du moins — le prêtre, ne sont dispensés de témoigner.

Pour toutes les règles concernant la production des preuves nous ne pouvons, d'ailleurs, que renvoyer à l'ouvrage de Kenny, au Chapitre XXV, *Des règles générales en matière de preuve*, et au Chapitre XXVI *Des Preuves en Droit Criminel*.

Les dépositions des témoins sont rédigées par le Commis-Greffier. Remarquons une fois de plus qu'il n'y a pas d'interrogatoire de l'accusé.

Décision du juge.

Lorsque la procédure d'information est complète, le Juge décide s'il y a lieu de « libérer le prévenu » (c'est-à-dire de le libérer de la poursuite) ou au contraire de le renvoyer devant la Cour Royale « pour subir son procès » (art. 19). En même temps, il fait envoyer au Greffe de la Cour Royale (en cas de renvoi) les dépositions des témoins ainsi que les pièces à conviction (art. 21).

Liberté provisoire, arrestation.

La liberté provisoire est réglée par l'article 20 qui décide : « En tout état de cause, même lors du renvoi à la Cour Royale, le Juge pourra, s'il y a lieu, admettre le prévenu à donner caution de sa comparution en justice et fixera le montant du cautionnement à fournir soit à la Cour même, soit à l'Officier de la Cour que le Juge désignera. »

Il n'est pas prévu de procédure d'appel en cas de refus par le juge d'accorder la liberté provisoire.

L'arrestation des coupables qui ont quitté l'île pour se rendre en Angleterre est soumise à des règles particulières. Le juge délivre un mandat ou « warrant » aux fins d'obtenir l'arrestation du délinquant et sa remise aux autorités de l'île.

Lorsque le coupable s'est réfugié à l'étranger, il faut recourir aux règles de l'extradition. La plupart des traités d'extradition passés entre l'Angleterre et les autres nations sont déclarés par le Parlement britannique applicables aux îles anglo-normandes.

Pour terminer, remarquons que l'instruction n'est nullement secrète comme en France (1). Elle a lieu à l'audience de la Police Court, et le compte-rendu des audiences du Juge consacrées à l'instruction des affaires criminelles est donné dans les journaux locaux.

---

(1) Est-il besoin de rappeler qu'en pratique, cette règle est souvent fort mal observée, et que le public français est tenu au courant de la marche des procès « sensationnels » au fur et à mesure de l'information.

CHAPITRE V

De la Procédure Criminelle devant la Cour Royale.

SOMMAIRE :

Composition. — Le Barreau. — Compétence en matière civile. — Audiences. — Compétence en matière répressive. — Procédure. Comparution devant le Nombre Inférieur. — Cas où l'accusé plaide coupable. — Cas où l'accusé plaide non-coupable. — Assises Criminelles. — Formation de l'enquête. — Témoins. — Réquisitoire, plaidoiries, résumé, verdict. — Absence de jury dans les procès criminels à Guernesey. — Peine de Mort. — Servitude pénale. — Prison. — Amende. — Fouet. — Expulsion de l'île. — Confiscation. — Mesures concernant les jeunes délinquants. — Principales condamnations prononcées depuis deux ans.

Composition.

Nous avons déjà étudié la composition de la Cour Royale en étudiant la composition des Etats de Jersey. Rappelons qu'elle se compose du Bailli nommé par la couronne et des douze Jurés-Justiciers (jurats) élus à vie par la population de l'île. Nous avons déjà étudié les conditions d'exercice des droits électoraux. Nous savons également que les fonctions de ministère public près la Cour Royale sont remplies par le Procureur Général du Roi et l'Avocat Général du Roi.

Le Barreau.

Près de la Cour existe un Barreau. Jusqu'en 1859, le

nombre des Avocats était limité, et les titulaires de ces fonctions étaient nommés par le Bailli. En 1859, les Etats décidèrent de rendre libre l'exercice de la profession d'avocat. La loi votée le 7 juillet 1859 fut approuvée par le Conseil privé le 23 janvier 1860 et entérinée le 2 février de la même année. En même temps que le nombre des avocats cessait d'être limité, et que la profession devenait libre, les Etats fixaient les conditions de capacité requises. De légères modifications à la loi de 1860 ont été apportées par la loi du 9 mai 1892. Actuellement, pour être avocat au Barreau de Jersey, il faut être sujet britannique, âgé de 21 ans révolus. En même temps il faut être titulaire de l'un des diplômes suivants : soit d'un diplôme rendant apte au degré de Barrister-at-Law, soit du diplôme de licencié en droit d'une Université française. A défaut de l'un ou l'autre de ces diplômes, il faut avoir subi un examen public « sur le droit Normand, les Lois de Jersey, le Droit Commercial Anglais, et sur la pratique suivie à la Cour de Jersey, devant une Commission composée du Bailli, de deux Jurés-Justiciers nommés par le Corps de la Cour (1), du Procureur Général, de l'Avocat Général de la Reine et de deux Avocats délégués à cet effet par ceux qui exercent la profession près la Cour Royale ». Pour subir cet examen, il faut d'ailleurs préalablement présenter au Bailli un certificat ou diplôme de Bachelier en

(1) Assemblée plénière de la Cour.

Droit d'une Université anglaise, ecossaise ou irlandaise, ou un diplôme de Bachelier ès-lettres d'une Université française, ou justifier de cinq ans d'exercice de la profession d' « Ecrivain près les Cours et Tribunaux de l'île ».

Les avocats sont assermentés et élisent tous les trois ans un Bâtonnier.

A côté du Barreau existent les Ecrivains dont les fonctions ne sont pas sans analogie avec celle des avoués français.

Avocats et avoués ont également des attributions qui en France releveraient du ministère des notaires. Nous en dirons un mot en parlant de la « passation des contrats ».

Près la Cour Royale existe un Greffier assisté de plusieurs Commis-Greffiers. Le Greffier est à la fois Greffier de la Cour et Greffier des Etats.

Compétence en matière civile.

La Cour Royale est la juridiction de droit commun et est compétente pour toutes matières qui ne sont pas attribuées par un texte spécial à la Cour pour le Recouvrement des Menues Dettes ou à la Cour pour la Répression des Moindres Délits.

En matière civile, les procès sont jugés en première instance par le *Nombre Inférieur*, c'est-à-dire devant le Bailli assisté de deux Jurés-Justiciers. L'appel est porté devant le « Corps-de-Cour » (Full Court) composé au

moins du Bailli et de six Jurés-Justiciers. En cas de maladie ou d'empêchement, le Bailli est remplacé par l'un des Lieutenants-Bailli. La Cour juge non seulement les litiges, mais les contrats, ou plus exactement son intervention est nécessaire pour la validité de certains contrats (ventes, partages de successions, constitutions de sociétés, testaments, mandats, etc...). Les avocats ou les écrivains demandent à la Cour l'enregistrement du contrat intervenu entre les parties, et la Cour accorde cet enregistrement après que les parties ont juré de bien et fidèlement en exécuter la teneur « à peine de parjure ». Le Procureur Général du Roi ou l'Avocat Général du Roi peuvent prêter leur ministère aux parties pour obtenir cet enregistrement (1).

L'expédition des affaires civiles en première instance et la passation des contrats ont lieu devant le Nombre Inférieur le samedi (2). C'est également à l'Audience du samedi que sont jugés les affaires criminelles dans lesquelles l'intervention du jury n'est pas requise.

Audiences.

Les audiences ont lieu dans la Salle des Audiences de la Cour Royale, située sur la Place Royale (Royal

(1) La passation des contrats en justice ressemble un peu à l'homologation des partages de biens de mineurs ou aux autorisations de vente de biens de mineurs données par les Tribunaux français. Mais à Jersey, l'intervention de la Justice est nécessaire même lorsque les parties sont majeures.

(2) Excepté les jours fériés.

Square). Cette salle, de vastes dimensions, est ornée de tableaux de maîtres. L'un d'eux représente la célèbre Bataille de Jersey (1781). Les magistrats siègent sur une estrade, et devant le trône du Bailli se trouve une masse d'argent donnée par Charles II. Dans un coin de la salle se trouvait une cage de fer dans laquelle comparaissaient les prisonniers. Ce meuble un peu spécial, qu'un guide anglais qualifiait de « barbarous survival » a été, en 1926, recouvert d'une cloison en bois, si bien que les visiteurs sensibles ne sont plus exposés à être choqués par cet instrument d'un autre âge.

Les magistrats siègent en robe rouge. Les membres du Ministère Public ont le même costume. Le Bailli porte en outre une fourrure d'hermine, comme nos Présidents de Cours d'Appel.

Les débats ont lieu en français, langue dans laquelle sont rédigés tous les actes de procédure et les jugements, mais l'usage de l'anglais est permis. L'accusé peut même demander que les débats aient lieu en anglais, s'il ne comprend pas la langue française et l'avocat peut, avec la permission de la Cour, présenter la défense en anglais. C'est, en effet, qu'à l'heure actuelle, la langue française a cessé d'être le langage usuel des habitants de St-Hélier et des paroisses du sud de l'île, et malgré les lois votées par les Etats pour tenir la main à l'enseignement du français, bien des personnes, même originaires de l'île, s'expriment difficilement dans notre langue. Nous avons même pu constater personnellement que si le Bailli et

les Jurés-Justiciers, gens d'âge, s'exprimaient en français avec la plus grande aisance et sans accent, certains jeunes membres du Barreau avaient un accent anglais très prononcé (ce qui ne les empêchait pas de s'exprimer correctement).

Toutes les audiences débutent par une prière dans laquelle les magistrats demandent à Dieu de les éclairer. Cette prière est suivie de la récitation du « Notre Père ».

Les audiences sont publiques et des compte-rendus extrêmement détaillés en sont donnés dans les journaux locaux, l'*Evening Post* et les *Morning News* (quotidiens), le *Weekly Post*, les *Chroniques de Jersey* et le *Jersey Critic* (hebdomadaires). Non seulement les affaires criminelles, mais les affaires civiles et même la passation des contrats y sont l'objet de longs développements, et nous avouons ici sans fausse honte que la lecture de ces feuilles a autant contribué à nous faire comprendre le fonctionnement des juridictions de Jersey, que les ouvrages théoriques et les textes législatifs. C'est là qu'un étranger à l'île peut le mieux suivre la « pratique de la Cour Royale ». Ce goût du public pour les compte-rendus judiciaires n'est pas spécial à Jersey, et la lecture d'un journal anglais, le *Times* par exemple montre tout de suite la place que les débats judiciaires tiennent dans l'alimentation intellectuelle du lecteur anglais.

Compétence en matière répressive.

Nous venons de dire un mot de la compétence *ratione materiæ* de la Cour Royale au point de vue pénal. Elle

est compétente pour toute infraction qui n'est pas attribuée au juge de la Police Court. Et toutes les infractions dont la Cour Royale a à connaître, c'est-à-dire, en pratique, tous celles dans lesquelles la peine à infliger paraît devoir dépasser un mois d'emprisonnement ou dix livres sterling d'amende sont jugées suivant la procédure criminelle, qu'il s'agisse d'un assassinat ou d'un larcin (si le montant du vol dépasse une livre ou si le délinquant a réclamé le jugement du jury). Il n'y a d'exception que pour quelques infractions que la Cour juge « en police correctionnelle » et dont nous dirons un mot à la fin de cette étude. Pour simplifier notre exposé, nous pouvons négliger provisoirement cette exception (1).

S'ensuit-il que tout délit soumis à la Cour Royale nécessitera l'intervention du jury, ou plus exactement des « hommes d'enquête » véritables jurés (qu'il ne faut pas confondre avec les Jurés-Justiciers qui sont des juges) ? Non, car l'accusé peut accepter d'être jugé sans l'assistance du jury.

---

(1) Nous n'étudierons par la compétence *ratione loci* qui s'applique en principe à toutes infractions commises dans l'île et à celles-là seulement. Il serait trop long d'étudier en détail les applications de ce principe et les exceptions qu'il comporte. Nous citerons plus loin une espèce dans laquelle un individu résidant en Angleterre avait abandonné sa femme qui vint vivre à Jersey.

Procédure.

Voici comment s'exprime à ce sujet l'article 1 de la loi réglant la Procédure Criminelle.

« Toute personne traduite, en vertu d'un renvoi par le Juge du Tribunal pour la Répression des Moindres Délits devant la Cour Royale sous prévention de crime ou délit, sera jugée — soit à une des Assises ci-après établies, par la Cour avec l'assistance d'une enquête composée de vingt-quatre hommes choisis comme est ci-après réglé — soit par le Nombre Inférieur de la Cour, sans enquête. Le prévenu aura la faculté en tout cas d'élire d'être jugé avec l'assistance de l'enquête. S'il ne fait pas élection d'être ainsi jugé, la Cour, lors de sa présentation devant elle, décidera, eu égard à la nature et à la gravité des cas, et ouï les conclusions de la Partie Publique de quelle manière la poursuite aura lieu. »

Et les articles 22 et suivants précisent les règles à suivre dans cette procédure préparatoire. « Le Connétable qui a traduit le prévenu devant le juge remettra son rapport à la Partie publique avec l'Acte d'envoi du procès devant la Cour Royale, aussitôt que possible après la clôture de l'information, et un jour rapproché sera fixé pour la production du prévenu devant ladite Cour.»

Comparution devant le Nombre Inférieur.

La comparution a lieu au jour indiqué, à l'audience du samedi, devant le Nombre Inférieur. La « Partie

Publique » (Avocat Général ou Procureur Général) donne lecture de l'Acte d'Accusation.

Ensuite « *l'accusé plaidera* ». Ici le mot *plaider* a le sens du mot anglais « *plea* » dans « *plea guilty or not guilty* » (plaider coupable ou non coupable).

Une triple alternative peut se produire : l'accusé peut plaider coupable, plaider non coupable, ou refuser de plaider. Cette troisième alternative est assimilée par la loi au fait de plaider non-coupable.

Cas où l'accusé plaide coupable.

Si l'accusé plaide coupable, « la Cour prononcera sentence, soit séance tenante, soit dans le délai qu'elle fixera ». Les faits et la culpabilité étant reconnus, il n'est plus question que du quantum de la peine à appliquer. Le Ministère Public indiquera des précédents de la Cour Royale ou des juridictions anglaises et indiquera également la quotité de la peine par lui réclamée, eu égard aux circonstances de l'affaire (par exemple trois mois d'emprisonnement, sept ans de servitude pénale, etc...). Ce chiffre constitue un maximum que la Cour ne peut dépasser ; mais elle peut prononcer une peine moindre que celle demandée par le Procureur Général. La tâche de l'avocat consistera précisément à obtenir cette atténuation.

L'infraction étant reconnue, il n'y a pas d'audition de témoins ; toutefois la Cour peut, si elle l'estime utile, se faire « présenter les dépositions des témoins » prises

par écrit devant le Juge d'instruction. Elle peut même, dans des affaires très graves, ou si elle a quelques doutes sur le crédit à accorder à l'aveu du prévenu, renvoyer l'affaire aux Assises Criminelles.

La décision du Nombre Inférieur est sans appel.

Cas où l'accusé plaide non-coupable.

Passons maintenant au cas où l'accusé plaide non-coupable. L'article 24 dispose qu'il sera constitué prisonnier (s'il ne l'est déjà) mais qu'il pourra être mis en liberté sous caution, la Cour fixant le montant du cautionnement.

Les pièces à conviction sont alors « logées au Greffe de la Cour pour être produites lors des débats à l'Assise ». Le rapport du Connétable devra être également déposé au Greffe, mais à titre de renseignement seulement, et il n'est pas produit à l'« Enquête ».

Dès ce moment, la Partie Publique et le défenseur de l'accusé (dans les poursuites criminelles l'assistance d'un défenseur est obligatoire), ont droit de prendre connaissance du rapport du Connétable et des dépositions prises devant le Juge d'Instruction.

L'accusé est, en principe, jugé « à l'Assise qui suivra immédiatement l'accusation », mais il peut, en s'adressant à la Cour, quatre jours avant « l'Assise » (1) obtenir que le procès soit jugé à l'Assise suivante.

(1) On dit « l'Assise » au singulier en parlant d'une session, et non : les Assises.

L'article 25 contient une disposition spéciale : « Lorsque la Cour reconnaîtra que la nature de l'accusation peut donner lieu à infliger la peine de mort à l'accusé, elle ordonnera, si l'accusé le demande, que les dépositions des témoins soient prises et rédigées par écrit dans la forme prescrite par la loi modifiant la pratique dans la Rédaction des Dépositions en Matières Criminelles, passée par les Etats le 10 août 1852, et confirmée par Sa Majesté en Conseil, le 29 décembre 1853. Dans ce cas, les témoins ne déposeront pas de vive voix devant l'enquête comme il est prescrit par l'article 42 de cette présente loi ; mais leurs dépositions, prises et rédigées par écrit dans l'intervalle entre l'accusation et l'évocation du procès à l'Assise, seront produites et lues à l'Enquête. »

Cette rédaction par écrit des dépositions a lieu devant le Bailli, le Lieutenant-Bailli ou un Juré-Justicier nommé à cet effet par le Bailli. Le Procureur Général ou l'Avocat Général, ainsi que l'avocat, assiste à ctte instruction par écrit (qu'il ne faut pas confondre avec l'instruction écrite qui a déjà eu lieu devant le Juge d'Instruction). Si une question ou une réponse est admise malgré l'opposition de la Partie Publique ou de l'Accusé, mention en est faite au procès-verbal, et sur l'appel de la Partie Publique ou de l'accusé, la Cour statuera sur le bien-fondé de l'opposition ; elle devra le faire avant l'Assise.

Mais cette rédaction écrite est exceptionnelle, et nor-

malement les débats doivent avoir lieu oralement devant l'Enquête, c'est-à-dire le jury.

Assises Criminelles.

Les Assises ont lieu six fois par an : le premier lundi après le 4 Janvier, et les premiers lundis de Mars, de Mai, de Juillet, de Septembre et de Novembre. Si l'un de ces jours est férié, l'Assise commence le jour suivant. Il peut y avoir, en cas de besoin, des sessions extraordinaires.

La Cour Royale doit être composée de 7 membres (Corps de Cour). Toutefois, en cas d'absence ou de maladie de plusieurs Jurés-Justiciers, elle peut siéger à 6 membres.

Le Procureur Général ou l'Avocat Général occupent le siège du Ministère Public.

Formation de l'Enquête.

Les jurés, ou plus exactement les « hommes d'enquête » sont choisis de la façon suivante :

Dans chaque paroisse, le Connétable dresse, dans la première quinzaine de novembre, un état alphabétique des habitants capables de servir comme hommes d'enquête et dépose cette liste au greffe de la Cour.

Pour servir comme homme d'enquête, il faut être sujet britannique, âgé de 25 à 65 ans.

Sont exemptés de ce service, les membres de la Cour Royale, les Avocats, les Connétables, le Clergé de l'Eglise

Anglicane et de l'Eglise Romaine, et les Pasteurs non-conformistes (à condition, pour ces derniers, qu'ils n'exercent « aucune occupation séculière autre que celle de maître d'école »), les médecins, chirurgiens et pharmaciens, « le Directeur et les employés de la Poste Générale aux Lettres », les employés de la Douane, les agents du fisc, les militaires en activité de service, les maîtres du port et pilotes, les « Prévôts et Sergents de la Reine », les Administrateurs et Chefs des Hôpitaux, les « Directeurs et Geôliers des Prisons et Maisons de Détention et leurs employés ». La loi du 10 juin 1912 a ajouté d'autres fonctions à la liste des exemptions : le juge de la Police Court et ses auxiliaires (commis-greffiier, etc.), les centeniers, les « maîtres d'école », les « enregistreurs des décès, des naissances et des mariages », les « peseurs publics », les autres fonctionnaires publics rétribués par les Etats, les dentistes, les employés des Chemins de fer, les gardiens de phare.

A ces causes d'exemption à raison des fonctions, la loi de 1864 ajoutait une autre cause d'exemption — toujours en vigueur — : toute infirmité permanente rendant une personne incapable de servir.

Ces causes d'exemption sont permanentes ; d'autres sont temporaires : infirmités temporaires, défaut de connaissance de la langue dans laquelle s'instruit le procès ; la Cour peut aussi exempter temporairement ceux qui ont siégé dans un procès ayant duré plusieurs jours.

A côté des causes d'exemption, existent des causes d'incapacité : sont incapables de siéger comme hommes d'enquête, les étrangers, les personnes pourvues d'un curateur, les aliénés, les personnes « atteintes ou convaincues de trahison, ou de félonie ou crime ».

La Cour révise, en décembre, les listes fournies par les Connétables et peut y faire toutes additions ou suppressions qu'elle juge utiles.

La liste étant établie pour un an, il faut procéder à l'établissement de la liste spéciale pour chaque session : dans les quatre premiers jours de la semaine qui précède le commencement d'une Assise (et seulement si des affaires sont en état d'être jugées) le Vicomte procède en présence de la Cour au tirage au sort des hommes d'enquête. Les trente-huit premiers noms constituent la liste des hommes d'enquête de l'Assise ; on tire au sort également « douze hommes supplémentaires ».

Les hommes d'enquête sont cités à comparaître par le Vicomte. Le jour où s'ouvre le procès, il y a lieu de constituer ce que nous appellerions en France le jury de jugement qui n'est composé que de vingt-quatre hommes d'enquête. Ces 24 hommes sont pris en suivant l'ordre d'inscription sur la liste constituée par tirage au sort, sous réserve du droit de récusation de l'accusé et de la Partie Publique.

L'accusé jouit seul du droit de récusation péremptoire (c'est-à-dire non motivée). Il peut l'exercer sur huit hommes d'enquête. Indépendamment de ce droit, il

peut exercer des récusations spéciales et motivées, en nombre illimité, mais seulement pour des motifs prévus par la loi : parenté ou alliance à un certain degré avec l'accusé ou la victime, procès entre l'accusé et l'homme d'enquête, parenté très proche entre deux hommes d'enquête, etc. Ce droit de récusation motivée appartient à la Partie Publique qui n'a pas le droit de récusation péremptoire.

Lorsqu'une affaire a déjà été jugée, la liste de l'Enquête, dans l'affaire suivante, est établie en mettant en tête de liste ceux qui n'ont pas siégé dans la précédente affaire.

Après la formation de l'Enquête, a lieu le serment des hommes d'Enquête : « Vous jurez et promettez par la foi et serment que vous devez à Dieu que bien et fidèlement vous rapporterez à la Cour ce que vous pourrez croire en votre conscience sur le crime dont X... est accusé, savoir : s'il est coupable ou innocent, à sa charge ou à sa décharge ; ce que vous ferez sans faveur, haine, ni partialité, comme vous voudrez en répondre devant Dieu ».

Le Président de la Cour désigne ensuite un chef aux hommes d'enquête.

L'homme d'enquête, dûment cité, qui ne comparaît pas, encourt une amende de deux à dix Livres sterling. La loi prévoit les cas d'excuse et la façon dont les hommes d'enqête doivent en justifier (maladie, décès

d'un parent ou allié). L'art. 56 prévoit le remplacement d'un homme d'enquête, malade au cours des débats.

Après le serment des hommes d'enquête, a lieu la lecture de l'Acte d'Accusation, puis la lecture des actes et pièces de la procédure. Vient ensuite l'audition des témoins.

Témoins.

Les témoins, préalablement cités par le Vicomte ou les Sergents de Justice, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, déposent oralement. Les noms des témoins à charge qui n'ont pas figuré à l'instruction, doivent être notifiés à l'accusé trois jours au moins avant l'Assise.

Une peine de deux à dix livres sterling est prévue contre le témoin qui ne comparaît pas ou se retire sans l'autorisation du Président avant d'avoir déposé, et si, de ce fait, la cause est renvoyée, la Cour ordonne qu'il soit saisi. La Cour fixe en même temps le montant du cautionnement qu'il devra verser sous peine d'être détenu jusqu'à son audition. Des causes d'excuse (maladie, etc.) sont prévues.

Ces causes d'excuse doivent être indiquées à la Cour avant l'audience. Toutefois si la cause d'empêchement naît le jour où la veille de l'audience, et que le témoin ne peut prévenir d'avance la Cour, celle-ci peut rabattre l'amende prononcée, sur justification ultérieure de la légitimité de l'excuse.

Les témoins prêtent serment. Leur audition est sou-

mise aux règles de la Cross examination, la Partie Publique et le Défenseur posant alternativement des questions. Le Président peut aussi en poser, ainsi que les Jurés-justiciers qui composent la Cour.

Si, avant l'ouverture de l'Assise, on a lieu de craindre le décès ou le départ de l'île d'un témoin, ou si un témoin est malade et empêché de comparaître à l'audience, la Cour sur requête de la Partie publique ou de l'accusé, peut ordonner son audition par le Vicomte. L'accusé doit être présent à cette audition et avoir été averti ainsi que son défenseur, vingt-quatre heures à l'avance (article 70). La déposition prise par le Vicomte sera lue ensuite à l'audience, ce qui n'empêchera pas le témoin d'être obligé de déposer ensuite de vive voix, s'il est en état de comparaître le jour de l'audience.

Les témoignages pris par le Juge d'Instruction ne sont lus aux Assises qu'en un seul cas : lorsqu'un témoins entendu par le Juge d'Instruction est décédé avant l'audience sans avoir été entendu par le Vicomte.

Nous avons vu également qu'en cas de crime pouvant entraîner la peine de mort, la Cour peut, sur la demande de l'accusé, avant les Assises, ordonner que les dépositions seront prises par écrit. Dans ce cas, lecture de ces dépositions est donnée à l'audience.

L'accusé doit assister aux débats, mais « si par une conduite violente ou désordonnée » il trouble l'audience, la Cour peut le faire sortir, et les débats ont lieu en son absence (article 72).

L'absence d'un ou plusieurs témoins essentiels, soit à l'accusation, soit à la défense, peut donner lieu à renvoi de l'affaire aux Assises suivantes, si la Cour l'estime utile (article 71).

Si des questions de droit sont soulevées par l'accusé ou la Partie Publique, c'est la Cour qui statue (art. 54). Si une nullité est soulevée et admise par la Cour, l'accusé n'est pas de ce fait déchargé de l'accusation, mais la procédure est recommencée « au point et de la manière » que détermine la Cour. La Cour doit « faire acte » de toutes ses décisions.

Est-il utile de rappeler qu'il n'y a pas d'interrogatoire de l'accusé, mais que celui-ci peut, sur sa demande, être entendu comme témoin ?

Réquisitoire, plaidoirie, résumé, verdict.

Après l'audition des témoins, le Procureur Général ou l'Avocat Général expose l'affaire.

Le défenseur est ensuite entendu en sa plaidoirie. La Partie publique peut répliquer et l'accusé répondre. Le Président de la Cour résume l'affaire (1).

Les hommes d'enquête se retirent alors dans leur chambre de délibération. Ils sont sous la garde du Vicomte. Il est à remarquer que depuis la prestation de serment jusqu'au verdict, il est interdit aux hommes d'enquête d'adresser la parole à qui que ce soit excepté

(1) Ce résumé est considéré par les criminalistes anglais comme une précieuse garantie de bonne justice.

leurs collègues ou la Cour. Si un procès ne peut être terminé le jour même, il est renvoyé au lendemain, mais dans l'intervalle, les hommes d'enquête demeurent sous la garde du Vicomte.

Si les hommes d'enquête sont unanimes, le verdict est lu à haute voix par le Chef de l'Enquête. S'il y a désaccord, ils communiquent individuellement leur opinion au Président de la Cour et au premier Juré-Justicier sur le siège ; après avoir recueilli les opinions, le Président annonce le verdict.

Il faut actuellement le concours de 16 hommes d'enquête (sur 24) pour déclarer l'accusé coupable. Précédemment, il fallait même le concours de 20 hommes d'enquête (sur 24) pour entraîner un verdict de condamnation.

L'accusé peut être déclaré coupable sur un chef de l'accusation, et innocent sur un autre. Le Verdict peut aussi « modifier l'accusation » (nous dirions « disqualifier ») et déclarer l'accusé coupable « d'un degré moins grave du crime qui lui est imputé ». Si cinq hommes d'enquête estiment qu'il y a des circonstances atténuantes, il en est fait mention dans le verdict, et ceci obligera la Cour à abaisser la peine : « Dans ce cas, la Cour prononcera une peine contre l'accusé inférieure à celle qu'il eût encouru, s'il eût été déclaré coupable sans circonstances atténuantes. » (Art. 52).

Le Verdict est rendu en présence de l'accusé.

S'il s'élève un doute sur « le verdict ou la portée du

verdict lu par le chef de l'enquête », la Cour renvoie les hommes d'enquête dans leur salle de délibérations pour rectifier leur verdict.

Ensuite a lieu le prononcé de la sentence : acquittement (si le verdict déclare l'accusé innocent, il sera *déchargé* de la poursuite) ou condamnation.

Absence de jury dans les procès criminels à Guernesey.

Avant de dire un mot des peines que peut prononcer la Cour, il n'est pas inutile de rappeler que l'institution du jury dans l'île de Jersey est fort ancienne et remonte au XVIII[e] siècle. La loi de 1864 sur la Procédure Criminelle a réglementé et modifié la procédure devant le jury, mais ce n'est pas elle qui a créé cette institution dans l'île de Jersey. Par un curieux contraste, l'institution du jury est totalement inconnue dans l'île voisine de Guernesey, et c'est certainement là, l'une des différences les plus remarquables que l'on constate dans les institutions des deux îles. Le *First Report* la signale en ces termes : « In Guernesey it does not exist, and is looked upon with dislike and suspicion. » (1). C'est la Cour Royale de Guernesey qui juge, sans l'assistance de Jury et sans appel, les procès criminels.

Peine de mort.

Les peines prononcées par la Cour Royale sont : la

(1) A Guernesey, cette institution n'existe pas et on l'envisage avec aversion et méfiance.

mort, la serviture pénale, le fouet, l'emprisonnement et l'amende. A côté de ces peines principales existent certaines peines accessoires : bannissement, confiscation spéciale, interdiction de certains droits. La Cour prend aussi certaines mesures qui sont moins des peines que des mesures prises dans l'intérêt du délinquant, notamment en présence de jeunes délinquants ou d'ivrognes incorrigibles. Nous allons donner un rapide aperçu de ces diverses peines.

La peine de mort s'exécute par la pendaison. Depuis la loi de 1907 que nous avons citée in extenso, la publicité des exécutions capitales est supprimée. En fait, cette peine n'est plus appliquée qu'en cas d'assassinat. Il n'y a pas eu d'exécution capitale depuis près de trente ans (2). La peine de mort une fois prononcée ne peut être exécutée que vingt-et-un jours au moins après la sentence (article 53 de la loi sur la Procédure Criminelle). Le Bailli est, en outre, tenu de faire transmettre sans délai une copie authentique de toute la procédure au Secrétaire d'Etat pour le Département de l'Intérieur (Home Secretary), à Londres. En effet, la Couronne exerce le droit de grâce dans l'île de Jersey. Et, en matière d'exécution capitale, le recours en grâce est en quelque sorte exercé d'office. Le recours en grâce est, d'ailleurs, la seule voie de recours qui existe contre les décisions de la Cour Royale, en matière pénale. Ces déci-

(2) Ceci est dû au fait que la criminalité est peu développée dans l'île, et que la population ne dépasse pas 50.000 habitants.

sions sont sans appel, et il n'existe pas de pourvoi en cassation. L'appel au Conseil Privé qui est ouvert en matière civile contre les décisions rendues en dernier ressort par le Corps de Cour (c'est plutôt un pourvoi en Cassation) n'est pas pratiqué en matière répressive. Même en matière civile, c'est une voie de recours longue, compliquée, hérissée de difficultés, et surtout tellement coûteuse qu'il faut posséder une fortune considérable, et avoir un intérêt pécuniaire énorme en jeu dans le litige, pour affronter cette juridiction.

Servitude pénale.

Après la peine de mort, vient la servitude pénale, à vie ou à temps. C'est l'équivalent de notre peine des travaux forcés. Cette peine a remplacé la transportation. Elle a été instituée en Angleterre en 1853, et c'est seulement en 1870 que les Etats de Jersey ont aboli la transportation. L'exposé des motifs de la loi de 1870 sur l'abolition de la transportation indique que, par une lettre du 19 novembre 1869, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, invitait les Etats à faire cesser la prononciation de sentences de ce genre, devenues inexécutables du fait qu'il n'existait plus de transportation. La loi précitée qui établit la servitude pénale ne donne aucun détail sur cette peine et se borne à décider qu'elle sera prononcée « autant que possible en rapport avec l'esprit des Actes de Parlement des 20 Août 1853, 26 juin 1857 et 25 juillet 1864. La servitude génale est de trois ans au mini-

mum. Elle est subie en Angleterre. Cette peine n'est en général pas prononcée par des dispositions législatives expresses. On peut cependant citer la loi de 1884 sur les matières explosives, qui punit de la servitude pénale « à vie ou à temps ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas deux ans » ceux qui ont causé une explosion dans un but criminel de nature à causer un dommage à la propriété, ou à exposer la vie des personnes, « que l'explosion ait ou non atteint la personne ou la propriété ». Citons également la loi de 1895 qui punit de la servitude pénale à vie ou à temps (cinq ans au minimum) ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas deux ans, celui qui a des rapports charnels avec une fille de moins de treize ans. On remarquera que, même dans le cas où l'infraction est prévue et punie par une disposition législative expresse, la plus grande latitude est laissée aux juridictions répressives qui peuvent, dans les exemples précités, se mouvoir entre la servitude pénale à vie et un emprisonnement dont le minimum n'est pas fixé. Une loi de 1923 sur les « Drogues dangereuses » (opium, morphine, cocaïne, etc...) prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de servitude pénale. Citons encore la loi sur la divulgation des documents officiels (1890).

Prison.

La peine d'emprisonnement ne peut être supérieure à 2 ans. A l'inverse de la servitude pénale, cette peine

est subie dans l'île à la prison publique. La plupart des textes qui prévoient une peine d'emprisonnement ne fixent qu'un maximum, laissant le minimum à la discrétion des juges. C'est une tendance générale de la législation anglaise. L'emprisonnement peut être prononcé avec ou sans travail forcé. La loi de 1922 sur la Rémission des Sentences permet au condamné à plus d'un mois d'emprisonnement d'obtenir par sa bonne conduite, une réduction de peine d'un sixième.

La loi de 1896 sur l'Atténuation des Peines qui reproduit presque textuellement notre loi Bérenger, permet de surseoir pendant cinq ans à l'exécution des peines de prison ou d'amende lorsque le condamné n'a pas encouru antérieurement de condamnation pour crime ou délit de droit commun. Nous n'insisterons pas sur les effets du sursis, ni sur les conditions de révocation du sursis qui sont les mêmes qu'en France. Cette loi est nettement empruntée au droit français. Le sursis à l'exécution de la peine peut être prononcé aussi bien par la Cour Royale que par le Juge pour la Répression des Petits Délits. Il ne faut pas confondre le sursis à l'exécution de la peine prononcée, avec le droit qu'ont les Juges de Paix anglais — et le Juge de la Cour pour la Répression des Petits Délits — de surseoir au prononcé de la condamnation. C'est ce qu'on appelle, en anglais « give a chance ». La Cour Royale n'use d'ailleurs pas de ce droit dans les affaires criminelles, mais peut accorder le sursis à l'*exécution* de la peine d'emprisonnement ou d'amende prononcée.

Amende.

L'amende est rarement prononcée dans les affaires suivies suivant la procédure criminelle. Il n'est même pas dans la pratique de la Cour de substituer l'amende à l'emprisonnement, même en cas de condamnation pour homicide involontaire, délit qui n'entache pourtant pas l'honorabilité (1).

Cependant l'amende peut être prononcée, même dans des affaires criminelles, dans certains cas. C'est ainsi

---

(1) Ceci peut paraître extrêmement rigoureux. En réalité, cet usage est beaucoup moins rigoureux dans la réalité qu'en apparence En effet, le droit anglais, suivi en cette matière, ne punit l'homicide involontaire que si la négligence cause de la mort d'une personne a présenté un certain degré de gravité, la différenciant de la faute légère qui constitue un simple « tort » obligeant l'auteur de l'accident à indemniser la victime. Kenny (Chapître IX, note A, page 179) donne des exemples de négligences simplement dommageables (« tortious ») qui ne suffiraient pas à caractériser un homicide involontaire.

D'autre part, l'auteur de l'accident mortel, peut demander à être jugé par le jury qui jugera *ex œquo et bono* sans être assujetti à examiner la responsabilité de l'accusé, d'après des décisions toutes théoriques de la jurisprudence. Aussi, dans bien des cas, l'auteur d'un accident sera acquitté à Jersey, alors qu'en France les Tribunaux Correctionnels liés par la jurisprudence de la Cour de Cassation sur l'identité de la faute civile et de la faute pénale, seraient obligés de prononcer une condamnation, sous peine de priver la victime de tout recours en dommages-intérêts. C'est ici l'occasion de noter que notre jurisprudence n'aurait pas été amenée à créer toute une théorie de la responsabilité objective du fait des choses dommageables, si elle avait continué comme autrefois à admettre tout simplement la distinction — évidente — de la faute civile et de la faute pénale (Voir Dalloz hebdomadaire, 1930, n° 13, p. 29 l'article de M. Capitant).

que la loi de 1923 précitée sur les Drogues dangereuses prévoit : ou la servitude pénale pour moins de dix ans, ou un emprisonnement inférieur à deux ans, ou une amende inférieure à 1.000 livres sterling (124.000 fr. au cours actuel du change), ou l'amende et la servitude pénale à la fois, ou encore l'amende et la prison à la fois.

Rappelons que le sursis à l'exécution des peines peut s'appliquer à l'amende comme à la prison.

Fouet.

Les peines que nous venons d'étudier sont des peines principales qui peuvent être prononcées seules. Avant de passer aux peines accessoires ou complémentaires, disons un mot de la peine du fouet. Cette peine est moins un vestige du vieux droit normand qu'un emprunt au droit anglais moderne. Le droit anglais la prévoit pour les adultes du sexe masculin dans trois cas : pour les auteurs de vols avec violences, pour les « chenapans incorrigibles » et pour ceux qui facilitent la prostitution d'autrui ; elle est applicable aussi aux mineurs de 16 ans dans d'autres cas, soit concurremment avec une autre peine, soit en remplacement de la peine qui serait infligée à un adulte. Cette peine du fouet est prévue expressément dans la législation de Jersey par la loi du 23 mars 1915 qui renforce les pénalités prévues dans la loi de 1895 contre les proxénètes et qui prévoit la « punition corporelle » pour eux et les souteneurs.

« Cette punition sera infligée dans le privé et une fois seulement. Le jugement de la Cour énoncera le nombre de coups que le délinquant devra subir, et l'instrument avec lequel ils seront infligés. » On sait qu'en Angleterre, si la peine du fouet s'exécute sur les enfants au moyen de verges de bouleau, les adultes, par contre, connaissent les atrocités du « chat à neuf queues » (cat o' nine tails). Nous avons entendu dire que seules les verges étaient usitées à Jersey, et que l'horrible instrument de torture n'avait pas encore franchi le « Channel ». Il y a, d'ailleurs, plusieurs années que cette peine n'a été prononcée.

Expulsion de l'Ile.

Le bannissement n'existe plus comme peine principale ; on peut simplement rapprocher du bannissement, l'expulsion de l'île pendant une durée déterminée, qui peut être prononcée contre les étrangers, accessoirement à une autre peine, et est, d'ailleurs, facultative, pour le juge. Le Lieutenant-Gouverneur a également le droit, en dehors de toute poursuite pénale, d'expulser un étranger dont la présence dans l'île est jugée dangereuse. C'est le pendant du droit d'expulsion qui appartient à notre Ministre de l'Intérieur.

Certaines condamnations entraînent de plein droit des incapacités. Nous avons vu que sont incapables de servir comme homme d'enquête, ceux qui ont été atteints et convaincus de « trahison, félonie ou crime ».

La loi du 25 juin 1919 sur les Droits électoraux dispose dans son article 8 : « Toute personne condamnée par la Cour Royale dans une poursuite criminelle ou quasi-criminelle pourra en même temps être privée de ses droits politiques pour une période d'une année au moins et de dix années au plus, à la discrétion de la Cour, à commencer de la date de son libérement de prison. »

Confiscation , Restitutions, etc.

La confiscation générale a été abolie par la loi du 31 mars 1870. Cette peine existait jadis également dans le droit pénal anglais où elle constituait l'une des lignes de démarcation entre les *félonies* et les *misdemeanours*.

Aujourd'hui comme en Angleterre, la confiscation n'existe plus à Jersey que comme confiscation spéciale portant sur certains instruments du délit, par exemple les matières explosives qui ont servi à commettre un attentat, les substances falsifiées, etc..., etc... Dans ces deux exemples, la confiscation est même moins une peine qu'une mesure d'ordre public.

Parmi les mesures d'ordre public ou privé que la Cour peut prendre accessoirement à une condamnation pénale, nous citerons la restitution des objets volés (il n'y a pas de constitution de partie civile dans les poursuites pénales), la suppression du droit de garde des parents sur leurs enfants, en cas de délits graves commis par les parents sur ceux-ci, et surtout les mesures prises en

ce qui concerne les jeunes déliquants. Nous croyons utile de donner quelques développements à se sujet.

Mesures concernant les jeunes délinquants.

La loi du 1er août 1896 sur la Détention des Jeunes Enfants, règle la matière. En cas de condamnation d'un mineur de moins de 16 ans (1) à plus de dix jours de prison pour crime ou délit punissable par servitude pénale ou emprisonnement, la Cour Royale — et non le juge de la Police Court — peut l'envoyer dans une « *Certified Reformatory School* » pour un temps de deux à cinq ans.

Si l'enfant a moins de dix ans, pour faire usage de ce droit, il faut que l'enfant ait déjà été puni pour crime ou délit, soit par le Juge de la Police Court, soit par la Cour Royale. On remarquera que la mesure d'éducation surveillée est prise après le prononcé d'une peine. C'est tout à fait le contraire de notre droit pénal qui ne permet l'envoi de l'enfant dans une colonie pénitentiaire ou sa remise à une institution charitable, que s'il a été acquitté « comme ayant agi sans discernement ».

(1) On sait que le droit anglais distingue au point de vue de la responsabilité des mineurs trois périodes : période absolue d'irresponsabilité jusqu'à 7 ans (juris et de jure), période de présomption d'irresponsabilité (juris tantum) pouvant être renversée par la preuve contraire jusqu'à 14 ans ; période de responsabilité mais avec atténuation obligatoire de la peine, jusqu'à 16 ans. (Voir Kenny, op. cit., p. 63 et suivantes).

L'article 2 de la loi de 1836 prévoit le cas des enfants rôdant habituellement dans les rues et non surveillés par les parents. Ici, aucune peine n'est prononcée. Il ne s'agit que d'une mesure de surveillance et de sauvetage de l'enfance abandonnée : La Cour, saisie par le Procureur Général sur rapport du Connétable pourra envoyer l'enfant non pas dans une Reformaty School mais dans une Ecole Industrielle de l'île ou du Royaume-Uni, autorisée par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. L'article 5 prévoit la contribution des parents aux frais d'entretien de l'enfant.

Une loi du 29 mars 1928 a étendu à l'île une autre institution établie en Angleterre depuis un certain nombre d'années : l'envoi des jeunes délinquants dans les *Borstal Institutions*.

Il s'agit ici de mineurs de 16 à 21 ans (le terme « mineur » est un peu inexact puisque les jeunes gens jouissent à partir de l'âge de 20 ans de l'exercice de leurs droits civils et politiques, comme dans le duché de Normandie jusqu'à la Révolution française). Ces jeunes délinquants sont majeurs au point de vue pénal ; ils ne jouissent ni d'une présomption d'irresponsabilité, ni d'une atténuation légale et obligatoire de la peine ; mais on peut prendre à leur égard des mesures de préservation et de redressement.

Un déliquant de 16 à 21 ans coupable de crime ou délit punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement d'un mois ou plus et déjà condamné pour

crime ou délit, peut être condamné à une détention de 2 à 3 ans dans une « Borstal Institution » ; cette détention remplace la peine d'emprisonnement. C'est une détention sous un régime de discipline pénale. Seule la Cour Royale peut ordonner cette mesure.

En attendant son envoi dans cet établissement, on garde le jeune délinquant à la prison de l'île (art. 2).

L'article 3 vise le cas où le Secrétaire d'Etat du Département de l'Intérieur refuse de recevoir le condamné. Il comparaît alors à nouveau devant la Cour qui prononce telle peine « que le cas comportera ».

Le délinquant n'est pas nécessairement obligé d'accomplir ses deux ou trois ans de détention. Il peut être « relâché sur licence et placé sous le contrôle d'une institution ou d'une personne résidant dans cette île ». Au cas où la licence vient à être « révoquée ou forfaite » le jeune homme peut être « arrêté sans mandat ou warrant quelconque » et renvoyé dans une institution Borstal.

Principales condamnations prononcées depuis 2 ans.

Pour terminer, voici la liste des affaires pénales jugées par la Cour Royale de Jersey depuis le mois d'octobre 1928 jusqu'au mois d'octobre 1930 :

8 *Décembre* 1928. — Un nommé Villalard, 32 ans, est condamné à six mois de prison avec travail forcé pour vol de sacs de pommes de terre, et une femme Ryan est condamnée à quatre mois pour complicité.

5 *Janvier* 1929. — Une nommée Edwards, née Esther Richards, 49 ans, est condamnée à six mois de prison pour vols d'effets divers d'une valeur de £ 46.

Sa fille, Jane Edwards, 20 ans, est condamnée à trois mois de prison avec sursis.

John Noel P... est condamné à £ 5 d'amende et aux frais pour infraction à la loi sur les loteries.

19 *Janvier* 1929. — Jean-Edouard Cosquer est condamné à neuf mois de prison pour vol avec effraction ; son complice William-François Moisan, 17 ans, est envoyé pour trois ans dans un Etablissement Borstal.

6 *Avril* 1929. — Reginald Philips, 32 ans, condamné à neuf mois de prison pour abus de confiance. C'est un récidiviste.

20 *Avril* 1929. — Le jeune N..., qui avait tenté de se suicider, est remis à ses parents.

22 *Juin* 1929. — Edward Mauger, 27 ans, est condamné à un an de prison pour abus de confiance et faux en écritures.

Raymond Sylvester Harben, 34 ans, accusé d'avoir détourné des batteries électriques est condamné à un an de prison.

29 *Juin* 1929. — Stanley Robert Le Lièvre est condamné à trois mois de prison pour ivresse (Il était déjà inscrit sur la « liste d'interdits » dont nous dirons un mot au chapitre suivant).

17 *Août* 1929. — Alphonse-Louis Omnès, 18 ans, est condamné à sept ans de servitude pénale pour bestialité.

21 *Septembre* 1929. — Edward-Louis Rubens, 39 ans, repris de justice, accusé de vol d'une bague, plaide non-coupable et est renvoyé devant les Assises.

26 *Octobre* 1929. — Vera Ruth Marett, 19 ans, est condamnée à six mois de prison avec travail forcé pour avoir rempli un chèque appartenant à son patron et touché ainsi 10 livres sterling. Le sursis est accordé.

Fréderick James Johnston est condamné à neuf mois de prison avec travail forcé pour escroquerie.

4 *Novembre* 1929 (Assises Criminelles). — Edward-Louis Rubens, déjà condamné, est condamné à quinze mois de prison avec travail forcé pour avoir escroqué une bague de £ 16.

16 *Novembre* 1929. — Albert-Fréderick Campion, 30 ans, est condamné à neuf mois de prison avec travail forcé pour vol.

14 *Décembre* 1929. — Francis Auffret, 28 ans, ivrogne d'habitude, est condamné à un mois d'emprisonnement.

Thomas Ward, 30 ans, est puni d'un an de prison pour coups, bigamie, etc.

8 *Mars* 1930. — Frederick-Charles Marsh, 21 ans, est puni de six mois de prison avec travail forcé pour refus de « subvenir au maintien de sa femme et de faire le travail qui lui était offert par le Connétable de Saint-Hélier.

22 *Mars* 1930. — La Cour siégeant en Police Correctionnelle (1) juge un ivrogne d'habitude nommé Le Lièvre. Cet individu ayant demandé à être renvoyé dans un établissement de l'Armée du Salut, échappe à la condamnation.

5 *Avril* 1930. — Aimable Auguste F..., 15 ans, et Alec Georges N... qui avaient tenté de fracturer le tronc d'une église seront internés jusqu'à l'âge de seize ans dans une Ecole Industrielle.

26 *Avril* 1930. — Walter James Le Lièvre, qui resta à peine une heure dans l'établissement de l'Armée du Salut où il avait demandé à être renvoyé pour s'amender, est condamné à six mois de prison avec travail forcé pour vagabondage.

7 *Juin* 1930. — George Nelson Collas Robins, 26 ans, est condamné à quatre mois de prison avec travail forcé pour intempérance et « assaut brutal » sur un agent de police.

---

(1) Nous verrons au Chapitre suivant ce qu'il faut entendre par « la Cour siégeant en Police Correctionnelle ».

21 *Juin* 1930. — Alfred John Masterman, 38 ans, est condamné à trois mois de prison avec travail forcé pour « refus de subvenir au maintien » de sa femme et de ses enfants.

M. Peter M... est condamné à £ 3 d'amende pour avoir refusé de sulfater ses pommes de terre.

14 *Juillet* 1930 (Assises Criminelles). — Henry Bentley Eve, 59 ans, ex-Vétérinaire Officiel, est condamné à un an de prison avec travail forcé pour homicide involontaire.

2 *Août* 1930. — Mathurin-Joseph-Marie Prévost, 21 ans, est condamné à deux ans de prison avec travail forcé pour crime de bestialité (1).

1er *et* 2 *Septembre* 1930 (Assises Criminelles). — Alfred-Alexandre S..., 55 ns, accusé d'avoir « conduit une automobile au danger public » et ainsi blessé grièvement un enfant, est, après deux jours de débats, déclaré non coupable.

6 *Septembre* 1930. — Un nommé Tregaskis est condamné à trois mois de prison avec travail forcé pour avoir négligé de subvenir au « maintien » de sa femme et de ses trois enfants (2).

---

(1) Les actes contre nature (sodomie, bestialité) sont à Jersey des crimes *sui generis* punis comme tels de peines sévères ; (la loi du 23 Avril 1800 punissant de mort la sodomie n'a jamais été expressément abrogée), à l'inverse de ce qui a lieu en France où ces actes ne sont punis que s'ils ont été commis avec violence ou sur des mineurs, ou dans des lieux accessibles aux regards du public.

(2) Cette affaire donna lieu à une discussion juridique fort intéressante sur la compétence *ratione loci* de la Cour Royale. En effet, Tregaskis était né en Angleterre, c'est en Angleterre que Tregaskis avait abandonné sa femme, et la défense soutint que le fait que la femme était revenue dans l'île, ne suffisait pas à rendre compétente la Cour de Jersey. Celle-ci s'est déclarée compétente, mais la décision a été critiquée dans la presse.

20 *Septembre* 1930. — Eric Basil Cartwright, 25 ans, est condamné à un an de prison avec travail forcé pour avoir, alors qu'il était employé à la Trésorerie des Etats, volé £ 500 de titres d'emprunt de guerre britannique.

En terminant cette énumération, nous remarquerons que le nombre d'affaires dans lesquelles l'accusé plaide non-coupable et demande son renvoi devant les Assises est infime. Presque toujours, l'accusé accepte d'être jugé sans assistance du jury, et plaide coupable.

Remarquons également que pendant ces deux années, la Cour Royale n'a pas eu à juger un seul meurtre volontaire ; ce qui montre combien la criminalité est peu développée à Jersey.

CHAPITRE VI

De la Cour Royale
siégeant « en police correctionnelle »
ou en matière mixte

SOMMAIRE :

Compétence de la Cour en « Police Correctionnelle ». — Loi sur les fraudes. — Répression de l'ivresse. — Des procédures en matière mixte.

Compétence de la Cour siégeant en police Correctionnelle.

L'article 74 de la loi de 1864 sur la Procédure Criminelle dispose : « La juridiction de la Cour Royale en matière correctionnelle, et la juridiction de la Cour pour la Répression des Moindres Délits sont conservées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi ».

Ce texte pourrait jeter le doute dans l'esprit du lecteur en ce qui concerne les principes que nous avons émis au cours de cette étude sur la division bipartite des infractions (infractions jugées par la Cour pour la Répression des Moindres Délits, infractions jugées devant la Cour Royale suivant la procédure criminelle). Qu'est-ce donc que cette juridiction de la Cour Royale en matière correctionnelle et ne voilà-t-il pas une troisième

classe d'infractions ? N'allons-nous pas retrouver par là même la division tripartite du Code Pénal français : crimes, délits, contraventions, chaque catégorie d'infractions relevant d'une juridiction spéciale : Cour d'Assises, Tribunal Correctionnel, Tribunal de Simple Police ? Ne pourrait-on comparer la Cour Royale à notre Cour d'Assises, la Cour Royale siégeant en police correctionnelle à notre Tribunal Correctionnel et la Cour pour la Répression des Moindres Délits (Police Court), à notre Tribunal de Simple Police ?

Il n'en est absolument rien ; et l'immense majorité des « délits » correctionnels du droit pénal français (vol simple, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures, outrages publics à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, etc..., etc...) relèvent à Jersey soit de la Cour Royale (1), soit de l'une ou l'autre des deux juridictions, suivant la gravité que présente l'espèce soumise au juge. Il ne serait même pas exact d'assimiler la compétence « correctionnelle » de la Cour Royale à celle de nos Tribunaux Correctionnels en matière de délits dits « contraventionnels » infractions aux lois sur la police des chemins de fer, la pêche, etc... La plupart de ces délits relèvent du Juge de la Police Court.

En réalité, les occasions où la Cour Royale juge en po-

(1) Nombre inférieur sans jury, ou Corps de Cour avec jury, suivant que l'accusé plaide coupable ou non coupable.

lice correctionnelle sont plutôt rares. Il s'agit alors d'infractions dans lesquelles la peine à infliger est supérieure au taux de la compétence du Juge pour la Répression des Moindres Délits (maximum : un mois de prison et dix livres sterling d'amende), et qui pourtant ne sont pas susceptibles d'être soumises au jury.

Citons la loi sur les paris (qui punit de 10 livres d'amende au maximum et en cas de récidive de 100 livres au maximum les paris sur les courses ou autres sports sur la voie publique (1) ; la loi de 1897 sur la police sanitaire des navires, qui donnent formellement compétence à la Cour Royale siégeant en police correctionnelle. La loi de 1920 sur la fréquentation scolaire, qui prévoit une amende de 5 chelins ou à défaut de paiement 24 heures de prison, peines doublées en cas de récidive dans les six mois, dispose qu'en cas de récidive, le délinquant, s'il est étranger, sera traduit devant la Cour siégeant en police correctionnelle.

Loi sur les fraudes.

La loi de 1886 sur les fraudes alimentaires donne également compétence à la Cour Royale siégeant en police correctionnelle. En effet, l'article 21, après avoir donné en principe compétence au Juge de la Cour pour la Répression des Moindres Délits pour les infractions prévues

(1) A défaut de paiement de l'amende, l'emprisonnement peut atteindre six mois.

par cette loi, prévoit le cas où le juge estime que le maximum de la peine à prononcer pourrait dépasser 10 livres sterling : le Juge de la Police Court doit alors renvoyer l'affaire devant la Cour Royale, *sans autre examen*, c'est-à-dire sans procéder à l'instruction par écrit de l'affaire. La base de la poursuite consiste dans des prélèvements faits sur les marchandises ou denrées suspectes, et une expertise effectuée par l' « Analyste Officiel » des Etats. La loi détermine les modalités de ces prélèvements et expertises. Le prévenu peut critiquer le travail de l'Analyste Officiel et faire envoyer le produit litigieux à Londres pour être soumis à l'examen des *Chimistes Officiels des Commissioners of Inland Revenue*. Lorsque le Juge de la Police Court s'est dessaisi, l'affaire est jugée sans assistance du jury par le Nombre Inférieur de la Cour Royale. Toutes les fois que le maximum de la peine prévue pour l'infraction dépasse 25 livres sterling, il y a appel possible de la décision du Nombre Inférieur devant le Corps de Cour (Full Court) qui juge d'ailleurs, sans assistance du jury. Pour être admis à faire appel le prévenu doit donner caution (1).

Cette loi permet aussi d'accorder des dommages-intérêts à la partie lésée (ce qui est exceptionnel devant les juridictions répressives). L'article 3 prévoit une cause intéressante de justification : « Néanmoins, si le prévenu

(1) Noter cet appel devant la même juridiction, composée d'un plus grand nombre de juges.

prouve à la satisfaction de la Cour qu'il n'avait point connaissance du mélange ou de l'altération visés par les deux articles précédents, et qu'en faisant toutes diligences raisonnables il ne pouvait en avoir connaissance, il sera déchargé de la poursuite ». Cette disposition, empruntée d'ailleurs aux dispositions de la loi anglaise est intéressante car elle résout avec élégance le problème de l'intention criminelle en certaines matières où l'on peut légitimement hésiter sur le caractère intentionnel ou non intentionnel à donner à l'infraction (1).

Répression de l'ivresse.

La Cour Royale siège également en Police Correctionnelle pour juger certains récidivistes de l'ivresse publique. En plus des peines habituelles d'amende et d'emprisonnement, elle peut inscrire le délinquant sur la Liste d'Interdits (Black List). Toute personne condamnée deux fois en douze mois pour ivresse peut être soumise à l'in-

(1) Il n'est que trop évident que notre conception classique de la contravention infraction non intentionnelle dans laquelle la bonne foi du délinquant ne saurait être jamais prise en considération, et suivant laquelle seul un véritable cas de force majeure, au sens le plus étroit du mot, peut excuser l'infraction est d'une rigueur à la fois injuste et inutile. Sans tomber dans l'excès inverse et exiger que l'accusation rapporte la preuve de la mauvaise foi du délinquant, ce qui en fait assurerait l'impunité de presque toutes les contraventions, ne pourrait-on admettre l'impunité du contrevenant, au moins lorsqu'il établirait qu'il avait fait toutes diligences « raisonnables » pour être en règle avec la loi, et que son erreur ou son omission n'est pas réellement fautive.

terdiction d'entrer dans un débit de « *prémisses licenciées* (1) » ou de se procurer de la boisson alcoolique pendant telle période fixée par la Cour sous peine de prison ou d'amende (sauf le cas où la boisson serait ordonnée par un médecin en cas de maladie). Des peines sont prévues

---

(1) Il faut entendre par « prémisses licenciées » les établissements autorisés à vendre des « *liqueurs spiritueuses* » (boissons alcooliques, *y compris* le vin, la bière, le cidre.) Les licences sont accordées chaque année par l'Assemblée du Lieutenant-Gouverneur, du Bailli, et des Jurés-Justiciers, et des droits élevés sont perçus sur l'octroi des licences. Réserve est faite par la loi du droit pour les Seigneurs de Saint-Ouen et de La Motte d'accorder les licences dans l'étendue de leur fief, mais la taxe est, même dans ce cas, payée à la Trésorerie des Etats.

Il s'ensuit que le nombre des débits de boisson est relativement restreint. On rencontre beaucoup d'établisesments qui portent simplement la mention « **Teas and refreshments** », et qui ne vendent que des boissons non alcooliques : thé, café, chocolat, limonade, sirops.

Le prix élevé des boissons qui (sauf le cidre) sont toutes importées de l'étranger, contribue aussi à diminuer l'alcoolisme. Des taxes assez lourdes sont perçues sur les boissons, moins élevées toutefois qu'en Angleterre.

Ajoutons que les infractions aux lois sur les taverniers et la vente des liqueurs spiritueuses peuvent entraîner la suspension de la licence par la Cour Royale. La transformation d'un débit de boissons en établissement de prostitution clandestine entraîne, en même temps que des peines de prison ou d'amende, la perte de la licence et l'incapacité d'en obtenir à l'avenir. La location de chambres à des prostituées est également sévèrement réprimée, et si elle émane d'un locataire, permet au propriétaire de résilier immédiatement son bail, sous peine d'être présumé complice.

Ces quelques explications indiquent avec quel soin les autorités de l'île, luttent préventivement contre l'alcoolisme et la débauche.

contre les « *taverniers* » qui, sciemment serviraient à boire aux individus inscrits sur la Black List.

La Cour Royale juge également sommairement les individus qui, après plusieurs mises en demeure, s'abstiennent de procéder à l'ébranchage et l'élagage de leurs arbres et haies. Pourtant ici l'amende ne dépasse pas 2 livres sterling.

Il en est de même des délits de ports d'armes, infractions aux lois prohibant l'importation du bétail étranger, etc., etc. Il n'y a pas, dans ces affaires, d'instruction préparatoire par le Juge d'Instruction.

Des procédures en matière mixte.

Toutes les procédures étudiées jusqu'ici portent le nom de procédure en matière criminelle, par opposition aux procédures en matières civile ou mixte.

Nous n'étudierons pas la procédure civile de l'île de Jersey, pourtant fort intéressante. Nous n'étudierons pas non plus la procédure en matière dite mixte, nous contentant d'expliquer ce qu'on entend par matière mixte. Nous ne pouvons mieux faire que de citer le First Report into Criminal law :

« La cause en ajonction est une procédure de nature à la fois civile et criminelle, le Procureur Général étant partie jointe (« ajoint ») à la partie civile (The cause in ajonction is a proceeding of a mixed civil and criminal nature, the Procureur General being joined « ajoint » to the civil party.)

Cette procédure a lieu en matière de diffamation verbale (slander) ou écrite (libel (1), ou en matière de voies de fait (assault), lorsque la partie lésée poursuit la réparation du préjudice subi. Ces causes en ajonction sont traitées devant le Nombre Inférieur, d'une manière assez semblable à celle par laquelle sont traitées les affaires civiles. L'action tend à obtenir des dommages-intérêts, mais en même temps une amende est prononcée au profit de la Couronne. Quand les dommages dépassent une certaine somme, l'appel peut être porté devant le Corps de Cour. La partie civile qui échoue se voit condamnée aux dépens et à une amende d' « ajonction frivole ».

---

(1) Une étude de la diffamation en droit anglais dépasserait le cadre de cet ouvrage. Signalons cependant en passant qu'en droit aoglais, la véracité des faits allégués constitue un fait justificatif, larsqu'il est établi que leur divulgation était d'utilité publique. (Kenny, op., cit., p. 393).

CONCLUSION

Nous avons terminé notre esquisse des institutions répressives de l'île de Jersey. Nous nous sommes efforcé d'en faire un tableau aussi exact que possible, malgré les dimensions restreintes de cette étude. Nous avons essayé en même temps d'être aussi objectif que possible : qu'on nous excuse si par endroits, nous avons laissé percer nos sympathies ou notre antipathie pour telle ou telle institution ou telle ou telle règle de procédure. En tout cas, nous nous garderons bien de faire une étude critique de ces diverses institutions. Ce qui intéresse surtout le lecteur, c'est, en matière de droit comparé, d'être renseigné sur la législation du pays étranger. L'opinion personnelle de l'auteur sur la valeur respective des institutions nationales et de celles du territoire voisin est beaucoup moins intéressante à connaître. Toutefois, j'espère qu'en terminant la lecture de notre ouvrage, on aura l'impression que le droit pénal et les institutions répressives de l'île de Jersey ont su, tout en conservant leur caractère traditionnel et une certaine saveur archaïque, se plier aux exigences des faits et aux besoins de la défense sociale en même temps qu'à la nécessité de sauvegarder la liberté individuelle, et de parer aux risques d'erreurs judiciaires. Cette législation n'est pas parfaite. La perfection est un

privilège que nulle législation au monde ne peut revendiquer. En tout cas, la population de l'île, intelligente, et active, s'en trouve bien, et ne demande nullement à voir bouleverser ses institutions. C'est une des meilleures preuves que ces institutions se trouvent être bien adaptées au milieu dans lequel elles fonctionnent.

Vu :
Le Président de la Thèse,
H. CHAUVEAU.

Vu :
Le Doyen,
Ch. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 14 Février 1931.

Le Recteur,
DAVY.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

Première Partie

Sources du Droit Pénal

CHAPITRE I

Les lois et règlements des États de Jersey

Pages.

Historique. — Composition des Etats. — Le Lieutenant-Gouverneur. — Le Bailli. — Les Jurés-Justiciers. — Le Procureur Général et l'Avocat Général. — Le Vicomte. — Les Connétables. — Les Députés. — Session des Etats. — Vote des lois. — Approbation par le Conseil privé. — Entérinement. — Règlements triennaux. — Liste des principales lois intéressant le droit pénal. — Texte intégral d'une loi pénale. — Composition des Etats en 1931 11

CHAPITRE II

Les ordres du conseil privé

Rôle du Conseil Privé dans la législation de Jersey. — Historique des trois Ordres du Conseil du 11 février 1852 32

CHAPITRE III

Les actes du parlement

Droit du Parlement anglais de légiférer pour les îles anglo-normandes. — Mode d'application à Jersey des Actes du Parlement 41

Pages.

CHAPITRE IV

La Coutume

Absence de textes législatifs sur de nombreuses questions de droit pénal. — La Coutume. — Le Grand Coutumier normand : désuétude de ses dispositions pénales. — La pratique de la Cour Royale. — Le droit anglais 46

APPENDICE

De l'organisation politique et judiciaire des autres îles anglo-normandes (Guernesey, Sercq, Aurigny) 62

Deuxième Partie

Étude des diverses Juridictions Répressives

CHAPITRE I

Des officiers de police judiciaire

Réunion des pouvoirs administratifs et judiciaires aux mains des mêmes titulaires. — Les Connétables. — Les Centeniers. — Les Assemblées paroissiales. — Les Vingteniers et Officiers du Connétable. — La Police Salariée de Saint-Hélier. — Pouvoirs des Connétables et Centeniers. — Attributions des autres Officiers de Police. — Arrestation des délinquants. — Paiement immédiat des amendes 65

CHAPITRE II

De l'enquête sur le corps

Définition. — Description. — Modifications apportées par la loi de 1880. — Cas dans lesquels ont lieu les levées de corps. — Verdict du jury. — Remarques sur les fonctions du Vicomte 80

Pages.

CHAPITRE III

De la cour pour la répression des moindres délits

Historique. — Nomination, remplacement du juge. — Audiences. — Compétence. — Infractions aux lois et règlements de Police. — Interruptions de la paix publique. — Voies de fait. — Rébellion. — Outrages. — Larcins. — Bris. — Détériorations. — Infractions aux lois sur la milice. — Outrages à la pudeur et aux bonnes mœurs. — Jeux de hasard. — Lois spéciales. — Procédure. — Sentence. — Peines : prison et amende. Appel. — Résumé des travaux de la Cour des Moindres Délits pendant le dernier trimestre de 1930. — De la — Mesures accessoires : restitutions, confiscation. — Répression des Petits Délits dans les autres îles anglo-normandes 86

CHAPITRE IV

Du juge d'instruction

Saisine du juge d'instruction. — Production des témoignages. — Décision du juge. — Liberté provisoire .. 124

CHAPITRE V

De la procédure criminelle devant la cour royale

Composition. — Le Barreau. — Compétence en matière civile. — Audiences. — Compétence en matière répressive. — Procédure. — Comparution devant le Nombre Inférieur. — Cas où l'accusé plaide coupable. — Cas où l'accusé plaide non-coupable. — Assises Criminelles. — Formation de l' « enquête ». — Témoins. Réquisitoire, plaidoiries, résumé, verdict. — Absence de jury dans les procès criminels à Guernesey. — Peine de mort. — Servitude pénale. — Prison. — Amende. — Fouet. — Expulsion de l'île. — Confiscation. — Mesures concernant les jeunes délinquants. — Principales condamnations prononcées depuis deux ans 131

Pages.

CHAPITRE VI

De la cour royale siégeant « en police correctionnelle » ou en matière mixte :

Compétence de la Cour siégeant en « Police Correctionnelle ». — Exemples : loi sur les fraudes. — Répression de l'ivresse. — Procédures en matière mixte .. 166

Conclusion 174

LES PRESSES BRETONNES — SAINT-BRIEUC